

## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 16, 17 et 24 mars 2000, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.
2. Les membres de nationalité australienne, mexicaine et zimbabwéenne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Australie (cas n° 1963), au Mexique (cas n° 2013) et au Zimbabwe (cas n° 2027).

—

3. Le comité est actuellement saisi de 98 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 31 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 22 cas et à des conclusions intérimaires dans 9 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 2060 (Danemark), 2061 (Nouvelle-Zélande), 2062 (Argentine), 2063 (Paraguay), 2064 (Espagne), 2065 (Argentine), 2067 (Venezuela), 2068 (Colombie), 2069 (Costa Rica), 2072 (Haïti), 2073 (Chili), 2074 (Cameroun), 2075 (Ukraine), 2076 (Pérou) et 2077 (El Salvador), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées ou à des réclamations transmises depuis la dernière session du comité.

## Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 1880 (Pérou), 1986 (Venezuela), 2028 (Gabon), 2012 (Fédération de Russie), 2022 (Nouvelle-Zélande), 2035 (Haïti), 2037 (Argentine), 2043 (Fédération de Russie), 2045 (Argentine), 2050 (Guatemala), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2058 (Venezuela) et 2059 (Pérou). Dans les cas n<sup>os</sup> 2028 (Gabon) et 2037 (Argentine), les gouvernements ont annoncé l'envoi de leurs observations. Pour ce qui est du cas n° 2022 (Nouvelle-Zélande), le gouvernement a indiqué qu'en raison du changement récent de gouvernement la réponse serait envoyée plus tard.

## Observations attendues des plaignants

6. Dans le cas n° 1835 (République tchèque), la réponse du gouvernement concerné a été transmise aux organisations plaignantes, pour commentaires. Le comité leur demande de les envoyer sans tarder.

## **Observations partielles reçues des gouvernements**

7. Dans les cas n<sup>os</sup> 1851 (Djibouti), 1922 (Djibouti), 1970 (Guatemala), 2011 (Estonie), 2017 (Guatemala), 2036 (Paraguay), 2042 (Djibouti) et 2049 (Pérou), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. En ce qui concerne le cas n<sup>o</sup> 1951 (Canada/Ontario), le comité attend copie d'une décision judiciaire que le gouvernement doit communiquer dès que le jugement aura été rendu. Le comité demande à ces gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

## **Observations reçues des gouvernements**

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 1965 (Panama), 1975 (Canada/Ontario), 1979 (Pérou), 1980 (Luxembourg), 1991 (Japon), 2005 (République centrafricaine), 2006 (Pakistan), 2031 (Chine), 2041 (Argentine), 2055 (Maroc), 2056 (République centrafricaine), 2066 (Malte), 2070 (Mexique) et 2071 (Togo), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session. Dans les cas n<sup>os</sup> 1960 et 2021 (Guatemala), le comité prie le gouvernement de compléter ses réponses par des informations sur les derniers développements intervenus dans ces affaires.

## **Appels pressants**

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 1888 (Ethiopie), 2019 (Swaziland) et 2052 (Haïti), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre d'urgence leurs observations et informations.

## **Manque grave de coopération**

10. Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le cas n<sup>o</sup> 1995 (Cameroun) traité dans le présent rapport, pour lequel le gouvernement a fait preuve d'un manque total de coopération à la procédure. Il demande instamment au gouvernement d'envoyer d'urgence ses observations.

## **Retrait de plainte**

11. Dans le cas n<sup>o</sup> 2039 (Mexique), l'organisation plaignante a déclaré dans une communication du 20 février 2000 retirer sa plainte. Le comité lui demande de préciser les motifs à l'origine de ce retrait, afin de déterminer, conformément à sa procédure, si cette décision a été prise en toute indépendance.



**Rapport préliminaire de la mission de contacts directs en Colombie (Bogotá et Medellín) du 7 au 16 février 2000 (Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution et cas n<sup>os</sup> 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046 et 2051)**

12. A sa réunion de novembre 1999, le Comité de la liberté syndicale a présenté au Conseil d'administration les recommandations suivantes concernant la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués à la 86<sup>e</sup> session (1998) de la Conférence concernant la non-application par la Colombie de la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949:

Le comité a considéré de nouveau le contenu de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de la réponse que le gouvernement a fournie à cet égard. Le comité estime qu'il appartient maintenant au Conseil d'administration, sur la base du présent rapport ainsi que de ses conclusions adoptées dans les cas en instance concernant la Colombie, de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête. Le comité déplore qu'aucun progrès significatif n'ait été accompli dans les cas en instance et veut croire que le Conseil d'administration prendra en considération cet élément dans sa décision d'établir ou non une commission d'enquête.

13. A sa réunion de novembre 1999, le Conseil d'administration a débattu ces questions. Durant cette discussion, le Président du Conseil a lu un accord daté du 16 novembre 1999 où les représentants du gouvernement de la Colombie et les représentants des travailleurs de la Colombie sont convenus de demander au Conseil d'administration ce qui suit:

1. Reporter à la session de juin 2000 du Conseil d'administration la décision concernant l'opportunité d'instituer une commission d'enquête pour la Colombie.
2. Dans l'intervalle, demander au Directeur général de désigner une mission de contacts directs qui évaluera la situation de la Colombie en matière de liberté syndicale, notamment en ce qui concerne les cas dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement colombien s'engage à octroyer à cette mission toute garantie pour qu'elle puisse visiter le pays tout le temps et toutes les fois nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
3. Cette mission se composera de deux experts indépendants désignés par le Directeur général et pourra compter sur l'appui du Bureau international du Travail.
4. La mission aura jusqu'au 15 mai 2000 pour mener à bien son travail, mais elle soumettra un rapport intérimaire au Comité de la

liberté syndicale à la session de mars du Conseil d'administration.

5. Le rapport de la mission sera examiné par le Comité de la liberté syndicale à sa session de mai 2000 à l'occasion de laquelle il recommandera au Conseil d'administration les mesures à prendre.
6. En juin 2000, le Conseil d'administration se prononcera sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête. Il prendra en considération les éléments fournis par la mission et par le Comité de la liberté syndicale pour décider de créer ou non une commission d'enquête pour la Colombie.
7. La désignation d'une mission de contacts directs n'empêche pas les organes de contrôle de l'OIT (Comité de la liberté syndicale et commission d'experts) de continuer à examiner les cas et les situations, pas plus qu'elle empêche la présentation de nouvelles plaintes, réclamations ou observations.

**14.** Après avoir pris connaissance du contenu de cet accord, le Conseil d'administration:

- a) a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la liberté syndicale au paragraphe 219 de son 319<sup>e</sup> rapport;
- b) a décidé de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête au mois de juin 2000. A cette date, afin de prendre sa décision sur la constitution ou non d'une commission d'enquête en Colombie, le Conseil pourra tenir compte des éléments apportés par la mission de contacts directs et par le Comité de la liberté syndicale.

—

**15.** La mission de contacts directs a eu lieu du 7 au 16 février 2000 en Colombie (Bogotá et Medellín) et, par décision du Directeur général du BIT, elle était composée de M. Cassio Mesquita Barros, membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et professeur de droit du travail (São Paulo), et de M. Alberto Pérez Pérez, professeur de droit constitutionnel et des droits de l'homme (Montevideo). Ces personnalités étaient accompagnées de MM. Alberto Otero et Horacio Guido, fonctionnaires au service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail.

**16.** Le mandat de la mission consistait, selon les termes de l'accord conclu entre le gouvernement colombien et les centrales syndicales du pays, à «évaluer la situation en Colombie dans le domaine de la liberté syndicale, en particulier en ce qui concerne les cas actuellement portés à la connaissance du Comité de la liberté syndicale», soumettre un rapport préliminaire au Comité de la liberté syndicale à sa réunion de mars 2000 et lui soumettre un rapport détaillé pour examen à sa réunion de mai 2000.

**17.** Prenant en considération le contenu de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ainsi que des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, la mission a décidé de concentrer ses activités sur les points

suivants: 1) rappeler aux autorités et aux personnes rencontrées la profonde préoccupation exprimée par le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration suite aux actes de violence dont ont été victimes de nombreux dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et identifier les mesures adoptées par les autorités afin de remédier à cette situation; 2) obtenir un maximum d'informations concernant les allégations en instance relatives aux différents cas qui sont toujours examinés par le comité; 3) souligner l'importance de mettre la législation en pleine conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 – qui était une des questions soulevées dans la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT –, appuyer les mesures déjà prises dans ce sens par les autorités et inciter à l'adoption d'autres mesures pour obtenir la pleine application des conventions; et 4) obtenir des informations sur l'exercice des droits syndicaux et les problèmes qui en découlent dans la pratique.

**18.** A cet égard, la mission a pu s'entretenir avec plus de 200 personnes, et notamment avec le Président de la République, M. Andrés Pastrana Arango, le Vice-Président de la République, M. Gustavo Bell Lemus, la ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M<sup>me</sup> Gina Magnolia Riaño Barón, le ministre des Relations extérieures, M. Guillermo Fernández de Soto, le ministre de l'Intérieur, M. Nestor Humberto Martínez Neita, le ministre de la Défense nationale, M. Luis Fernando Ramírez Acuña, le ministre de la Justice, M. Rómulo González Trujillo, le docteur Mauricio Cardena, directeur du Département national de planification, des membres des deux chambres du Congrès de la République et du Sénat, des magistrats de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la magistrature, le Procureur général de la nation, le Protecteur du citoyen, le Procureur général adjoint en l'absence du Procureur général qui était en vacances, d'autres personnalités et plus d'une centaine de représentants des centrales et des organisations syndicales, ainsi que des organisations d'employeurs. La mission désire souligner qu'elle a pu bénéficier de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, en toute liberté, ainsi que d'une coopération totale de la part du gouvernement et des autorités. Elle a également bénéficié de la même coopération de la part des centrales syndicales et des organisations d'employeurs, et elle désire exprimer sa profonde gratitude à toutes les parties intéressées pour l'esprit franc et constructif dont elles ont fait preuve.

**19.** Le rapport de mission détaillé qui sera soumis au Comité de la liberté syndicale à sa session de mai sera rédigé par la mission une fois qu'elle aura pu examiner et contrôler la volumineuse documentation fournie par les autorités et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Toutefois, et sans préjuger de l'examen de cette documentation et des conclusions qui en seront tirées, la mission peut déjà indiquer dans ce rapport préliminaire que le gouvernement fait des efforts sincères afin de résoudre les problèmes qui ont motivé l'envoi de la mission de contacts directs.

a) En particulier, le gouvernement partage la profonde préoccupation exprimée par le Comité de la liberté syndicale et par le Conseil d'administration concernant les actes de violence à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux et syndicalistes, et il a, entre autres mesures, alloué d'importantes ressources financières et humaines pour un plan de protection et de sécurité visant spécifiquement les dirigeants syndicaux, dont les effets devront être évalués dans le contexte de la violence générale, qui provient de nombreux groupes armés en marge de la loi, de délinquants de droit

commun et des narcotrafiquants, qui prévaut malheureusement dans la société colombienne.

- b) En ce qui concerne les nombreuses allégations formulées dans les plaintes en instance devant le BIT, le gouvernement a fourni des informations qui seront transmises au Comité de la liberté syndicale; la mission a également reçu des informations d'organisations d'employeurs ainsi que des informations de certaines organisations syndicales plaignantes et de nouvelles plaintes qui ont été transmises au secrétariat du comité afin d'y recevoir le traitement qui convient.
  - c) Sur le plan normatif, le gouvernement a effectué des pas importants visant à la ratification des conventions internationales du travail n<sup>os</sup> 151 et 154, relatives notamment à la négociation collective dans le secteur public, et a obtenu l'autorisation législative et il ne manque, en ce qui concerne la convention n<sup>o</sup> 154, que le résultat du contrôle de constitutionnalité qui incombe à la Cour constitutionnelle. Le gouvernement s'est engagé à mener à terme à brève échéance le processus de ratification de la convention n<sup>o</sup> 151 et, si le contrôle de constitutionnalité mentionné ci-dessus s'avère positif, de la convention n<sup>o</sup> 154. La mission a également pris connaissance du projet de loi n<sup>o</sup> 184 qui apporte des modifications à la législation en matière syndicale visant à la mettre en conformité avec les obligations internationales qui incombent à la Colombie. Ce projet de loi a été approuvé par le Sénat, et le gouvernement a adressé à la Chambre des représentants un message lui demandant de l'examiner de façon urgente.
20. Pour sa part, la mission, à partir de projets antérieurs préparés par le ministère du Travail, a élaboré des textes qui proposent des modifications concernant d'autres questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement a indiqué qu'il soumettra ces avant-projets et ces propositions aux partenaires sociaux, conformément aux mécanismes prévus dans la législation nationale et ultérieurement au Congrès pour examen. Ces projets concernent les points suivants: 1) le droit de négociation collective des employés du secteur public; 2) l'identification des services publics essentiels, et 3) d'autres questions soulevées par les organes de contrôle du BIT.

(Signé) Cassio Mesquita Barros,  
Alberto Pérez Pérez.

## **Transmission de cas à la commission d'experts**

21. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: n<sup>os</sup> 1963 (Australie), 1849 (Belarus), 2025 (Canada/Ontario), 2044 (Cap-Vert), 1961 (Cuba), 1891 et 2017 (Roumanie), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes).

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n° 1949 (Bahreïn)

22. Lors de son dernier examen du cas à sa session de mai 1999 [voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 102 à 129], le comité avait prié instamment le gouvernement de réexaminer les ordonnances n<sup>os</sup> 9 et 10 de 1981 prises en application de la loi sur le travail n<sup>o</sup> 23 de 1976 portant création de commissions consultatives paritaires et précisant les conditions d'élection de leurs membres employeurs et travailleurs. Le comité avait aussi prié le gouvernement d'harmoniser sa législation avec les principes de la liberté syndicale et, de façon générale, de prendre les mesures nécessaires pour que soit effectivement garanti aux travailleurs le droit de s'organiser librement.
23. Dans une communication du 28 décembre 1999, le gouvernement se borne à rappeler ce qu'il avait déclaré par le passé, à savoir que le droit de s'organiser consacré par l'article 27 de la Constitution est réglementé par la loi sur le travail de 1976 et par les ordonnances ministérielles n<sup>os</sup> 9 et 10 de 1981. Le gouvernement explique une fois encore que l'organe syndical national est la Commission générale des travailleurs de Bahreïn (GCBW), dont les membres sont élus parmi les membres travailleurs des commissions consultatives paritaires. La GCBW présente la même structure qu'une organisation de travailleurs et son objectif est de protéger les droits des travailleurs. Le gouvernement insiste sur le fait que la GCBW, de par sa forme et sa structure, qui sont fixées par la législation du travail, est conforme aux normes internationales du travail et aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et que ces conventions n'imposent pas une appellation particulière pour les organisations de travailleurs ou d'employeurs et exigent que soient prises en considération les conditions économiques et sociales des pays concernés. Enfin, le gouvernement indique que les buts fondamentaux d'une organisation de travailleurs, quelle que soit son appellation, sont d'organiser les travailleurs, de protéger leurs intérêts et de s'efforcer d'établir de saines pratiques en matière de travail dans le cadre de la réglementation en vigueur et des valeurs sociales.
24. *Le comité prend note de cette information et regrette que les dispositions des ordonnances ministérielles n<sup>os</sup> 9 et 10 de 1981, qui ont fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années à l'occasion de plusieurs cas, n'aient pas été encore modifiées. Le comité estime à nouveau qu'il existe un risque que, dans certains cas, les représentants des travailleurs au sein des commissions paritaires ne soient pas élus librement, en particulier parce qu'il appartient à l'employeur d'organiser les élections (article 4 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 9/1981). En outre, le comité rappelle que les articles 2 et 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 10, qui exigent que les règles de gestion de la GCBW et toute modification de ces dernières soient approuvées par le ministère du Travail, et l'article 10, qui interdit à la GCBW d'investir ses fonds ou d'acquérir des avoirs sans l'approbation préalable du ministère et de se livrer à des activités politiques, sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. En conséquence, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation avec les principes de la liberté syndicale afin que soit effectivement garanti aux travailleurs le droit de*



*s'organiser librement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.*

### **Cas n° 1862 (Bangladesh)**

25. Lors de son dernier examen du cas à sa session de juin 1999 [voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 17-23], le comité:
- a noté avec regret le refus du gouvernement d'amender les articles 7(2) et 10(1)(g) de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles (ORP), qui exige un effectif de 30 pour cent de l'ensemble des travailleurs dans un établissement ou groupe d'établissements pour l'enregistrement d'un syndicat; il a insisté de nouveau sur le fait que, à maintes reprises, la commission d'experts avait formulé des recommandations à cet égard et qu'un représentant gouvernemental avait déclaré à la session de juin 1998 de la Conférence que le gouvernement envisageait l'adoption de mesures concernant ces dispositions; il a demandé instamment à nouveau au gouvernement de revoir la situation;
  - a regretté que l'enregistrement du syndicat des employés de l'entreprise Saladin Garments Ltd. n'ait pas encore eu lieu, alors qu'il était demandé depuis plus de trois ans, et a insisté auprès du gouvernement pour que le syndicat soit enregistré sans délai;
  - a demandé aussi instamment au gouvernement d'enregistrer sans délai le syndicat Karmachari de l'usine Palmar Knitwear Ltd.;
  - a demandé au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les recours introduits par des travailleurs victimes de représailles antisyndicales à l'usine de Palmar, y compris par M<sup>me</sup> Kalpana, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs qui ont été licenciés, molestés ou mis sur liste noire en raison de leur appartenance syndicale d'obtenir réparation et leur réintégration dans leurs postes de travail s'ils le désirent.
26. Dans sa communication du 6 janvier 2000, le gouvernement indique que les consultations se poursuivent avec les représentants des employeurs et ceux des travailleurs afin de parvenir à un consensus concernant un amendement de l'ORP, et qu'elles devraient prochainement connaître un heureux aboutissement.
27. *Le comité prend note de cette information et regrette profondément qu'aucune mesure n'ait encore été prise à cet égard et espère que des dispositions législatives concrètes seront adoptées sous peu, eu égard en particulier à l'engagement pris par un représentant gouvernemental à la session de juin 1998 de la Conférence et aux nombreux appels lancés par la commission d'experts. Etant donné la longueur du temps écoulé, le comité demande instamment au gouvernement de mener ces discussions tripartites à bonne fin dans un très proche avenir et le prie de le tenir informé de toute évolution de la situation.*
28. Le gouvernement déclare que le cas relatif à l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Saladin Garments Ltd. est encore en instance devant le tribunal du travail, en raison principalement du peu d'empressement de l'organisation plaignante; le comité sera informé de la décision du tribunal dès qu'elle sera rendue.

29. *Le comité note avec regret qu'aucun progrès n'a été accompli concernant ce cas, alors que le syndicat a présenté une demande de reconnaissance en avril 1996, il y a près de quatre ans. Il prie instamment à nouveau le gouvernement de le tenir informé, dans les meilleurs délais, des résultats qui auront été obtenus en ce qui concerne la situation dans l'entreprise Saladin Garments Ltd.*
30. Le gouvernement signale que le cas concernant la situation à l'usine Palmar Knitwear Ltd. est toujours en instance; la plupart des travailleurs ont quitté l'entreprise et le syndicat ne le conteste pas; le gouvernement a chargé le Procureur de porter l'affaire devant la division de la Haute Cour pour accélérer la procédure et attend la décision de cette Cour. En ce qui concerne les autres questions en suspens à l'usine Palmar Knitwear Ltd., M<sup>me</sup> Kalpana a demandé le classement de son cas en raison d'un règlement à l'amiable; le gouvernement précise qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale.
31. *Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'enregistrer sans délai le syndicat Karmachari. Pour ce qui est du cas de M<sup>me</sup> Kalpana, contrairement aux indications données dans la communication du gouvernement, la décision de la Cour attestant le règlement à l'amiable n'était pas jointe; le comité demande au gouvernement de fournir cette décision. D'une manière plus générale, le comité insiste sur le fait que toutes les violations juridiques graves et les événements factuels qui font l'objet de cette plainte remontent à 1995, sans que des résultats tangibles aient été obtenus à ce jour. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Il demande donc instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les travailleurs et syndicats concernés d'obtenir une réparation appropriée.*

### **Cas n° 1849 (Bélarus)**

32. Lors de son dernier examen du cas présent, à sa session de novembre 1998, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé: 1) des mesures prises pour modifier le décret n° 158 du 28 mars 1995 en vue d'assurer que le droit de grève ne puisse être interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme, ainsi que 2) des mesures prises pour assurer la réintégration dans leurs postes de travail de tous les travailleurs licenciés pour avoir participé aux grèves de Minsk et de Gomyel en août 1995. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 18-20.]
33. Dans une communication datée du 13 janvier 2000, le gouvernement fait savoir que le Code du travail de la République du Bélarus est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'il traite de plusieurs sujets, dont le partenariat social, la représentation des intérêts des travailleurs et le droit de grève. Le gouvernement affirme également que, conformément au décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999, 38 syndicats nationaux et deux associations syndicales ont été enregistrés, parmi lesquels le Syndicat libre du Bélarus et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus.
34. *Le comité prend bonne note de ces informations et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas, dans le cadre de son examen de l'application de la convention n° 87. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer la réintégration à leurs postes de travail des travailleurs licenciés pour avoir participé aux grèves de Minsk et*

*de Gomyel en août 1995, puisque aucune information n'a été communiquée à ce sujet.*

### **Cas n° 2016 (Brésil)**

35. A sa session de novembre 1999, le comité avait examiné le cas présent concernant le refus du gouvernement de l'Etat du Paraná de retenir les cotisations syndicales. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 93-102.]
36. Il avait alors rappelé que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pouvait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'était pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devait donc être évitée, et il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour retenir les cotisations syndicales et les verser rapidement aux organisations intéressées dès que celles-ci auraient présenté aux autorités du gouvernement de l'Etat du Paraná l'autorisation expresse de leurs affiliés de retenir sur leurs salaires les cotisations syndicales.
37. Dans une communication datée du 26 janvier 2000, le gouvernement indique que, conformément à la demande du comité, le gouvernement de l'Etat du Paraná a commencé à retenir les cotisations syndicales des affiliés qui ont présenté une autorisation expresse. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

### **Cas n° 1943 (Canada/Ontario)**

38. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant l'arbitrage obligatoire des différends dans certains secteurs de la fonction publique, à sa session de novembre 1999. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 103-118.] Notant que le gouvernement souhaitait adopter une nouvelle politique de nomination des membres des agences publiques, y compris de la Commission des relations de travail de l'Ontario (OLRB), le comité lui avait demandé de le tenir informé de l'adoption de cette politique et de son contenu. Le comité avait aussi insisté sur le fait que les présidents des conseils d'arbitrage nommés par le ministre du Travail lorsque les parties ne réussissent pas à s'entendre doivent non seulement être strictement impartiaux, mais aussi apparaître comme tels, de manière à recueillir et conserver la confiance des deux parties.
39. Dans une communication du 10 janvier 2000, le gouvernement informe le comité que l'affaire concernant la nomination d'arbitres aux termes de la loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux, qui devait être entendue par la Cour d'appel de l'Ontario le 25 novembre 1999, a été renvoyée au 12 avril 2000. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie de la décision qui sera rendue.
40. En ce qui concerne l'examen de la procédure de nomination à des fonctions publiques, le gouvernement indique que, le 19 novembre 1999, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il approuvait les recommandations faites à ce sujet par le Secrétariat aux nominations à des fonctions publiques. Ces recommandations sont principalement les suivantes: transparence de la procédure de candidature, avec descriptions de poste fondées sur des compétences fondamentales; participation accrue des présidents d'organismes, de conseils ou de commissions au processus de recommandation pour les nouvelles nominations et les

renouvellements de mandats; établissement d'une stratégie d'apprentissage prévoyant un niveau de formation correspondant aux compétences fondamentales requises; établissement d'«accords» relatifs aux nominations comprenant des dispositions sur la publication d'avis; durée des mandats limitée à trois ans, renouvelables une seule fois. Cette politique devrait entrer en vigueur dans les mois à venir, la réforme s'appliquant aux nouvelles nominations. *Le comité prend note de cette information et veut croire que la nouvelle procédure de nomination et de renouvellement garantira la totale indépendance et l'impartialité de la Commission des relations de travail de l'Ontario.*

### **Cas n° 1985 (Canada)**

41. La dernière fois qu'il a examiné ce cas, à sa session de novembre 1999 [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 23-25], le comité a de nouveau suggéré au gouvernement d'examiner la possibilité d'introduire, en accord avec le syndicat concerné, des mesures comme la négociation d'un service minimum, afin d'éviter le recours à des lois de retour au travail dans le service des postes, et il avait demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
42. Dans une communication du 7 janvier 2000, le gouvernement fournit des informations relatives à l'évolution récente de la négociation collective entre la Société canadienne des postes et le Syndicat des postiers du Canada (SPC). A l'issue de la procédure de médiation-arbitrage prévue par la législation de retour au travail, mais avant le dépôt du rapport du médiateur-arbitre, la Société canadienne des postes et le SPC ont relancé les négociations et adopté une nouvelle convention collective expirant en janvier 2003. Cet accord, dont le vote de ratification est fixé à février 2000, supprimera l'exigence du rapport de médiation-arbitrage et deviendra la nouvelle convention collective entre les parties. Le gouvernement met aussi l'accent sur une disposition générale du Code canadien du travail qui fait obligation aux employeurs et aux travailleurs auxquels il s'applique d'assurer le maintien, pendant un arrêt de travail légal, des activités (prestation de services, fonctionnement des installations, production de biens) nécessaires à la prévention d'un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé du public. De l'avis du gouvernement, cette approche est conforme à la position des organes de contrôle concernant le service minimum. Il revient à l'employeur et au syndicat, pour chaque arrêt de travail, de se mettre d'accord sur les activités à maintenir, faute de quoi, c'est le Conseil canadien des relations industrielles, tribunal quasi judiciaire indépendant, qui se charge de le faire. Toutefois, la nouvelle convention collective courant jusqu'à janvier 2003, cette question n'aura pas à être déterminée avant trois ans.
43. *Le comité prend note de cette information. Il porte à nouveau à l'attention du gouvernement le fait que les dispositions législatives visées s'appliquent aux services essentiels au sens strict, ce qui n'inclut pas le service postal.*

### **Cas n° 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)**

44. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 1999 [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 26 à 35] à l'occasion de laquelle il avait demandé au gouvernement de: a) prendre des mesures pour abroger l'article 5 de l'ordonnance de 1997 sur l'emploi et les relations de travail (telle que modifiée), (ELRO), qui réserve

l'exercice des responsabilités syndicales aux personnes effectivement employées dans le métier, le secteur ou l'activité du syndicat considéré; b) prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions suivantes: i) l'article 8 de l'ordonnance, qui subordonne dans certains cas l'utilisation des fonds syndicaux à l'approbation du chef de l'exécutif de Hong-kong; et ii) l'article 9 de l'ordonnance, qui impose une interdiction générale à l'utilisation des fonds syndicaux à des fins politiques; c) réexaminer l'ordonnance n° 3 de 1997 sur l'emploi (modifiée) en vue de faire en sorte qu'elle garantisse: i) une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale; et ii) un droit à la réintégration qui ne soit pas subordonné à l'accord mutuel préalable de l'employeur et du salarié intéressés; d) examiner sérieusement la question de l'adoption, dans un proche avenir, de dispositions législatives définissant des procédures objectives de détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective qui respectent les principes de la liberté syndicale.

45. Dans une communication en date du 14 janvier 2000, le gouvernement se réfère aux recommandations susmentionnées du comité. En ce qui concerne la question des restrictions à l'admissibilité des syndicalistes aux postes de responsabilité, le gouvernement fait remarquer que l'article 17 (2) de l'ordonnance sur les syndicats, qui prévoit que les personnes qui sont ou ont été engagées ou employées dans le métier, le secteur ou l'activité du syndicat considéré peuvent devenir responsables syndicaux, a pour seul objet de faire en sorte que les responsables d'un syndicat possèdent de manière générale une expérience du domaine concerné de façon à mieux comprendre les besoins des membres du syndicat. En outre, l'article 17 (2) de l'ordonnance prévoit également que les personnes qui sont ou ont été engagées ou employées dans le métier, le secteur ou l'activité du syndicat considéré peuvent devenir responsables syndicaux avec l'accord du greffier des syndicats. A ce jour, toutes les demandes d'accord ont reçu une réponse favorable. Le gouvernement est néanmoins en train de revoir l'exigence relative à l'appartenance à la profession pour devenir responsable syndical et consulte actuellement le Comité consultatif du travail (LAB) sur les résultats de la révision.
46. *A ce sujet, le comité rappelle une nouvelle fois que la détermination des conditions d'éligibilité aux directions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par les organisations syndicales. Notant que le gouvernement a réexaminé l'exigence relative à l'appartenance à la profession pour devenir responsable syndical, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'abroger l'article 5 de l'ordonnance de 1997 sur l'emploi et les relations de travail (telle que modifiée) (ELRO), qui limite l'accès aux responsabilités syndicales aux personnes effectivement ou antérieurement employées dans le métier, l'industrie ou l'activité du syndicat considéré.*
47. En ce qui concerne les restrictions imposées par le gouvernement à l'utilisation des fonds syndicaux, le gouvernement déclare que les dispositions actuelles de l'ordonnance sur les syndicats concernant l'utilisation des fonds syndicaux visent à encourager le développement d'un syndicalisme viable et responsable. Ces dispositions sont d'une portée suffisamment large pour permettre aux syndicats d'administrer leurs fonds en toute liberté en vue de promouvoir les intérêts sociaux et économiques de leurs membres. Le gouvernement indique néanmoins qu'il a procédé à la révision des dispositions concernant les fonds syndicaux et

qu'il consulte actuellement le Conseil consultatif du travail sur les résultats de cette révision.

- 48.** *Rappelant que l'article 8 de l'ELRO soumet «à l'approbation du chef de l'exécutif» les contributions financières aux syndicats ou organisations similaires situés à l'étranger ainsi que l'utilisation des fonds syndicaux à toute autre fin que celles énumérées à l'article 33 (1) de l'ordonnance de 1989 sur les syndicats, le comité souhaite réitérer que les dispositions qui confèrent aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. De la même façon, rappelant que l'article 9 de l'ELRO interdit entièrement l'utilisation des fonds syndicaux à des fins politiques, le comité souhaite rappeler au gouvernement que les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par des syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale. Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il a procédé à la révision des dispositions concernant les fonds syndicaux, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 8 et 9 de l'ELRO.*
- 49.** En ce qui concerne la question de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement indique que l'article 21 B (1) de l'ordonnance sur l'emploi confère aux employés le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à des activités syndicales. Il les protège également contre les actes discriminatoires, qui ne se limitent pas aux licenciements, perpétrés dans le cadre du travail. En vertu de l'article 21 B (2) de l'ordonnance sur l'emploi, tout employeur qui empêche ou dissuade un salarié d'exercer ses droits syndicaux ou qui le renvoie, le sanctionne ou se livre à des actes discriminatoires à son égard pour avoir exercé lesdits droits se rend coupable d'un délit et est passible, s'il est déclaré coupable, d'une amende s'élevant à 100 000 dollars de Hong-kong. En outre, la partie VI A de l'ordonnance sur l'emploi prévoit l'octroi de compensations ou la réintégration du salarié, sous réserve d'accord mutuel préalable entre celui-ci et l'employeur, en cas de licenciement illicite, y compris pour des motifs de discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique qu'il a procédé à la révision de la disposition relative à l'accord mutuel de réintégration et qu'il consulte actuellement le Conseil consultatif du travail sur les résultats de cette révision.
- 50.** *En ce qui concerne l'étendue de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité note que les alinéas 1) et 2) de l'article 21 B de l'ordonnance sur l'emploi protègent les salariés contre tout licenciement et toute mesure discriminatoire qui interviendraient en cours d'emploi. S'agissant de l'exigence concernant l'accord mutuel préalable en l'absence de laquelle un travailleur pourra ne pas être réintégré mais recevra plutôt une compensation, le comité estime qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visée par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement de réexaminer l'ordonnance n° 3 de 1997 sur l'emploi (modifiée) en vue de faire en sorte qu'elle garantisse un droit à la réintégration qui ne soit pas subordonné à l'accord mutuel préalable de l'employeur et du salarié intéressés.*

51. Enfin, en ce qui concerne la question de la promotion de la négociation collective par la législation, le gouvernement souligne qu'il est très attaché à la liberté de la négociation collective et qu'il s'est toujours efforcé de promouvoir la négociation volontaire entre les salariés et les employeurs ou leurs organisations respectives. Cette approche a été bénéfique à Hong-kong, comme l'atteste l'harmonie qui prévaut dans les relations professionnelles depuis des années. Le résultat des débats qui ont eu lieu au sein du conseil législatif en 1998 et 1999 illustre clairement l'absence de consensus de la part de la communauté sur la question de l'adoption d'un texte de loi instituant la négociation collective et des mesures connexes.
52. *Le comité rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que les syndicats devraient avoir le droit, par le biais de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent. Etant donné que le comité avait précédemment estimé que le présent cas illustre clairement le bien-fondé de l'adoption de dispositions fixant des procédures objectives pour la détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective, le comité demande à nouveau au gouvernement d'examiner sérieusement la question de l'adoption de dispositions législatives appropriées respectant les principes de la liberté syndicale.*
53. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées pour donner suite à ses recommandations.*

### **Cas n° 1890 (Inde)**

54. Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa session de mai-juin 1999. Les allégations concernent le licenciement de M. Laximan Malwankar, président de Fort Aguada Beach Resort Employee's Union (FABREU), la suspension ou la mutation de 15 membres du FABREU à la suite d'une grève et le refus de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective. [Voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 66-68.]
55. Dans une communication datée du 3 janvier 2000, le gouvernement informe le comité que la procédure concernant le licenciement de M. Malwankar est en cours et qu'une audience préliminaire concernant le caractère équitable de l'enquête s'est tenue le 17 décembre 1999. Le gouvernement confirme également que huit travailleurs ont été mutés dans d'autres établissements: l'un d'eux, M. Joseph Gomes, s'est rendu sur son nouveau lieu de travail et a ensuite démissionné, mais les sept autres travailleurs ne se sont pas présentés sur leur nouveau lieu de travail. Un «acte d'accusation» a donc été dressé contre eux, et une enquête a été ouverte. Par la suite, deux de ces travailleurs, MM. Joseph Nobert D'Souza et Angelo Quadros, ont démissionné et ont réglé leurs dettes. Les enquêtes concernant deux des travailleurs, MM. Shri Shyam Kerkar et Shri Neville Pinho, ont été menées à bien et ont abouti à leur licenciement. Une demande d'approbation des licenciements est actuellement examinée par le tribunal du travail conformément à la loi sur les différends du travail. Les enquêtes concernant les trois autres travailleurs, MM. Shri Ashok Deulkar, Michael Fernades et Sitaram Rathod, sont en cours. Quant aux sept travailleurs qui ont été suspendus, deux d'entre eux ont démissionné (le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le 8 octobre 1999, respectivement) et ont réglé leur différend avec l'employeur. Les cinq autres font toujours l'objet d'une enquête pour conduite fautive, qui est en

cours. Enfin, s'agissant du refus de reconnaître le FABREU, le gouvernement déclare que la direction a signé deux accords (le 7 juin 1995 et le 5 mai 1998) avec une autre organisation de travailleurs (Fort Aguada Beach Resort Workers' Association), et que tous les travailleurs employés par l'hôtel ont accepté les clauses de ces deux accords. La procédure concernant le litige relatif au cahier de revendications présenté par le FABREU est en cours.

56. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. S'agissant de M. Malwankar, vu que cette personne a été licenciée en raison de ses activités syndicales, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette personne soit réintégrée à son poste de travail si elle le souhaite. Le comité doit également déplorer le fait que les événements sur lesquels porte la procédure ont eu lieu en 1995 et avant, et rappelle que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 56.] Le comité veut croire qu'à présent la procédure judiciaire sera accélérée et prie le gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat de cette procédure et de lui envoyer copie de la décision préliminaire et de la décision finale.*
57. *S'agissant des enquêtes de la direction, quelques-unes ont abouti au licenciement ou à la démission de certains travailleurs et d'autres ne sont pas encore terminées. Le comité déplore une nouvelle fois que ces enquêtes portent sur des événements survenus en 1995. En outre, le comité doit rappeler sa précédente conclusion, à savoir que ces enquêtes constituent une discrimination antisyndicale. C'est pourquoi le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les travailleurs qui ont été licenciés ou qui ont démissionné soient réintégrés à leurs postes s'ils le souhaitent et pour que les enquêtes qui ne sont pas encore achevées soient immédiatement abandonnées, et que les travailleurs soient réintégrés à leurs postes de travail initiaux. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de toutes décisions de justice concernant ces travailleurs.*
58. *S'agissant de la reconnaissance du FABREU en tant que partie prenante à la négociation collective, le comité doit une nouvelle fois affirmer instamment l'importance qu'il attache à la reconnaissance du FABREU par l'employeur, dans la mesure où il s'agit de l'organisation de travailleurs la plus représentative à Fort Aguada Beach Resort. Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures conciliatoires appropriées pour obtenir la reconnaissance, par l'employeur, du FABREU aux fins de la négociation collective et insiste une nouvelle fois sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour rétablir des relations professionnelles harmonieuses à Fort Aguada Beach Resort et de le tenir informé de toute évolution à cet égard et de l'issue de la procédure concernant le cahier de revendications.*

### **Cas n° 1869 (Lettonie)**

59. Lors du dernier examen de ce cas à sa session de novembre 1998, le comité a noté qu'il ressort de la communication d'août 1998 du gouvernement que le transfert de propriété du Syndicat letton de l'industrie du livre (LGAS) n'avait pas encore eu lieu et a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 515-524.] Dans une communication datée du 3 février 2000, le gouvernement a indiqué que l'Agence immobilière publique a effectué, le 1<sup>er</sup> septembre 1998, le transfert de propriété



du bâtiment à Riga au LGAS, ce qui faisait l'objet de la plainte, en conformité avec la loi rétablissant les droits de propriété du Syndicat letton de l'industrie du livre. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

### **Cas n° 2000 (Maroc)**

60. Le comité, à sa session de juin 1999 [voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 618-641], avait examiné ce cas qui concernait entre autres la suspension pour huit jours de M. Dalil, délégué syndical, par le directeur général de l'Office d'exploitation des ports (ODEP), ainsi que des mouvements de grève ayant eu lieu dans cet établissement les 28 décembre 1998 et 9 janvier 1999. En février 2000, l'organisation plaignante a transmis le texte d'un protocole d'accord conclu en janvier 1999. *Le comité prend note avec satisfaction de cet accord conclu entre les parties et notamment du fait qu'aucune sanction pour fait de grève n'a été prise et que la sanction prise à l'encontre de M. Dalil a été annulée.*

### **Cas n° 1944 (Pérou)**

61. A sa réunion de mars 1999, le comité avait demandé au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour que le dirigeant syndical Mickey Juan Alvarez Aguirre, de la Fédération nationale des travailleurs de pouvoir judiciaire (FNTPJ), soit rétabli dans son poste de travail sans perte de droit acquis; 2) de communiquer la décision de la municipalité de Lima à propos du recours en appel intenté par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTEP) contre le refus d'octroyer un certificat permettant à l'Institut supérieur de technologie privé dénommé «Energie et développement» (ISTED) de fonctionner comme centre supérieur de formation professionnelle; et 3) de communiquer la décision judiciaire concernant le recours en appel introduit par cette même fédération contre le non-respect par l'employeur Electro Sur Est SA et FGEM SA d'une sentence arbitrale qui a mis fin à un processus de négociation collective. [Voir 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 50 à 54.]
62. Dans une communication du 18 mars 1999, le gouvernement fournit la copie de la décision de la municipalité de Lima du 16 février 1999 déclarant que le certificat après inspection des locaux sera octroyé à l'ISTED si la totalité du local est propriété de la FTEP et si les activités d'éducation qui s'y déroulent sont effectuées à distance.
63. Dans une autre communication du 26 octobre 1999, le gouvernement indique, au sujet du différend entre la FTPE et l'entreprise Electro Sur Est SA et FGEM SA, que la Cour supérieure de justice de Cuzco a fait droit au recours en appel de l'organisation plaignante le 15 novembre 1996 mais que l'entreprise a introduit un recours en cassation contre cette décision. Le 25 juin 1998, la Cour de cassation a débouté le plaignant et l'a condamné à une amende.
64. *Le comité prend note avec intérêt des informations concernant les plaintes de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou.*
65. *Le comité reste cependant dans l'attente d'informations sur les mesures prises pour rétablir dans son poste de travail sans perte de droit acquis le dirigeant de la FNTPJ, Mickey Juan Alvarez Aguirre.*

## Cas n° 1891 (Roumanie)

66. A sa session de novembre 1998, le comité avait demandé au gouvernement de communiquer le plus rapidement possible copie de la loi nouvelle sur le règlement des conflits du travail afin de pouvoir en examiner le contenu au regard des principes de la liberté syndicale. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 70 à 72.]
67. Dans une communication du 22 décembre 1999, le gouvernement transmet le texte de la loi n° 168/ sur la solution des conflits du travail du 12 novembre 1999, et il indique que ce texte a été adopté sur la base des consultations avec les partenaires sociaux et tenant compte des recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
68. *Le comité prend note avec satisfaction des améliorations contenues dans la loi nouvelle et en particulier des dispositions relatives 1) au but de la grève qui peut être déclenchée pour défendre les intérêts à caractère professionnel, économique et social des salariés, 2) à l'arbitrage obligatoire qui ne peut intervenir qu'à la demande des deux parties, 3) à la suppression de l'obligation d'appartenance à la profession depuis au moins trois ans pour pouvoir être élu délégué syndical, 4) à la réduction de 90 à 30 jours de la suspension d'une grève prononcée par un tribunal à la demande d'un employeur, si la grève met en danger la vie ou la santé des populations et non plus en cas d'intérêts majeurs pour l'économie nationale, 5) à la suppression des unités pharmaceutiques, de l'enseignement et des réparations de matériel roulant et de l'approvisionnement en pain, lait et viande de la population de la liste des services essentiels où au moins un tiers de l'activité normale devait être assuré en cas de grève, 6) à la reconnaissance de la licéité des grèves de solidarité d'une journée pour soutenir des revendications formulées par des salariés des autres unités, et enfin 7) à l'interdiction faite aux employeurs d'embaucher des travailleurs pour remplacer ceux qui sont en grève.*
69. *Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur cette législation dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87.*

## Cas n° 1618 (Royaume-Uni)

70. A sa session de novembre 1999, le comité avait pris note des informations fournies par le gouvernement concernant la loi de 1998 sur la protection des données qui étend les restrictions appliquées au traitement des données personnelles «délicates» aux données traitées manuellement comme aux données traitées par ordinateur, fermant ainsi la brèche qu'avait exploitée l'Economic League. Il avait, en outre, pris note de l'intention du gouvernement de prendre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1999 sur les relations d'emploi, des textes d'application interdisant la compilation, la diffusion et l'utilisation de listes comportant des informations sur l'appartenance ou l'activité syndicale, en vue de leur exploitation par des employeurs ou des bureaux de placement dans le cadre du recrutement, ou bien à des fins de discrimination à l'égard des syndicalistes dans le cadre de l'emploi. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 71-73.]
71. Dans une communication datée du 18 janvier 2000, le gouvernement a fait part de son intention d'élaborer ces textes dans le courant de cette année.
72. *Le comité prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux en la matière.*

## Cas n° 1852 (Royaume-Uni)

73. A sa session de novembre 1999, le comité avait regretté le refus persistant du gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations concernant les tactiques antisyndicales menées dans l'usine Co-Steel de Sheerness et il avait à nouveau prié le gouvernement d'entreprendre cette enquête et de le tenir informé de toute évolution de la situation chez Co-Steel en ce qui concerne la reconnaissance syndicale aux fins de la négociation collective. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 74-76.]
74. Dans une communication datée du 18 janvier 2000, le gouvernement indique que la loi sur les relations d'emploi facilitera à l'avenir le règlement de problèmes du genre de ceux qui sont survenus à Co-Steel. Il rappelle qu'il n'a pas l'intention de mener une enquête sur les événements de Co-Steel dans la mesure où il n'existe pas de système d'inspection du travail et où toutes les plaintes pour atteinte aux droits individuels en matière d'emploi peuvent être entendues par des tribunaux de l'emploi.
75. *Le comité ne peut que regretter le manque de volonté manifesté en l'espèce par le gouvernement de traiter de questions telles que celles qui sont soulevées dans ce cas de discrimination antisyndicale, ainsi que le fait que les victimes de tels actes de discrimination risquent par conséquent de ne pas pouvoir obtenir réparation, si les procédures disponibles n'aboutissent pas à des résultats appropriés.*

## Cas n° 1843 (Soudan)

76. Le comité a examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mars 1997, mars 1998 et novembre 1998. [Voir 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 601 à 618; 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 371 à 386, et 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 81 à 84, respectivement.] Le comité a également attiré l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de la gravité et de l'acuité des problèmes en cause [voir 319<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], à savoir licenciements, arrestations, détentions, torture et décès de syndicalistes.
77. La dernière fois qu'il a examiné ce cas, le comité a prié instamment le gouvernement de lui communiquer des informations concrètes et détaillées sur la situation de chacun des travailleurs qui étaient cités dans les annexes du 306<sup>e</sup> rapport, et qui auraient été licenciés pour activités syndicales, auraient été empêchés par les autorités de mener des activités syndicales ou auraient fait l'objet de mesures antisyndicales. Le comité a également prié le gouvernement de lui envoyer copie de toutes les recommandations ou considérations écrites formulées par la commission d'appel établie pour réexaminer les plaintes faisant état de licenciements abusifs.
78. Dans une communication datée du 18 octobre 1999, le gouvernement signale que le Président de la République a pris plusieurs décrets destinés aux divers ministres indiquant les noms des personnes à réintégrer et des personnes dont la pension de retraite devait être augmentée. Le gouvernement joint à sa communication un tableau où figurent les numéros des décrets, le nombre de personnes à réintégrer et le nombre de personnes dont les retraites ont été augmentées ainsi que leurs lieux de travail.
79. *Le comité rappelle que, dans son précédent rapport, il a déploré une nouvelle fois que le gouvernement ne lui communique que des informations partielles sur*

*la situation des différents travailleurs concernés. Le comité se voit une nouvelle fois dans l'obligation de déplorer le même fait et insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il lui communique des informations concrètes et détaillées sur la situation de chacun des travailleurs dont le nom apparaît dans les annexes du 306<sup>e</sup> rapport, et lui envoie copie de toutes les recommandations ou considérations écrites formulées par la commission d'appel. Le comité demande aussi au gouvernement de lui envoyer copie des décrets présidentiels mentionnés dans sa communication la plus récente.*

- 80.** S'agissant des allégations d'arrestation et de détention de syndicalistes, souvent accompagnées d'actes de torture, le comité a instamment prié le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les circonstances précises dans lesquelles MM. Abdel Moniem Suliman, Abdel Moniem Rahma, Mohamed Babiki, Youssif Hussain, Osman Abdel Gadir et Daoud Suliaman ont été arrêtés, torturés ou tués. Dans une communication du 18 novembre 1998, l'organisation plaignante déclare que les arrestations de militants syndicalistes se poursuivent. *Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas, semble-t-il, ouvert une enquête comme il le lui avait demandé et n'ait pas, à ce jour, répondu aux allégations concrètes très graves de détention et de torture concernant MM. Osman Abdel Gadir et Daoud Suliaman, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête afin d'établir les circonstances précises dans lesquelles les personnes susmentionnées ont été arrêtées, torturées ou tuées, et de prendre les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice, punir les coupables et réparer les préjudices subis. Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 81.** Le gouvernement déclare que la commission tripartite créée pour réviser la loi de 1992 sur les syndicats a achevé ses travaux et a rédigé une nouvelle loi sur les syndicats en tenant compte des observations des organes de contrôle de l'OIT. Ce projet de loi a été soumis au Procureur général afin qu'il y mette la dernière main et prenne les mesures nécessaires pour qu'il soit approuvé par le Conseil des ministres et le Conseil national.
- 82.** *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de lui envoyer copie du projet de loi sur les syndicats et de lui faire savoir quel sera le statut de ce projet et dans quel délai il devrait être adopté.*

### **Cas n° 1581 (Thaïlande)**

- 83.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de novembre 1999, au cours de laquelle il avait noté que le Sénat et la Chambre des représentants n'avaient pas pu encore se mettre d'accord sur le texte du projet de loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat dont ils avaient été saisis par le gouvernement en 1993. Il avait invité instamment le gouvernement à veiller à ce que la version définitive du projet de loi soit conforme aux principes de la liberté syndicale et avait prié le gouvernement de le tenir informé de tout développement à ce sujet. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 77-79.]
- 84.** Dans une communication en date du 16 mars 2000, le gouvernement fait savoir que le projet de loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat a été adopté par la Chambre des représentants et le Sénat en date du 16 février 2000 et qu'il attend maintenant la sanction royale. En vertu de cette loi, les employés du secteur public jouiront du droit syndical et de négociation collective, en conformité avec les normes de l'OIT. Ils sont libres de constituer

des syndicats et des fédérations. La nouvelle loi autorise aussi les syndicats du secteur public à s'affilier aux syndicats du secteur privé. Afin que ce droit soit effectif, les dispositions de la loi sur les relations professionnelles en vigueur devront être modifiées. Ce processus d'amendement est actuellement en cours devant le Congrès.

85. *Le comité note cette information avec intérêt. Le comité veut croire que cette nouvelle législation rétablira pleinement les droits des employés des entreprises d'Etat à la liberté syndicale et à la négociation collective, et demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard ainsi que sur les amendements à la loi sur les relations professionnelles, et de lui faire parvenir le texte de ladite loi qui vient d'être adoptée par le Parlement.*

### **Cas n° 1977 (Togo)**

86. A sa session de novembre 1999 [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 80 à 82], le comité avait à nouveau demandé au gouvernement de délivrer sans retard le récépissé attendu par la Confédération Force ouvrière du Togo (FOT) et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
87. Dans une communication du 19 janvier 2000, le gouvernement indique que le dossier de la Confédération Force ouvrière du Togo (FOT) n'est jamais parvenu à l'autorité chargée de délivrer le récépissé. Les traces du dossier n'ayant pas été retrouvées au niveau du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le gouvernement dit avoir demandé au secrétaire général de la FOT d'adresser expressément au ministère compétent un autre exemplaire des statuts de l'organisation aux fins d'enregistrement, ce qu'il n'a toujours pas fait.
88. *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau en la matière.*

### **Cas n° 1886 (Uruguay)**

89. A sa session de mars 1998, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement du tribunal portant sur les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale concernant la nomination des seuls travailleurs non affiliés au syndicat aux postes de direction de l'entreprise Lloyds Bank. [Voir 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 43.] Dans sa communication du 15 décembre 1999, le gouvernement envoie copie de la décision rendue le 5 novembre 1999 par le Tribunal du contentieux administratif par laquelle celui-ci déclare que l'Association des employées de banque n'a en l'espèce pas d'intérêt légitime pour demander l'annulation d'une décision administrative qui révoquait une décision de l'Inspection générale du travail, laquelle imposait une amende à l'entreprise en relation avec les faits allégués dans le cas n° 1886 (Uruguay). *Le comité prend note de ces informations.*

### **Cas n° 1895 (Venezuela)**

90. A ses sessions de juin 1998 et mars 1999 [voir 310<sup>e</sup> rapport, paragr. 66, et 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 65], lors de l'examen du cas relatif à la détention arbitraire du président du Syndicat unique de base des travailleurs du corps enseignant (SUBATRA), M. José Ramón Pacheco, le comité a noté que les autorités judiciaires avaient décidé de mettre en liberté ce dirigeant syndical pendant que

se poursuivait l'enquête pénale ouverte contre lui pour falsification présumée de documents (l'enquête était restée ouverte car, si la réalité de l'infraction avait bien été établie, son auteur n'avait pas encore été identifié). Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en question.

91. Par une communication datée du 15 octobre 1999, le gouvernement a envoyé au comité une communication du président et du secrétaire de SUBATRA, dans laquelle ces deux responsables syndicaux demandent au Comité de la liberté syndicale de classer l'affaire au motif que M. José Ramón Pacheco, ex-président du syndicat susmentionné, a été exclu de cette organisation par l'assemblée générale des travailleurs du corps enseignant municipal. Au vu de ces informations, le gouvernement estime que les éléments d'appréciation nécessaires pour poursuivre l'examen de ce cas font défaut.
92. *Le comité prend note de ces informations. En tout état de cause, vu que le fond du litige concerne les poursuites engagées contre un dirigeant syndical pour falsification présumée de documents et que ces poursuites n'ont en principe rien à voir avec le fait que cette personne a été ultérieurement exclue du syndicat, le comité invite une nouvelle fois le gouvernement à le tenir informé du résultat final de la procédure pénale engagée contre l'ex-dirigeant syndical José Ramón Pacheco.*

### **Cas n° 1937 (Zimbabwe)**

93. Lors de son dernier examen du cas, à sa session de novembre 1998, le comité avait de nouveau demandé instamment au gouvernement de modifier les articles 98, 99, 100, 106 et 107 de la loi sur les relations professionnelles afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que lorsqu'il s'agit de services essentiels et en cas de crise nationale aiguë. Il avait également prié le gouvernement de l'informer de toute mesure qu'il pourrait prendre pour que les travailleurs qui ont été licenciés pour avoir participé à la grève de la *Standard Chartered Bank* d'avril 1997 soient réintégrés dans leur emploi et retrouvent les conditions et avantages qui étaient les leurs avant la grève. Enfin, il lui avait demandé de le tenir informé du dénouement de cette affaire, dont est actuellement saisi le Tribunal des relations professionnelles. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 89-91.]
94. Dans une communication du 11 janvier 2000, le gouvernement a communiqué une copie du jugement rendu par le tribunal et indiqué que la *Standard Chartered Bank* a interjeté appel auprès de la Cour suprême, et qu'il fournira une copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il sera rendu et qu'il respectera l'arrêt en question.
95. *Le comité prend dûment note du jugement du Tribunal des relations professionnelles. En particulier, du fait qu'il a estimé que la façon, dont les employeurs ont choisi les membres salariés du comité disciplinaire chargé d'examiner les licenciements des 211 employés de banque, constitue un grave manquement au code de conduite rendant la procédure, et donc de ce que les licenciements ont été considérés nuls et non avenue. Le Tribunal des relations professionnelles a ordonné la réintégration des 211 employés sans perte de salaire ou d'avantages avec effet à compter de la date du licenciement abusif. La banque a fait appel du jugement devant la Cour suprême. Le comité note cependant que, d'après le jugement, les employés de la Standard Chartered*

*Bank ont connu d'interminables tribulations judiciaires avant de pouvoir faire trancher leur différend. Près de trois années se sont écoulées depuis leur licenciement et ils n'ont toujours pas été réintégrés. Le comité doit par conséquent rappeler que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Le comité regrette d'autant plus ce retard qu'il a recommandé au gouvernement, en mars 1998, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir participé à la grève de la Standard Chartered Bank d'avril 1997. Le comité exprime l'espoir que l'arrêt suprême sera rendu très prochainement et que les employés licenciés pour avoir exercé une activité syndicale légitime seront rapidement réintégrés sans perte de salaire ou d'avantages. Il prie le gouvernement de lui transmettre copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il aura été rendu.*

96. *Le comité regrette par ailleurs que le gouvernement ne lui ait fourni aucune information concernant les mesures prises pour modifier les dispositions de la loi sur les relations professionnelles relatives à l'arbitrage obligatoire. Il fait observer qu'un projet de modification de cette loi datée de l'année 1999 a été porté à sa connaissance et que ce projet, outre qu'il apporte certaines modifications de pure forme en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire, permet aux autorités publiques de soumettre un différend à l'arbitrage obligatoire et prévoit que toute participation à une action collective pendant la procédure d'arbitrage est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Le comité prend note avec préoccupation de ces propositions et rappelle que l'assistance technique du BIT sur la conformité du projet de loi avec les principes de la liberté syndicale est à la disposition du gouvernement s'il le souhaite. Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les parties pertinentes de la loi sur les relations professionnelles afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans les services essentiels et en cas de crise nationale aiguë, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

—

97. Finalement, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1698 (Nouvelle-Zélande), 1769 (Fédération de Russie), 1826 (Philippines), 1854 (Inde), 1877 (Maroc), 1878 (Pérou), 1884 (Swaziland), 1908 (Ethiopie), 1914 (Philippines), 1930 (Chine), 1952 (Venezuela), 1954 (Côte d'Ivoire), 1957 (Bulgarie), 1966 (Costa Rica), 1974 (Mexique), 1988 (Comores), 1993 (Venezuela), 1994 (Sénégal), 1996 (Ouganda), 1999 (Canada/Saskatchewan), 2004 (Pérou), 2009 (Maurice), 2018 (Ukraine), 2020 (Nicaragua) et 2038 (Ukraine), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il espère que ces gouvernements fourniront rapidement les informations demandées. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas suivants: n<sup>os</sup> 1512/1539 (Guatemala), 1785 (Pologne), 1793/1935 (Nigéria), 1796 (Pérou), 1813 (Pérou), 1925 (Colombie), 1926

(Pérou), 1931 (Panama), 1939 (Argentine), 1967 (Panama) et 1972 (Pologne) et 1978 (Gabon), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 1953

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par  
la Centrale des travailleurs argentins (CTA)**

***Allégations: actes de discrimination antisyndicale contre les dirigeants d'associations syndicales simplement enregistrées et protection juridique insuffisante de ces dirigeants; radiation d'une fédération du registre des associations syndicales***

98. La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) datée du 18 février 1998. Cette organisation a présenté des informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications datées respectivement du 18 février, du 5 juin et du 22 décembre 1999. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées respectivement des 5, 6 et 19 octobre 1998, du 3 mai et du 7 octobre 1999 et du 11 janvier 2000.
99. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

100. Dans sa communication du 18 février 1998, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) affirme que la privatisation de l'Entreprise de distribution d'énergie électrique (EDEA SA), à laquelle s'est toujours opposé le Syndicat des travailleurs de l'électricité et de l'énergie de Mar del Plata (qui réclamait le respect de la convention collective en vigueur), s'est soldée par le licenciement de plus de 70 000 travailleurs. D'après l'organisation plaignante, le syndicat a mené diverses actions syndicales, notamment des grèves, et l'entreprise a exercé une pression illicite en licenciant ou en suspendant des représentants syndicaux, des syndicalistes et des personnes non affiliées au syndicat, en engageant des poursuites (ayant pour objectif le licenciement) devant les juridictions civiles et les juridictions du travail contre les dirigeants syndicaux José Jorge Rigane (secrétaire général), Oscar Alberto Escalante et Néstor Daniel Cuenca. L'entreprise est également à l'origine des poursuites pénales engagées contre ces personnes à qui on a imputé à tort des infractions telles que menaces d'attentat à la bombe, sabotages dans les locaux de l'entreprise, tapage, etc., y compris d'avoir mobilisé des moyens de communication. Par ailleurs, l'entreprise a licencié des délégués du personnel sans avoir demandé au préalable à la juridiction compétente de lever leur immunité syndicale comme le prévoit la législation.



- 101.** La CTA ajoute que ALITALIA SA a refusé d’octroyer un congé syndical au dirigeant syndical Hugo Perosa et a modifié totalement ses fonctions pour finalement ne plus lui confier aucune tâche. Par la suite, lorsque M. Perosa est entré au comité exécutif de la CTA, l’entreprise l’a licencié (le 28 octobre 1997) pour «manque d’assiduité au travail» sans avoir, comme le prévoit la loi, demandé au préalable à la juridiction compétente la levée de son immunité syndicale. (Dans la communication du 15 décembre 1999 qu’elle a envoyée au BIT, la CTA indique que la Chambre X du Tribunal fédéral du travail a, dans une décision rendue le 13 novembre 1999, ordonné à l’entreprise de réintégrer M. Hugo Perosa dans son poste de travail.)
- 102.** La CTA affirme également que l’entreprise Nestlé SA a licencié le dirigeant syndical Marcelo Fabián Martín sans avoir, au préalable, demandé à la juridiction compétente de lever son immunité syndicale.
- 103.** Dans sa communication du 18 février 1998, la CTA affirme que le gouvernement et quelques municipalités de la province de Salta refusent d’appliquer la loi n° 23551 relative aux associations syndicales, notamment les dispositions relatives à la stabilité de l’emploi des dirigeants syndicaux qui occupent des emplois publics, en particulier les dirigeants qui s’opposent à la privatisation, par exemple les dirigeants de l’Association des travailleurs de l’Etat (ATA). D’après la CTA, 18 dirigeants syndicaux ont été licenciés ou mutés sans qu’ait été demandée au préalable la levée de leur immunité syndicale. Ces licenciements et mutations, survenus entre 1992 et 1996, ont donné lieu à des procédures qui n’ont pas encore débouché sur une décision. Il s’agit des dirigeants syndicaux de la province de Salta et d’autres de la municipalité du General Güemes, dont les noms suivent: Carlos Alberto Ibarra, Miguel Angel Ravaza, Hugo Miguel Quispe, Rubén Antonio Saravia, Juana Isnardez de Ruiz, Reynaldo Eduardo Pistan, Ramona Escobar de Gutiérrez, Juan Carlos Valdez, Cristina Córdoba Ruiz de Mosa, Miguel Angel Vittor, Laura Alicia López, Samuel Osvaldo Polo, Elio Fernández Rodríguez, Ricardo Armiñana Dohorman, Raúl Avellaneda, René Francisco Elejalde, Héctor Luis Cruz et Luis Roberto Ramos.
- 104.** Dans sa communication du 5 juin 1998, la CTA estime que la radiation de la Fédération des travailleurs de l’énergie de la République argentine du registre des associations syndicales (6 mai 1998) au motif que cette association ne remplissait pas certaines conditions – alors que la loi n’impose pas lesdites conditions – est contraire à la législation et à la convention n° 87. La CTA affirme également que les autorités de la province de Santiago del Estero sont à l’origine de poursuites pénales injustifiées contre des dirigeants syndicaux de l’Association des travailleurs de l’Etat et qu’elles ont retenu indûment les cotisations des adhérents.
- 105.** Plus généralement, la CTA indique que les organisations syndicales «simplement enregistrées» font l’objet d’une discrimination par rapport aux organisations dotées du «statut syndical» en ce qui concerne la protection contre les abus et les persécutions dont les employeurs et les autorités pourraient se rendre coupables; il s’agit concrètement des articles 48 et 52 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, qui réservent aux seuls représentants des associations syndicales dotées du statut syndical les garanties juridiques et procédurales en matière de protection contre le licenciement ou la modification des conditions de travail. Par ailleurs, d’après la plainte, les décisions judiciaires laissent planer un doute sur l’applicabilité de ces dispositions aux employés et fonctionnaires publics.

## B. Réponse du gouvernement

- 106.** Dans ses communications des 5, 6 et 19 octobre 1998, du 3 mai et du 7 octobre 1999 et du 11 janvier 2000, le gouvernement déclare, à propos de la plainte présentée contre l'Entreprise de distribution d'énergie électrique SA (EDEA SA) pour de prétendues violations de la liberté syndicale, que le Syndicat des travailleurs de l'électricité et de l'énergie de Mar del Plata a judicieusement demandé l'intervention des autorités administratives locales. En conséquence, le secrétariat au travail a, par sa décision n° 760/97, ordonné la réintégration immédiate des délégués syndicaux et annulé la suspension d'un autre délégué et a décidé de ne pas prendre d'autre décision tant que l'autorité judiciaire compétente ne se serait pas prononcée de manière définitive. L'EDEA SA ayant fait appel de cette décision, le ministère du Travail a rejeté cet appel par sa décision n° 08/98 dans laquelle il confirme la validité de la totalité de la décision attaquée après avoir exposé en détail les éléments de fait et les éléments de droit qui sont à l'origine de ladite décision. Par ailleurs, l'EDEA SA et la Fédération argentine des travailleurs de l'électricité et de l'énergie (FATLYF) ont signé, le 13 octobre 1998, un accord qui a été entériné par l'administration du travail et qui contient notamment les éléments suivants: les deux parties se disent prêtes à résoudre et à surmonter les situations de conflit qui ont donné lieu aux sanctions, suspensions et autres mesures prises par l'entreprise; l'EDEA SA s'engage à annuler les suspensions disciplinaires infligées aux personnes ayant participé aux arrêts de travail des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 1997, à verser aux personnes licenciées les indemnités correspondantes, à muter une partie de ces personnes et à en réintégrer une autre partie dans l'entreprise; de même, l'EDEA SA s'est engagée à abandonner toutes les procédures judiciaires qu'elle avait engagées contre le Syndicat des travailleurs de l'électricité et de l'énergie de Mar del Plata et contre les membres de son comité exécutif, notamment M. Rigane; elle s'est également engagée à retirer la plainte qu'elle avait déposée à la suite des incidents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 1997; il ressort à l'évidence de ce qui précède que les efforts de conciliation déployés par les autorités compétentes du gouvernement de la province de Buenos Aires ont été couronnés de succès puisqu'ils ont permis de dénouer ce conflit et réaffirmer ainsi les principes relatifs à la protection et à la garantie des libertés syndicales.
- 107.** S'agissant des allégations relatives aux faits survenus dans la province de Salta, le gouvernement indique que les problèmes rencontrés par MM. Luis Alberto Ramos, Víctor Angel Ravaza, Cristina Córdoba Ruiz ont été résolus; quant à Osvaldo Polo, Raúl Vicente Avellaneda, Laura Alicia López de Cabral, René Francisco Elejalde et Elio Fernández Rodríguez, employés par la Banque de la province de Salta, ils sont parvenus à un accord avec l'établissement bancaire et se sont désistés des actions qu'ils avaient éventuellement exercées. Pour ce qui est des autres cas particuliers, il n'est pas possible, pour l'heure, de fournir davantage d'informations car ces cas relèvent de domaines où le pouvoir exécutif provincial ne peut intervenir directement. Le ministère du Travail de la nation a demandé directement aux organismes et institutions concernés (municipalité de General Güemes, Sénat de la province de Salta, Banque de la province de Salta SA) de lui fournir des informations sur les questions soulevées par la partie plaignante.
- 108.** S'agissant du licenciement du dirigeant syndical d'ALITALIA SA, M. Hugo Perosa, le gouvernement déclare que l'intervention des autorités n'a pas été sollicitée et que la justice n'a, à sa connaissance, pas été saisie. Les enquêtes réalisées n'apportent pas d'éléments permettant de supposer que le conflit subsiste. En vertu de la législation, les questions relatives à l'immunité syndicale

ne sont pas du ressort de l'exécutif et doivent être examinées par les juridictions du travail.

- 109.** S'agissant du licenciement du dirigeant syndical Marcelo Fabián Martín par l'entreprise Nestlé SA, le gouvernement déclare que le dirigeant susmentionné a, conjointement avec la Centrale des travailleurs argentins (CTA), introduit un référé tendant à obtenir sa réintégration (procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 23551) devant le Tribunal national de première instance (troisième Chambre civile et commerciale) de la ville de Villa María (province de Córdoba), qui a en principe jugé recevable la demande de mesure conservatoire présentée par le requérant, à savoir la réintégration de M. Martín à son poste de travail. Le gouvernement a joint à sa communication des copies de la demande et de la décision du tribunal. Le dossier de l'affaire est, depuis juin 1998, entre les mains de l'avocat du dirigeant syndical en question qui, à ce jour, ne l'a toujours pas rendu au tribunal. Malgré l'inactivité de la partie intéressée, le tribunal a été invité à demander la restitution du dossier pour faire le point sur l'instance et déterminer, au vu des intérêts lésés, si une intervention du ministère du Travail et de la Sécurité sociale concernant la protection prévue par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 serait justifiée.
- 110.** S'agissant des allégations concernant la Fédération des travailleurs de l'énergie (FETERA), la FETERA, estimant que l'article 62 de la loi n° 23551 relative aux associations syndicales s'appliquait à son cas, a saisi le Tribunal national d'appel du travail, seul compétent, d'après cet article, pour connaître de tels cas. Ce sont les principes relatifs à la liberté syndicale qui ont présidé à l'élaboration de cet article. C'est dans ce sens que le tribunal susmentionné a décidé récemment d'annuler la décision n° 322/98 et d'ordonner l'inscription de la Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine sur le registre des associations syndicales (une copie de cette décision est jointe à la communication). Il convient à ce propos d'indiquer, une fois encore, qu'en République argentine un pouvoir judiciaire indépendant contrôle attentivement les actes administratifs. C'est pourquoi un appel ayant été formé contre la décision judiciaire susmentionnée au moyen de la procédure extraordinaire prévue par la loi n° 48, et la Cour suprême de justice n'ayant pas encore statué sur cette affaire, il est demandé au Comité de la liberté syndicale de ne pas encore se prononcer définitivement sur cette question.
- 111.** S'agissant des dispositions législatives et constitutionnelles protégeant les travailleurs contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement indique qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 14bis de la Constitution «les représentants syndicaux jouissent des garanties nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches ainsi que des garanties concernant la stabilité de leur emploi», et que les dispositions législatives en la matière sont conformes à ce principe. La principale disposition protégeant l'immunité syndicale figure à l'article 47 de la loi n° 23551, qui dispose ce qui suit: «Tout travailleur ou toute association syndicale qui, dans l'exercice régulier des droits de liberté syndicale garantis par la présente loi, aura été empêché ou entravé, en vue de la protection de ces droits (amparo), pourra avoir recours à la juridiction compétente conformément à la procédure en référé établie par l'article 498 du Code de procédure civile et commerciale ou par les textes équivalents des codes de procédure civile provinciaux, afin que le tribunal puisse décider, le cas échéant, de la cessation immédiate des pratiques antisyndicales.» Cette disposition permet de garantir de manière souple et effective les «droits de liberté syndicale». Le sujet actif de l'action est «tout travailleur ou toute association syndicale». Cet article et la protection qu'il apporte ne concernent pas uniquement les syndicalistes, les

délégués du personnel, les membres de corps représentatifs, etc.; loin de là puisque l'action susmentionnée est ouverte à tout travailleur ou groupe de travailleurs. De même, cette disposition n'établissant aucune distinction entre différentes catégories d'associations syndicales, l'action peut être exercée par une association dotée ou non du statut syndical, par une association syndicale de premier, de deuxième ou de troisième degré et même par un groupe d'associations syndicales. L'action vise à protéger l'exercice des droits de liberté syndicale. Dans ce sens, il ressort de la jurisprudence que les droits de liberté syndicale doivent être interprétés au sens large étant donné que les dispositions de la loi n° 23551 ne sont pas autonomes mais découlent de l'article 14bis de la Constitution. La loi n° 23592 prévoit, quant à elle, les mesures qui sont prises à l'encontre des personnes qui empêchent arbitrairement le plein exercice des garanties et droits fondamentaux reconnus dans la Constitution. Son article 1<sup>er</sup> dispose ce qui suit: «Quiconque empêche ou entrave arbitrairement de quelque manière que ce soit le plein exercice des garanties et droits fondamentaux reconnus dans la Constitution sera tenu, à la demande de la personne lésée, d'annuler l'acte discriminatoire ou de mettre un terme à sa réalisation et de réparer le préjudice moral et matériel causé. Aux fins du présent article, sont visés en particulier les actes ou omissions discriminatoires motivés par des facteurs tels que la race, la religion, la nationalité, l'idéologie, l'opinion politique ou syndicale, le sexe, la situation économique, la condition sociale ou les caractéristiques physiques.» Les dispositions constitutionnelles susmentionnées ainsi que l'article 47 de la loi n° 23551 et la loi n° 23592 protègent de manière appropriée tous les travailleurs dans l'exercice de leurs activités syndicales en empêchant, entre autres choses, leur licenciement, leur suspension ou une modification arbitraire de leurs conditions de travail pour l'une des raisons susmentionnées.

- 112.** En outre, les articles 48 et 52 de la loi relative aux associations syndicales abordent de manière plus précise mais non exclusive, comme on l'a expliqué dans les paragraphes précédents, la question de la protection des délégués du personnel dans l'entreprise. Pour exercer cette fonction, l'article 41 de la loi dispose qu'il faudra – entre autres conditions – être affilié à une association syndicale dotée du statut syndical. Le même article précise toutefois que «lorsque, pour exercer la fonction de représentation des travailleurs auprès de l'employeur, il n'existe pas d'association syndicale dotée du statut syndical, cette fonction pourra être exercée par les membres d'une association simplement enregistrée».
- 113.** Il apparaît clairement, à la lumière de ce qui précède, que le droit argentin protège non seulement les représentants des organisations dotées du statut syndical, mais aussi tous les représentants syndicaux dans l'entreprise ainsi que tous les travailleurs, qu'ils soient ou non affiliés à une organisation syndicale, que celle-ci soit dotée du statut syndical ou simplement enregistrée. Il appartient donc aux personnes qui estiment avoir été lésées de saisir les tribunaux de justice afin de faire valoir ces droits lorsque ceux-ci ont été violés, étant donné que l'alinéa c) de l'article 63 de la loi n° 23551 exclut toute intervention du pouvoir exécutif.
- 114.** Enfin, s'agissant des poursuites engagées par l'Etat de la province de Santiago del Estero contre des adhérents de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), le gouvernement a envoyé ses observations aux autorités de cet Etat, qui sont en train de les examiner mais n'y ont encore pas répondu. Il sollicite donc un délai supplémentaire pour l'envoi de ces observations. S'agissant des allégations relatives à la province de Santiago del Estero, il n'est pas vrai que le

gouvernement de cette province soit à l'origine des poursuites pénales engagées contre la dirigeante syndicale Alba Luna Aguirre de Castillo. Les poursuites pénales visant cette personne ainsi que d'autres dirigeants syndicaux ont été engagées le 15 juillet 1992 à l'initiative de membres du bureau directeur de l'ATE (section de Santiago del Estero), qui ont porté plainte contre les personnes susmentionnées pour fraude à l'encontre de l'ATE (section de Santiago del Estero), infraction visée à l'alinéa 7 de l'article 173 du Code pénal. C'est la troisième Chambre criminelle qui est actuellement saisie de l'affaire. Le procès devrait s'ouvrir le 30 janvier 2000, s'il n'est pas reporté une nouvelle fois, comme cela a déjà été le cas, l'état de santé de M<sup>me</sup> Aguirre de Castillo ne lui ayant pas permis de se présenter devant le tribunal. La troisième Chambre criminelle a donc demandé aux experts médicaux auprès des tribunaux de la ville de Buenos Aires, où se trouve actuellement M<sup>me</sup> Aguirre de Castillo, de déterminer avec précision si l'état de santé de l'intéressée lui permet de se présenter devant le tribunal. Quant à la rétention des cotisations syndicales, elle n'a jamais eu lieu. En effet, la province a été attaquée en justice devant la Cour suprême de justice pour perception de cotisations et, à cette occasion, il a été établi que les paiements avaient été réalisés. Il convient de souligner à ce propos que, dans tous les cas, il s'est agi de paiements hors délai dus à la grave crise économique et financière à laquelle a dû faire face le gouvernement de la province et qui a donné lieu à une intervention du gouvernement fédéral conformément à la loi n° 24.306.

### C. Conclusions du comité

115. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que des dirigeants syndicaux ont été licenciés, mutés ou poursuivis devant les tribunaux, qu'il existe des lacunes juridiques dans la protection contre la discrimination antisyndicale, qui favorisent les organisations dotées du «statut syndical» par rapport aux organisations «simplement enregistrées» et qui se traduisent par une lourdeur excessive des procédures judiciaires et la radiation de la Fédération des travailleurs de l'énergie (FETERA) du registre des associations syndicales.*
116. *S'agissant des allégations relatives aux licenciements antisyndicaux, le comité note avec intérêt que quelques cas ont été résolus. A cet égard, il note ce qui suit: 1) d'après le gouvernement, l'entreprise EDEA SA et la Fédération argentine des travailleurs de l'électricité et de l'énergie ont, grâce à la conciliation proposée par ces autorités, signé un accord (que le gouvernement joint à sa communication) prévoyant la réintégration dans leurs postes de travail du dirigeant syndical José Jorge Rigane et d'autres dirigeants syndicaux et l'annulation des poursuites engagées devant les juridictions du travail et les juridictions pénales contre M. Rigane et le syndicat; 2) d'après l'organisation plaignante, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration du dirigeant syndical Hugo Perosa dans son poste de travail à ALITALIA SA en novembre 1999; 3) s'agissant des licenciements ou des mutations de dirigeants syndicaux dans la province de Salta, d'après le gouvernement, la situation de Luis Alberto Ramos, Víctor Angel Ravaza, Cristina Córdoba Ruiz a été réglée, et Osvaldo Polo, Raúl Vicente Avellaneda, Laura Alicia López de Cabral, René Francisco Elejalde et Elio Fernández Rodríguez, employés de la Banque de la province de Salta, sont parvenus à un accord avec l'établissement bancaire et se sont désistés de toutes les actions qu'ils avaient éventuellement exercées. De même, le comité note que, d'après le gouvernement, l'autorité judiciaire a estimé qu'il y avait lieu de prendre une mesure conservatoire tendant à la réintégration du dirigeant*

syndical Marcelo Fabián Martín; le gouvernement relève, dans cette affaire, l'inactivité de la partie intéressée, étant donné que le dossier est actuellement entre les mains de l'avocat de M. Martín, et ce depuis juin 1998, et qu'il n'a toujours pas été retourné au tribunal. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision définitive qui sera rendue dans l'affaire du dirigeant syndical Marcelo Fabián Martín. Il demande également au gouvernement de lui envoyer ses observations sur le licenciement ou la mutation, entre 1992 et 1996, des dirigeants syndicaux de la province de Salta et d'autres de la municipalité du General Güelmes dont la liste suit, les procédures les concernant n'étant pas encore achevées: Carlos Alberto Ibarra, Hugo Miguel Quispe, Rubén Antonio Saravia, Juana Isnardez de Ruiz, Reynaldo Eduardo Pistan, Ramona Escobar de Gutiérrez, Juan Carlos Valdez, Miguel Angel Vittor, Ricardo Armiñana Dohorman et Héctor Luis Cruz.

**117.** Le comité note qu'il ressort des allégations que certaines procédures relatives aux licenciements ou aux mutations ont duré ou durent plusieurs années. A cet égard, il appelle l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraires à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.]

**118.** Le comité relève également que la lenteur de certaines procédures relatives aux licenciements ou aux mutations de dirigeants syndicaux n'est pas sans rapport avec les différences qui existent, en matière de protection juridique, entre les associations syndicales dotées du «statut syndical» et les associations syndicales «simplement enregistrées» et que le problème est aggravé dans le cas des employés publics qui doivent épuiser les recours administratifs avant de pouvoir emprunter la voie judiciaire. S'agissant de l'allégation relative à la protection juridique insuffisante des dirigeants syndicaux contre la discrimination antisyndicale, le comité prend note des observations du gouvernement d'où il ressort que la législation offre une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visant les dirigeants syndicaux ou les syndicalistes encore que, comme on l'a vu dans le présent cas, il puisse y avoir dans certaines situations des retards excessifs. L'organisation plaignante estime à cet égard que les organisations syndicales simplement enregistrées sont défavorisées par rapport à celles qui sont dotées du statut syndical (plus représentatives) dans la mesure où un dirigeant syndical d'une association dotée du «statut syndical» ne peut être licencié et ses conditions de travail ne peuvent être modifiées sauf décision judiciaire préalable (art. 48 et 52 de la loi sur les associations syndicales), ce qui n'est pas le cas pour les associations simplement enregistrées. A cet égard, le comité partage l'opinion de la commission d'experts, qui est reproduite ci-après:

S'agissant des dispositions de la législation reconnaissant aux associations syndicales dotées du statut syndical plusieurs privilèges (la représentation des intérêts collectifs autres que la négociation collective (art. 31), la faculté de percevoir les cotisations syndicales par retenue sur les salaires (art. 38), l'exonération d'impôts et autres taxes (art. 39) et la protection spéciale de ses représentants (art. 48 et

52)), la commission insiste sur le fait que ce cumul de privilèges risque d'influer indûment sur le choix, de la part des travailleurs, de l'association à laquelle ils entendent s'affilier. Elle note à cet égard que, selon les indications du gouvernement, les travailleurs affiliés à des associations syndicales dotées du statut syndical représentent 91 pour cent des travailleurs syndiqués, contre 9 pour cent de travailleurs affiliés à des associations simplement enregistrées. De l'avis de la commission, l'écart entre les unes et les autres quant au nombre d'affiliés pourrait être interprété comme la manifestation de l'intérêt, pour les travailleurs, d'adhérer à des organisations aptes à déployer une activité syndicale authentique, comme c'est le cas d'associations syndicales dotées du statut syndical, grâce à la nature et au nombre des privilèges que leur confèrent les articles 31, 38 et 39 de la loi, au préjudice des organisations simplement enregistrées, lesquelles, au sens de l'article 23 de la loi, ne peuvent représenter, à la requête de l'autre partie, que les intérêts individuels de leurs seuls affiliés.

La commission rappelle à nouveau que la qualité de plus grande représentativité ne devrait pas avoir pour effet d'accorder à l'organisation concernée des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de la négociation collective, de la consultation par les gouvernements ou encore de la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, la commission convient, avec le Comité de la liberté syndicale, qu'il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, conformément aux articles 3 et 10 de la convention.

La commission rappelle également que, lorsque la législation confère à des syndicats reconnus, qui sont de fait les plus représentatifs, certains privilèges relatifs à la défense des intérêts professionnels en vertu desquels ils sont les seuls à être en mesure d'agir utilement, l'octroi de tels privilèges ne doit pas être subordonné à des conditions qui influeraient indûment, par leur nature, sur le choix, par les travailleurs, de l'organisation à laquelle ils entendent s'affilier (voir rapport de la commission d'experts de 1999, rapport III, partie 1A, pp. 215 et 216).

119. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, en ce qui concerne la protection légale des dirigeants syndicaux contre les licenciements et autres actes préjudiciables, afin que la législation ne défavorise pas les dirigeants des organisations simplement enregistrées par rapport aux dirigeants des organisations dotées du statut syndical.
120. S'agissant de la radiation de la Fédération des travailleurs de l'énergie (FETERA) du registre des associations syndicales par voie administrative, le comité prend note des déclarations du gouvernement, à savoir que l'autorité judiciaire a annulé cette radiation en première instance et ordonné l'inscription, et qu'un recours contre cette décision a été porté devant la Cour suprême de justice. Le comité note que, d'après la décision judiciaire de première instance envoyée par le gouvernement, il a été procédé à la radiation par voie administrative au motif que la fédération en question était composée de quatre syndicats de base totalement distincts (deux syndicats d'entreprise, un de branche et un professionnel), ce qui serait contraire à la loi. A cet égard, le comité souhaite indiquer, d'une part, que c'est aux fédérations d'un secteur

*d'activité qu'il appartient de déterminer, dans leurs statuts, le nombre et la nature des organisations qui les composent et, d'autre part, que la radiation d'une organisation syndicale du registre des associations syndicales par voie administrative entraîne la disparition légale de cette organisation et équivaut, par conséquent, à une dissolution par voie administrative, ce qui est contraire à l'article 4 de la convention n° 87. Par conséquent, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'autorité administrative retire l'appel formé contre la décision de l'autorité judiciaire de première instance qui ordonnait l'inscription de la FETERA sur le registre des associations syndicales et qu'il l'informe de toute décision prise dans cette affaire.*

- 121.** *Enfin, s'agissant des allégations relatives au harcèlement, dont l'Association des travailleurs de l'Etat serait victime de la part des autorités de la province de Santiago del Estero, qui seraient à l'origine des poursuites pénales engagées contre des dirigeants syndicaux et qui auraient retenu indûment les cotisations des adhérents, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les poursuites pénales ont été engagées à l'initiative non pas des autorités mais d'un groupe de dirigeants syndicaux qui a porté plainte contre d'autres dirigeants syndicaux pour délit de fraude et que, dans le cadre d'une autre procédure, il a été établi que la province avait bien payé les cotisations syndicales.*

### **Recommandations du comité**

- 122.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical Marcelo Fabián Martín (pour l'heure réintégré dans son poste de travail dans le cadre d'une mesure conservatoire).*
  - b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur le licenciement ou la mutation, entre 1992 et 1996, des dirigeants syndicaux suivants de la province de Salta et d'autres de la municipalité du General Güemes, les procédures les concernant n'ayant pas encore abouti à une conclusion: Carlos Alberto Ibarra; Hugo Miguel Quispe; Rubén Antonio Saravia; Juana Isnardez de Ruiz; Reynaldo Eduardo Pistan; Ramona Escobar de Gutiérrez; Juan Carlos Valdez; Miguel Angel Vittor; Ricardo Armiñana Dohorman et Héctor Luis Cruz.*
  - c) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, en ce qui concerne la protection juridique des dirigeants syndicaux contre les licenciements et d'autres actes préjudiciables, afin que la législation ne défavorise pas les dirigeants des organisations simplement enregistrées par rapport aux dirigeants des organisations dotées du statut syndical.*
  - d) Le comité demande au gouvernement, d'une part, de veiller à ce que l'autorité administrative retire l'appel formé contre la décision de l'autorité judiciaire de première instance qui ordonnait*



*l'inscription de la Fédération des travailleurs de l'énergie d'Argentine FETERA sur le registre des associations syndicales et, d'autre part, de le tenir informé de toute décision ou jugement qui pourrait être rendu dans cette affaire.*

CAS N° 2029

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par  
l'Union judiciaire de la province de Misiones  
(UJPM)**

*Allégations: sanctions prises à la suite d'une grève*

- 123.** La plainte figure dans une communication de l'Union judiciaire de la province de Misiones (UJPM) datée de juin 1999. Cette organisation a envoyé un complément d'information dans une communication en date du mois d'août 1999. Le gouvernement a répondu par une communication datée du 21 janvier 2000.
- 124.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 125.** Dans ses communications datées des mois de juin et d'août 1999, l'Union judiciaire de la province de Misiones (UJPM) explique que des grèves et diverses actions syndicales ont eu lieu lorsque le gouvernement provincial a levé, de manière illégale, un impôt dénommé «impôt de solidarité d'urgence» qui a été suivi par «un impôt extraordinaire et transitoire d'urgence». L'organisation plaignante allègue que, le 15 octobre 1998, elle a annoncé qu'elle mènerait une action consistant à abandonner les lieux de travail pour les deux dernières heures de la journée. L'UJPM allègue qu'elle a toujours assuré un service minimum et que le Tribunal supérieur de Misiones, agissant en qualité d'organe de haute surveillance de l'administration, a retenu une journée du traitement des membres du personnel qui ont suivi cette grève de deux heures, les spoliant ainsi de trois heures et demie de prestations. L'UJPM ajoute que le dirigeant syndical Julio Argentino de los Santos s'est également vu retenir une journée de traitement et infliger une amende correspondant à 8 pour cent de ce dernier à titre de sanction disciplinaire.

**B. Réponse du gouvernement**

- 126.** Dans sa communication du 21 janvier 2000, le gouvernement précise que l'Union judiciaire de la province de Misiones (UJPM) a envoyé une note au Comité de la liberté syndicale (dont il joint copie) où elle indique que «...les relations entre l'entité que nous représentons et le gouvernement de la province

de Misiones, y compris le pouvoir judiciaire, sont, à cette date, pratiquement normalisées et que certains problèmes ont déjà trouvé solution, telle la restitution des montants retenus», et que «les plus hauts niveaux du gouvernement sont disposés à recevoir et étudier les revendications de l'Union judiciaire de la province de Misiones» et demandant au comité d'en tenir compte en évaluant le cas en question.

127. Le gouvernement central ajoute que le pouvoir judiciaire du gouvernement provincial de Misiones lui a remis des documents montrant qu'à aucun moment il n'y a eu limitation de l'exercice du droit constitutionnel de grève par l'UJPM, et que ni le syndicat ni les grévistes n'ont fait l'objet de sanctions. Il est erroné et non fondé de considérer la retenue d'une journée de travail comme une sanction. Au contraire, il s'agit là de la conséquence logique découlant du principe fondamental selon lequel une journée chômée n'est pas payable. Procéder autrement équivaldrait vis-à-vis des travailleurs qui ont effectué une prestation normale ce jour ouvrable à violer le principe constitutionnel de l'égalité.
128. Il convient de souligner la différence entre les faits exposés au paragraphe précédent et ce qu'auraient pu être des sanctions proprement dites (qui n'ont pas eu lieu dans le présent cas) contre l'exercice du droit constitutionnel de faire grève, par exemple: la tenue d'enquêtes administratives sur les membres du personnel qui ont fait grève; leur suspension ou leur renvoi pour ces mêmes raisons; la suppression de la personnalité juridique ou de l'enregistrement, selon le cas, du syndicat en question, etc.
129. S'agissant de la sanction prétendument prise contre M. Julio Argentino de los Santos, soit une amende correspondant à 8 pour cent de son traitement, le gouvernement fait savoir que la province de Misiones, par le biais du ministère public, a fait droit à la requête présentée par M. de los Santos et à son argumentation, ce qui rend la question relative à l'amende sans objet.

### C. Conclusions du comité

130. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'en raison d'une grève de deux heures dans le secteur judiciaire les grévistes se sont vu imposer comme sanction une retenue équivalant à cinq heures et demie de traitement (c'est-à-dire une journée) et qu'un dirigeant syndical, M. Julio Argentino de los Santos, s'est vu infliger une amende correspondant à 8 pour cent de son traitement. Le comité prend note du fait que le gouvernement déclare que le ministère public a fait droit à la requête présentée par M. de los Santos, ce qui rend l'amende sans effet. Le comité note également que le gouvernement déclare que le droit de grève est un droit constitutionnel, que les grévistes n'ont pas été sanctionnés et que la retenue d'une journée de travail ne constitue pas une sanction mais plutôt l'application du principe voulant qu'une journée non travaillée n'est pas payée.*
131. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le montant retenu sur le traitement équivalait à cinq heures et demie de rémunération alors que la grève n'en a duré que deux, chose que le gouvernement ne nie pas. En tout état de cause, le comité note que les relations entre les parties «ont été normalisées et que certains problèmes ont déjà trouvé solution, telle la restitution des montants retenus», et que «les plus hauts niveaux du gouvernement sont disposés à recevoir et étudier les revendications de l'Union judiciaire de la province de Misiones». Le comité estime inutile de poursuivre l'examen des allégations.*

## Recommandation du comité

*132. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2054

RAPPORT DÉFINITIF

### **Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina S.A. (SITLA)**

#### *Allégations: non-prélèvement des cotisations syndicales de la feuille de paie*

- 133.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina S.A. (SITLA) datée du 9 septembre 1999. Le gouvernement a répondu dans une communication en date du 21 janvier 2000.
- 134.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations du plaignant**

- 135.** Dans sa communication de septembre 1999, le Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina S.A. (SITLA) précise qu'il a qualité d'association syndicale «simplement enregistrée» et compte 413 membres qui l'ont autorisé à faire prélever les cotisations syndicales sur leur feuille de paie. Le plaignant ajoute que, le 14 septembre 1998, le ministère du Travail a refusé d'autoriser l'employeur à prélever ces cotisations, décision confirmée par l'arrêté n° 478 du 19 juillet 1999 qui précise que le prélèvement des cotisations syndicales en vertu de l'article 38 de la loi n° 23551 est un droit exclusif des associations syndicales «dotées du statut syndical» et non de celles «simplement enregistrées».

#### **B. Réponse du gouvernement**

- 136.** Dans sa communication du 21 janvier 2000, le gouvernement déclare que, dans le présent cas, l'organisme syndical fait appel du refus du ministère du Travail en ce qui concerne le prélèvement par un employeur des cotisations syndicales; or la loi applicable, n° 23551, prescrit que seules les organisations syndicales dotées du statut syndical peuvent recourir à ce système. En vertu de cette loi et compte tenu du fait que le demandeur est simplement inscrit et n'a pas de personnalité juridique, sa requête a été rejetée (copie est jointe des démarches relatives à cette question faites par la Direction nationale des associations syndicales). Ce qui précède ne peut aucunement être considéré comme une atteinte à la liberté syndicale ou aux conventions internationales invoquées par l'organisation

plaignante. A ce sujet, il convient de rappeler que la République argentine n'a pas ratifié à ce jour la convention n° 135. Il n'y a donc aucune contradiction par rapport aux critères établis à plusieurs reprises par les organes de contrôle de l'OIT puisque «le simple fait que la législation d'un pays fasse une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres n'est pas critiquable en soi» et que «semblable distinction ne doit pas avoir pour conséquence de priver les organisations syndicales, qui n'ont pas été reconnues comme les plus représentatives, des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres ni du droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action comme le prévoit la convention n° 87». Les organisations syndicales dotées du statut syndical ont donc le droit et la possibilité de demander des cotisations syndicales à leurs membres et de les percevoir afin de financer leurs activités. Par ailleurs, si l'article 38 de la loi n° 23551 consacre l'obligation pour l'employeur d'agir en tant qu'agent de prélèvement lorsque l'organisation est dotée du statut syndical, cette disposition ne lui interdit pas d'intervenir à ce titre s'il obtient l'assentiment des membres d'une organisation simplement enregistrée. La loi mentionnée ne s'éloigne nullement de la lettre ou de l'esprit de la convention n° 87 puisque la législation nationale garantit toujours aux travailleurs la possibilité de s'affilier, ou non, à une organisation syndicale donnée, et voit dans la fonction d'agent de prélèvement de l'employeur un simple moyen administratif destiné à éviter une évasion des cotisations.

- 137.** Le gouvernement souligne qu'en République argentine la division républicaine des pouvoirs de l'Etat est pleinement respectée en vertu de quoi il appartient au pouvoir législatif (Congrès national) de légiférer et au pouvoir judiciaire (Cour suprême de justice de la nation et autres tribunaux inférieurs) de veiller à la constitutionnalité de la législation, le tout sans aucune interférence du pouvoir exécutif. De même, les garanties constitutionnelles sont protégées par le nouvel article 42 de la Constitution nationale (révisée en 1994) qui dispose que «toute personne peut invoquer une action rapide d'amparo, pour autant qu'il n'existe pas d'autres moyens judiciaires plus appropriés, contre tout acte ou omission de la part des autorités publiques ou de particuliers qui lèsent, limitent, altèrent ou menacent, de façon arbitraire ou illégale, les droits et garanties sanctionnés par la présente Constitution, un traité ou une loi, ou est susceptible de ce faire. Si tel est le cas, le juge peut déclarer l'inconstitutionnalité de la norme sur laquelle se base l'acte ou l'omission causant un préjudice». Grâce à cette disposition, toute personne physique ou morale estimant qu'il y a atteinte aux droits concernant la liberté syndicale peut recourir à cette action judiciaire prévue par la Constitution pour obtenir réparation du préjudice.

### **C. Conclusions du comité**

- 138.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante critique le refus opposé par le ministère du Travail, dans deux arrêtés, d'autoriser un employeur à prélever des cotisations syndicales de la feuille de paie de ses salariés affiliés à un syndicat. Le gouvernement déclare que la législation ne prévoit cette obligation pour l'employeur que pour les organisations «dotées du statut syndical» (les plus représentatives) et non pour celles – comme l'organisation plaignante – qui sont «seulement enregistrées».*

- 139.** *A ce sujet, le comité note que, dans les considérations de l'arrêté administratif n° 478 du 19 juillet 1999, il est dit ce qui suit:*

... de même il fait savoir que, même si ces 413 membres ont autorisé le prélèvement de la cotisation syndicale, ils sont jusqu'à présent obligés de la verser directement pour les raisons déjà signalées.

Attendu que, en ce qui concerne les dommages déjà décrits, il convient de préciser que l'article 38 de la loi nationale relative aux associations syndicales n° 23551 prévoit expressément que: «les employeurs seront tenus de prélever de la feuille de paie les montants qui correspondent aux cotisations ou toute autre somme due par les travailleurs aux associations syndicales dotées du statut syndical».

Attendu que, ainsi que le précise le texte précédent, le droit de prélever des cotisations est accordé exclusivement dans le cas des associations syndicales dotées du statut syndical et que, de ce fait, une interprétation plus ample s'étendant aux associations syndicales simplement enregistrées manque de tout fondement juridique ...

**140.** *A ce sujet, le comité partage l'opinion de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui est reproduite ci-après:*

S'agissant des dispositions de la législation reconnaissant aux associations syndicales dotées du statut syndical plusieurs privilèges (la représentation des intérêts collectifs autres que la négociation collective (art. 31), la faculté de percevoir les cotisations syndicales par retenue sur les salaires (art. 38), l'exonération d'impôts et autres taxes (art. 39) et la protection spéciale de ses représentants (art. 48 et 52), la commission insiste sur le fait que ce cumul de privilèges risque d'influer indûment sur le choix, de la part des travailleurs, de l'association à laquelle ils entendent s'affilier. Elle note à cet égard que, selon les indications du gouvernement, les travailleurs affiliés à des associations syndicales dotées du statut syndical représentent 91 pour cent des travailleurs syndiqués, contre 9 pour cent de travailleurs affiliés à des associations simplement enregistrées. De l'avis de la commission, l'écart entre les unes et les autres quant au nombre d'affiliés pourrait être interprété comme la manifestation de l'intérêt, pour les travailleurs, d'adhérer à des organisations aptes à déployer une activité syndicale authentique, comme c'est le cas d'associations syndicales dotées du statut syndical, grâce à la nature et au nombre des privilèges que leur confèrent les articles 31, 38 et 39 de la loi, au préjudice des organisations simplement enregistrées, lesquelles, au sens de l'article 23 de la loi, ne peuvent représenter, à la requête de l'autre partie, que les intérêts individuels de leurs seuls affiliés.

La commission rappelle à nouveau que la qualité de plus grande représentativité ne devrait pas avoir pour effet d'accorder à l'organisation concernée des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de la négociation collective, de la consultation par les gouvernements, ou encore de la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, la commission convient, avec le Comité de la liberté syndicale, qu'il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, conformément aux *articles 3 et 10 de la convention*. [Voir paragr. 309 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 1996.]

La commission rappelle également que, lorsque la législation confère à des syndicats reconnus, qui sont de fait les plus représentatifs, certains privilèges relatifs à la défense des intérêts professionnels en vertu desquels ils sont les seuls à être en mesure d'agir utilement, l'octroi de tels privilèges ne doit pas être subordonné à des conditions qui influeraient indûment, par leur nature, sur le choix, par les travailleurs, de l'organisation à laquelle ils entendent s'affilier. [Voir rapport de la commission d'experts, BIT, rapport III, partie 1A, 1999, pp. 215 à 216.]

- 141.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, en matière de prélèvement des cotisations syndicales de la feuille de paie, la législation ne fasse pas de discrimination entre les organisations syndicales simplement enregistrées et celles qui sont dotées du statut syndical.*

### **Recommandation du comité**

- 142.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, en matière de prélèvement des cotisations syndicales sur la feuille de paie, la législation ne fasse pas de discrimination entre les organisations syndicales simplement enregistrées et celles qui sont dotées du statut syndical.*

CAS N° 1963

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de l'Australie présentée par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)**
- le Conseil australien des syndicats (ACTU) et**
- l'Union maritime d'Australie (MUA)**

*Allégations: discrimination antisyndicale, entrave aux droits d'affiliation à des organisations internationales de travailleurs, entrave à des mouvements de grève et de boycottage, restrictions concernant les piquets de grève et violation des droits de négociation collective*

143. Par une communication datée du 7 mai 1998, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté une plainte contre le gouvernement de l'Australie pour violation de la liberté syndicale. La Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), le Conseil australien des syndicats (ACTU) et l'Union maritime d'Australie (MUA) se sont associés à cette plainte par des communications datées respectivement des 8, 18 et 21 mai. Un certain nombre de documents, y compris des décisions judiciaires, ont été communiqués à l'appui de leurs allégations par l'ACTU et la CISL dans des communications datées respectivement des 16 juin et 11 août 1998.
144. Le gouvernement a répondu aux allégations dans des communications datées des 2 juin et 4 novembre 1998 et des 4 mars et 15 avril 1999.
145. A sa réunion de juin 1999, le comité a décidé de différer l'examen du présent cas et a invité le gouvernement et les plaignants à lui transmettre toutes informations complémentaires pour examen. [Voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 7.] L'ACTU et le gouvernement ont transmis des informations complémentaires dans des communications datées respectivement des 11 août et 6 octobre 1999.
146. L'Australie a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des organisations plaignantes**

147. Dans la communication du 7 mai 1998 de la CISL, il est indiqué que l'action du gouvernement en rapport avec les mesures prises par le Patrick Group of Companies («les entreprises Patrick») concernant l'emploi de membres de la MUA à des activités de manutention dans un certain nombre de ports australiens viole les normes et les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective et qu'il en va de même de certaines dispositions de la législation. En particulier, les plaignants affirment qu'une action concertée a été menée par le gouvernement et par les entreprises Patrick en vue d'éviter des mouvements de grève et de licencier des travailleurs syndiqués. La substitution de contrats individuels à des instruments collectifs est également évoquée, de même que des restrictions au droit d'établir des piquets de grève et de mener des actions de boycottage. A propos de ces actions, il est aussi fait état d'une ingérence des pouvoirs publics dans les droits liés à l'affiliation de la MUA à la Fédération internationale des ouvriers du transport.
148. Les plaignants indiquent que, le 7 avril 1998 en fin de journée, les entreprises Patrick ont annoncé publiquement leur intention de sous-traiter leurs activités de manutention et de conclure des contrats avec un certain nombre d'entreprises pour la fourniture de main-d'œuvre. Elles étaient en mesure de le faire en raison d'une restructuration complexe intervenue quelques mois plus tôt, restructuration qui avait eu pour conséquence sur quatre des entreprises Patrick employant des travailleurs affiliés à la MUA de voir leurs actifs transférés à d'autres entreprises du groupe et d'être transformées en entreprises de fourniture de main-d'œuvre ayant des contrats avec une autre entreprise Patrick, à savoir la Patrick Stevedores Operations No. 2 Pty. Ltd. («Patrick Operations»).
149. A la suite du démembrement des actifs, les entreprises de fourniture de main-d'œuvre ont été déclarées insolvables. Selon les plaignants, les contrats de fourniture de main-d'œuvre étaient en fait conçus de manière à rendre inévitable

cette insolvabilité. L'entreprise Patrick Operations a désigné un administrateur pour les quatre entreprises en question, ce qui a eu pour effet de mettre fin à leurs contrats de fourniture de main-d'œuvre. L'entreprise a ensuite indiqué que, comme il n'y avait pas de travail pour les 1 400 salariés dont le travail avait été sous-traité à des entreprises ne faisant pas partie du groupe, ces travailleurs seraient licenciés.

- 150.** Le 7 avril en fin de journée et dans la matinée du 8 avril, les travailleurs occupant leur poste dans les entreprises Patrick en différents endroits d'Australie ont été expulsés de force dans le cadre d'une action coordonnée à laquelle a participé du personnel spécialement recruté et accompagné de chiens d'attaque. La plupart des salariés concernés ont appris par les médias qu'ils n'avaient plus de travail.
- 151.** Selon les plaignants, trois minutes avant l'annonce faite par les entreprises Patrick, le ministre des Relations professionnelles et des Petites entreprises a publié un communiqué approuvant les mesures prises par les entreprises Patrick pour se restructurer, mettre un terme à leurs contrats avec leurs entreprises de fourniture de main-d'œuvre et remplacer celles-ci par d'autres entreprises. Plus tard dans la soirée, le ministre a indiqué au cours d'une conférence de presse que les entreprises Patrick et le gouvernement se préparaient à cette situation depuis des semaines («il n'y a guère eu de jours sans que nous discussions des différentes options s'offrant aux employeurs»). Le matin suivant, le ministre a présenté au Parlement un projet de loi de 1998 prévoyant d'assujettir à une taxe toutes les entreprises de manutention afin de permettre à l'Etat de financer, comme il s'y était engagé, le coût des indemnités de licenciement dues aux membres de la MUA.
- 152.** L'action des entreprises Patrick et du gouvernement est intervenue à la veille du début des auditions organisées par le Tribunal fédéral d'Australie, auquel la MUA avait demandé que les entreprises Patrick soient invitées à ne pas licencier les travailleurs concernés. Par la suite, la MUA a obtenu de ce tribunal des ordonnances provisoires faisant obligation aux entreprises Patrick de recruter leur main-d'œuvre auprès des entreprises de fourniture de main-d'œuvre et leur interdisant de licencier les travailleurs. Selon le tribunal fédéral, il était possible de soutenir que les licenciements aient été motivés par l'appartenance des travailleurs à la MUA et qu'il y avait donc eu violation de l'article 298K (discrimination antisyndicale) de la loi de 1996 sur les relations de travail. Le tribunal fédéral a également estimé qu'il était possible de considérer que ces actes aboutissent à une rupture du contrat de travail des intéressés et que les propriétaires et les employeurs du groupe Patrick avaient conclu une entente illicite. Ces ordonnances ont été confirmées en appel par le tribunal puis, pour l'essentiel, par la Haute Cour. Il n'empêche que les travailleurs, même s'ils n'ont pas été licenciés au sens strict du terme, se trouvent sans emploi et ne sont pas payés, ce qui revient à un licenciement déguisé.
- 153.** Selon les plaignants, il est établi que les entreprises Patrick ont préparé leur action pendant des mois, notamment en formant clandestinement à Doubaï des travailleurs de remplacement, y compris des membres ou d'ex-membres des forces armées australiennes, avec l'encouragement et l'assistance du gouvernement et de l'administration. Lorsque cet état de choses a été découvert et que le mouvement syndical international a porté plainte, les autorités de Doubaï sont intervenues pour mettre fin à cette formation. Des documents ont été transmis, qui corroborent l'assertion selon laquelle le gouvernement a apporté son appui à la formation des travailleurs de remplacement. Il s'agit tout d'abord



d'une note adressée au ministre des Transports par son conseiller le 21 septembre 1997, dont l'auteur indique que de nouveaux entretiens ont eu lieu avec le directeur général des entreprises Patrick et fait la déclaration suivante: «Il apparaît que la date des cours pourrait être avancée à la fin janvier ... il faudrait en avoir confirmation au 1<sup>er</sup> octobre, de façon à pouvoir réactiver les réservations.» Le second document est un affidavit signé le 6 mai 1998 par une personne qui dirige un bureau de placement et qui jure que le conseiller du ministre des Transports lui a demandé, le 30 juillet 1997, d'entrer en contact avec le directeur général des entreprises Patrick en vue d'un emploi éventuel. Cet emploi consistait à recruter et à former des anciens militaires en vue de travailler dans les installations portuaires australiennes. La formation devait avoir lieu à Doubaï. Selon l'intéressé, le directeur général des entreprises Patrick lui a toujours fait comprendre clairement qu'il avait le soutien du gouvernement fédéral, auquel il rendait compte de son action.

- 154.** Les plaignants indiquent que la manipulation par les entreprises Patrick de leurs structures, afin de se soustraire à leurs obligations vis-à-vis des travailleurs, de recruter de la main-d'œuvre de remplacement et d'éviter ainsi que le personnel soit syndiqué ou fasse grève, représente une grave violation de la liberté syndicale. Une minorité des travailleurs licenciés participaient au moment de leur licenciement à une action revendicative licite, conformément à la loi de 1996 sur les relations de travail; la majorité d'entre eux ne participaient à aucune action revendicative. Selon les plaignants, cet état de choses, s'ajoutant aux licenciements déguisés motivés par l'appartenance à un syndicat, représente une grave discrimination antisyndicale contraire aux dispositions de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 155.** En outre, selon les plaignants, le droit de négociation collective a été violé car certains des travailleurs affiliés à la MUA qui ont été licenciés ainsi que l'ensemble des travailleurs de remplacement non syndiqués se sont vu offrir un emploi à condition qu'ils acceptent des contrats individuels («accords d'embauche australiens sur les lieux de travail» – AWA). Les plaignants indiquent que ces contrats ne reconnaissent pas le rôle des syndicats dans la négociation et ne sont pas rendus publics. Ils ajoutent que la législation permet aux entreprises Patrick de faire prévaloir les contrats individuels sur les conventions collectives, mettant ainsi en évidence une disposition de la loi de 1996 sur les relations de travail contraire à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que l'a signalé en 1998 la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 156.** Les plaignants indiquent que les entreprises Patrick ont demandé et obtenu des ordonnances interdisant les piquets de grève (même pacifiques) dans certaines juridictions. Le non-respect de cette interdiction par le syndicat ou par ses membres les expose à des poursuites pour outrage qui peuvent déboucher sur des peines de prison, des amendes et des dommages-intérêts.
- 157.** Les plaignants affirment que le gouvernement australien a ouvertement appuyé l'action des entreprises Patrick et a même participé à leur stratégie. En outre, il continue à appuyer publiquement cette action. A titre d'exemple, les plaignants citent un document, en date du 10 mars 1997, établi par le secrétaire adjoint de l'Equipe stratégique industrielle du Département des relations professionnelles pour le ministre et joint à leur plainte, dans lequel est proposée la stratégie suivante: «... il faudrait que les entreprises de manutention adoptent une stratégie réfléchie et efficace pour licencier leur personnel et le remplacer rapidement par d'autres travailleurs, d'une manière qui limite le risque de voir la

commission ordonner, par exemple, la réintégration des travailleurs licenciés». Les plaignants indiquent aussi que, dans une déclaration télévisée du 9 avril 1998, le Premier ministre, à qui l'on demandait pourquoi des travailleurs de ports productifs tels que celui d'Adélaïde faisaient partie des 1 400 membres de la MUA à avoir été «mis à la porte» ce jour-là, a répondu: «Ils faisaient tous partie de ce syndicat ... Certains innocents ont été touchés.» Une copie de la transcription de cet entretien télévisé est jointe à la plainte.

**158.** A l'appui de leurs dires, les plaignants ont également transmis un document du Cabinet en date du 7 juillet 1997 intitulé: *Waterfront strategy – Supplementary paper* – («Stratégie portuaire – document complémentaire»), qui a été rendu public par un quotidien national, *The Age*. Ce document, signé par le ministre des Relations professionnelles et le ministre des Transports et du Développement régional, débute par une rubrique intitulée «Objectifs», à savoir:

- Développement de la croissance économique et de l'emploi par la mise en place d'une activité portuaire plus fiable et plus rentable.
- Suppression du contrôle exercé par la MUA et l'ACTU sur l'activité portuaire, et donc sur l'arme politique et industrielle qu'elle constitue pour ces syndicats.
- Preuve de l'efficacité de la réforme gouvernementale relative aux relations professionnelles et aux transports, ce qui aura des effets sur les autres secteurs de l'économie.

Le document expose ensuite les deux choix stratégiques dont dispose le gouvernement selon une étude gouvernementale:

- celui de l'évolution, consistant à procéder par étape et à permettre aux mécanismes de la loi sur les relations de travail de se mettre en place dans l'ensemble du système, permettant au secteur de la manutention de se réformer lui même;
- celui d'une démarche dynamique en vertu de laquelle le gouvernement participerait plus activement aux changements, en collaboration avec les entreprises de manutention. Cette étude examine la perspective d'actions de revendications donnant aux entreprises de manutention la possibilité de licencier leurs salariés et d'en engager de nouveaux à des conditions différentes.

Le document se termine par une série de recommandations au Cabinet, parmi lesquelles «l'adoption d'une démarche dynamique». Un document similaire a été soumis au Parlement le 2 juillet 1998, dans lequel le mot «dynamique» avait été remplacé par le mot «interventionniste».

**159.** Par ailleurs, les plaignants déclarent que des syndicalistes australiens ont été menacés de poursuites par l'administration à cause de leurs liens avec une organisation syndicale internationale, en l'occurrence la Fédération internationale des ouvriers du transport. A l'appui de cette affirmation, les plaignants joignent à leur plainte une lettre datée du 17 avril 1998 du Procureur général agissant au nom de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC). A cette lettre est joint un engagement que la MUA est invitée à signer en ce qui concerne sa participation, aux côtés de la Fédération internationale des ouvriers du transport, à un boycottage international. Les

plaignants ont également fait parvenir une ordonnance datée du 27 mai 1998 du Tribunal fédéral d'Australie (greffe de Nouvelle-Galles du Sud) enjoignant à titre provisoire à la MUA de s'abstenir de participer à une campagne internationale de boycottage ou de demander à la Fédération internationale des ouvriers du transport de l'aider par un boycott. Selon les plaignants, cette ordonnance a pour effet non seulement de rendre les syndicats et les syndicalistes passibles d'amendes et de dommages-intérêts, mais aussi d'interdire à la MUA et aux autres syndicats de communiquer avec la Fédération internationale des ouvriers du transport. Les plaignants soulignent que le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs suppose que les représentants des syndicats nationaux aient le droit d'entretenir des contacts avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de participer à leurs activités et de bénéficier des services et avantages qui résultent de leur affiliation.

160. Les syndicats australiens et leurs représentants ont également été menacés de poursuites par l'ACCC pour avoir lancé une action de solidarité et de boycottage. Les plaignants font remarquer que les dispositions sur lesquelles se fonderaient ces poursuites, à savoir les articles 45D et 45E de la loi sur les pratiques commerciales, sont contraires à celles de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## **B. Réponse du gouvernement**

161. Dans sa communication du 2 juin 1998, le gouvernement rejette les accusations des plaignants en niant que des atteintes aient été portées à la liberté syndicale. A titre de réponse provisoire, il indique dans sa communication du 4 novembre 1998 que le différend entre les entreprises Patrick, d'une part, leur personnel et la MUA, d'autre part, est désormais entièrement réglé. Toutes les actions résultant du différend ont été rejetées ou abandonnées. Le gouvernement indique qu'il existe des accords approuvés par la Commission australienne des relations professionnelles, conformément aux dispositions de la législation australienne qui établissent de nouvelles conditions de travail. Tous les travailleurs qui sont licenciés conformément aux accords approuvés perçoivent l'intégralité de leurs indemnités de licenciement.
162. Le gouvernement ajoute que, tout au long du différend, les réclamations présentées par la MUA et les salariés des entreprises Patrick ont été rejetées par le Commonwealth d'Australie et par le ministre des Relations de travail et des Petites entreprises et que les responsabilités ont été contestées. Selon le gouvernement, aucun tribunal australien n'a émis de conclusions défavorables au Commonwealth ou au ministre avant le règlement de l'affaire. Le règlement obtenu signifie qu'aucune des procédures précédentes nées du différend (y compris certaines actions contre la MUA) n'a finalement abouti à un jugement. Le gouvernement signale qu'une action a récemment été engagée devant le Tribunal fédéral d'Australie par deux anciens salariés d'une entreprise de manutention. Le Commonwealth et le ministre font partie des défendeurs. D'autres anciens salariés d'une entreprise de manutention ont engagé par la suite des actions analogues. Le gouvernement indique que, «même si ces actions semblent résulter pour l'essentiel des mêmes faits que ceux ayant motivé la plainte de la CISL, les questions particulières soulevées en l'espèce ne sont pas couvertes par cette plainte. Dans l'intérêt de l'administration de la justice rendue par le Tribunal fédéral, le gouvernement doit, en répondant à la plainte de la

CISL, veiller à ce que cela ne nuise pas à la procédure, ce qui l'oblige à une certaine réserve.»

- 163.** Dans sa communication du 12 avril 1999, le gouvernement déclare que les plaignants ne respectent pas la législation tendant à garantir les droits des travailleurs relatifs à la liberté syndicale et refusent d'admettre que la réforme de l'activité portuaire est une question d'intérêt public qui relève bien de la compétence gouvernementale. Tout en affirmant qu'il n'est pas à même d'apporter une réponse aux allégations portées à l'encontre des entreprises Patrick au sujet de questions que connaissent seulement leurs directeurs et administrateurs, le gouvernement déclare que ces entreprises rejettent lesdites allégations.
- 164.** Le gouvernement attire l'attention sur la loi de 1996 sur les relations de travail («la loi»), qui régit les relations professionnelles au niveau fédéral. Selon lui, nombre des dispositions de la loi visent à protéger les syndicats et leurs membres contre les violations de la liberté syndicale et à leur fournir des recours en cas de violation. Il s'agit en particulier de la partie XA de cette loi, qui tend à garantir le droit des employeurs, des travailleurs et des entrepreneurs indépendants d'adhérer à l'association professionnelle de leur choix ou de ne pas y adhérer ainsi qu'à les protéger contre toute discrimination fondée sur leur appartenance à une association professionnelle ou sur les fonctions de direction qu'ils exercent dans une telle association. Le gouvernement déclare qu'il n'a pris aucune mesure contraire à la partie XA ou à toute autre loi et qu'il n'entend pas apporter son soutien à des mesures de ce type. Cependant, la MUA et ses membres sont libres de contester toute mesure qu'ils jugent contraire aux lois en question. De fait, la MUA a engagé des poursuites devant le Tribunal fédéral pour violation de la partie XA, obtenant une injonction provisoire le 21 avril 1998. Par suite de cette injonction, aucune mesure n'a pu être prise pour licencier les salariés des entreprises Patrick, qui demeureront à leur poste au moins jusqu'à ce que la justice ait tranché définitivement.
- 165.** En ce qui concerne sa politique portuaire, le gouvernement déclare qu'il a toujours apporté son appui aux actions licites visant les mesures prises pour rendre les opérations de manutention plus efficaces et plus sûres. Dès son entrée en fonctions en mars 1996, il a mis l'accent sur un ensemble de réformes économiques de grande ampleur. Il considère qu'il était essentiel d'améliorer rapidement la compétitivité et l'efficacité économique des principaux secteurs, dont celui du commerce maritime et de la manutention portuaire. Le gouvernement considère que la productivité du secteur australien de la manutention est anormalement faible – bien inférieure à celle des pays comparables – et que le nombre des conflits du travail est anormalement élevé. Il ajoute que la rentabilité de ce secteur est particulièrement importante pour la prospérité du pays, lequel est une île continent qui dépend largement de son activité portuaire. En raison de cette dépendance, qui porte sur la quasi-totalité des importations et des exportations, le gouvernement estime que les conflits professionnels qui touchent le secteur de la manutention portuaire peuvent rapidement dégénérer en crise de services essentiels.
- 166.** Si ce secteur joue un rôle si fondamental, déclare le gouvernement, c'est parce qu'il influe à la fois sur le coût et sur la ponctualité – donc la fiabilité – du transport des marchandises importées et exportées. La flexibilité de l'emploi et de l'affectation des travailleurs est essentielle dans ce secteur en raison du caractère éminemment variable de la demande de services. Selon le gouvernement, qui s'appuie sur les conclusions de la Commission de la

productivité, les difficultés auxquelles on s'est heurté pour améliorer la productivité du secteur de la manutention sont étroitement liées au quasi-monopole exercé par la MUA dans ce secteur. Le gouvernement rappelle les conclusions de la Commission de la productivité selon lesquelles le secteur de la manutention est caractérisé par des pratiques de travail complexes, rigides et autoritaires, les manutentionnaires estimant que le pouvoir de la MUA – laquelle exerce un monopole de fait sur l'embauche – constitue un obstacle fondamental à tout changement de l'organisation du travail et à toute amélioration de la productivité. Par ailleurs, le gouvernement cite la déclaration faite par le ministre lors d'une interview donnée le 4 mai 1998, à savoir que l'objectif du gouvernement est de réformer en profondeur la politique portuaire de l'Australie, afin d'introduire une véritable concurrence et de mettre un terme à un monopole qui a pour effet de maintenir la productivité à un niveau si faible que le pays est la risée du monde extérieur.

- 167.** Le gouvernement appelle particulièrement l'attention sur deux éléments de l'exclusivité assurée par la MUA: i) avant la promulgation des dispositions de la loi qui portent sur la liberté syndicale, le monopole syndical d'embauche permettait d'agir avec impunité dans le secteur de la manutention et d'interdire l'emploi de toute personne qui n'était pas membre de la MUA; ii) les manutentionnaires des principaux ports n'avaient pratiquement aucune possibilité de décider du syndicat habilité à les représenter, car la MUA était le seul d'entre eux auquel ils étaient autorisés à s'affilier dans le cadre de la législation du travail précédente, qui a été maintenant révisée. Le gouvernement déclare que, à partir d'avril 1998, la quasi-totalité des salariés non cadres – employés, conducteurs de machines, manœuvres et certains travailleurs d'entretien – employés dans les principaux ports étaient membres de la MUA. Les contremaîtres et les cadres étaient membres du Syndicat australien des cadres maritimes et, dans certains terminaux, les électriciens étaient membres du Syndicat australien des communications, de l'électricité, de l'électronique, de l'énergie, de l'information, des postes, de la plomberie et des services connexes (CEPU). Au fil du temps, la MUA, tout comme ses prédécesseurs, a acquis le droit de représenter les salariés non cadres, à l'exclusion des autres syndicats auxquels nombre de ses salariés avaient appartenu dans le passé. En 1978, la Fédération australienne des travailleurs de l'activité portuaire (l'un des syndicats qui se sont regroupés pour former la MUA) a adopté une politique consistant à accueillir en son sein les travailleurs de l'activité portuaire qui remplissaient les conditions leur permettant d'adhérer à d'autres syndicats. Son objectif était de s'assurer le droit de représenter les travailleurs de toute la gamme des activités de manutention. A cette époque, plusieurs autres syndicats étaient autorisés à accepter parmi leurs membres les salariés exerçant les tâches et activités suivantes: commerce, tâches administratives, tâches générales, nettoyage, entretien, manutention du grain, manutention du charbon, conduite de grue, dépôt des conteneurs et transports routiers. Nombre de ces salariés appartenaient à ces syndicats. En outre, la Fédération des travailleurs de l'activité portuaire s'est assurée le monopole de la représentation de ses salariés, à l'exclusion des autres syndicats auxquels ils appartenaient dans le passé.
- 168.** Ce droit de représentation exclusive avait été obtenu par le syndicat qui a précédé la MUA en concluant des accords intersyndicaux, en procédant à des regroupements syndicaux et en obtenant de la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC), en vertu de la législation précédente, des ordonnances tendant à octroyer au syndicat – à la suite de ses demandes – l'exclusivité de la représentation des travailleurs concernés. Selon le gouvernement, grâce à l'adoption de la loi de 1996 sur les relations de travail, les

dispositions ont été amendées pour permettre aux travailleurs de constituer des syndicats et de les faire enregistrer, pour faciliter aux syndicats déjà enregistrés l'inscription et la représentation des travailleurs qui souhaitent leur confier la défense et la promotion de leurs intérêts et pour élargir le droit des travailleurs de décider de s'affilier ou non à un syndicat. Le gouvernement ajoute que les réformes législatives en question s'appliquent à l'ensemble des secteurs, mais que, étant donné le quasi-monopole exercé par la MUA sur l'activité portuaire, elles prennent une importance particulière dans ce secteur. Malgré ces réformes, précise le gouvernement, la MUA s'est opposée aux tentatives des autres syndicats de représenter les travailleurs de la manutention portuaire. Le gouvernement cite comme exemples les graves actions revendicatives menées par des membres de la MUA travaillant dans le port de Newcastle en réponse au fait que certaines tâches de manutention étaient exercées par des membres du Syndicat des travailleurs des transports, dont l'emploi est réglementé par une convention entièrement nouvelle, agréée par l'AIRC en juillet 1998.

**169.** Le 8 avril 1998, le gouvernement a présenté au Parlement son plan de réforme de l'activité portuaire. Le gouvernement déclare que l'adoption de ce plan a été précédée de larges consultations avec les organisations d'employeurs, les syndicats, les entreprises de manutention, les compagnies maritimes, les gouvernements des Etats, les autorités portuaires et les affréteurs. La réforme s'articule autour des objectifs suivants:

- mettre fin aux sureffectifs et aux pratiques de travail restrictives;
- accroître la productivité grâce à l'engagement pris par les principales entreprises de manutention d'atteindre une norme de 25 mouvements de grue par heure en tant que moyenne nationale portant sur cinq ports, avec pour objectif une amélioration constante;
- améliorer la fiabilité des opérations par une réduction des actions de revendication et des interruptions d'activité, obtenue elle-même par la suppression des pratiques tendant à perturber le travail;
- réduire le nombre et la gravité des accidents touchant les travailleurs portuaires;
- abaisser le coût des exportations et des importations tout au long de la chaîne logistique;
- exploiter pleinement et efficacement les techniques classiques et nouvelles;
- améliorer la formation.

**170.** En ce qui concerne le cas particulier des entreprises Patrick, le gouvernement expose le cadre général dans lequel s'inscrivent les faits qui ont donné lieu à plainte, notamment en ce qui touche à la structure de ces entreprises. Selon le gouvernement, les entreprises Patrick ont cherché à accroître leur efficacité et leur compétitivité économiques par une amélioration des pratiques de travail, négociant à cet effet avec la MUA et les autres syndicats compétents de l'activité portuaire et concluant avec eux diverses conventions collectives. De manière générale, ces conventions n'ont pas été rendues juridiquement applicables, comme cela aurait pu être le cas si on les avait fait agréer en vertu de la loi sur les relations de travail. Cependant, une convention relative aux activités du port de Melbourne a été agréée, convention qui, selon le gouvernement, joue un rôle

important dans le différend qui s'est produit entre la MUA et les entreprises Patrick. Dans les autres cas, les conditions d'emploi fondamentales sont fixées par des sentences arbitrales rendues par la Commission australienne des relations professionnelles, la principale de ces sentences étant celle rendue en 1991 pour la manutention.

- 171.** Toujours selon le gouvernement, les faits sur lesquels porte la plainte sont l'aboutissement d'une longue période de tensions entre les entreprises Patrick et la MUA, nées de la volonté de ces entreprises d'introduire des pratiques de travail plus efficaces et plus flexibles, pratiques auxquelles la MUA et les travailleurs se sont opposés. En décembre 1996, l'AIRC a agréé, en vertu de la loi sur les relations du travail, une convention collective conclue entre les entreprises Patrick, la MUA et le Syndicat australien des communications, de l'électricité, de l'électronique, de l'énergie, de l'information, des postes, de la plomberie et des services connexes (CEPU). Cette convention régissait les salariés employés comme manutentionnaires à Melbourne par les entreprises Patrick. Tout au long de 1997, l'entreprise et la MUA se sont efforcées de négocier un certain nombre de questions liées à l'application de la convention. Le gouvernement note les tentatives infructueuses faites au site de Melbourne pour négocier un certain nombre de questions, parmi lesquelles l'organisation du travail, le niveau des effectifs et l'introduction de nouvelles technologies. Contrairement à ce que prévoyait la convention, la productivité a diminué depuis l'entrée en vigueur de cette dernière en décembre 1996. La Commission australienne des relations professionnelles a fait un certain nombre de recommandations, notamment au sujet des départs volontaires, et a fait remarquer qu'il existait des arguments convaincants en faveur d'un programme de licenciements bien conçu. En décembre 1997, l'entreprise et la MUA ont conclu un accord relatif à l'adoption de nouvelles pratiques de travail visant à améliorer la productivité, mais les membres du syndicat ont rejeté cet accord. L'entreprise a décidé malgré tout d'appliquer les changements prévus et a obtenu de la Commission australienne des relations professionnelles des ordonnances tendant à interdire les actions de revendication. Par ailleurs, le gouvernement rappelle que des actions de ce type ont été menées et que des piquets de grève ont été établis dans un autre site de l'entreprise situé à Melbourne, en réponse à la conclusion d'accords conclus à Webb Dock en vue de sous-traiter des activités à PCS Operations, accords que les travailleurs considéraient comme une menace pour leur emploi. La Commission australienne des relations professionnelles a enjoint aux salariés de reprendre le travail après dix-huit jours, ce qui a provoqué un mouvement de protestation chez les salariés d'un autre site des docks de Melbourne.
- 172.** Sur la question de la dénonciation des accords relatifs à l'embauche, le gouvernement confirme que, le 7 avril 1998, les entreprises Patrick ont ainsi dénoncé les accords conclus avec quatre de ces entreprises (celles qui s'occupent précisément d'embauche). Ces entreprises d'embauche avaient été créées dans le cadre de la restructuration menée en septembre 1997 en vue d'employer le personnel d'exécution du groupe. Les accords conclus pouvaient être résiliés au cas où les entreprises d'embauche ne parviendraient pas à fournir la main-d'œuvre voulue, ce qui s'est produit à la suite d'une série d'arrêts de travail survenus dans différents sites du groupe Patrick au début de 1998. Le 7 avril 1998, une grève de sept jours a commencé au site de l'entreprise située en Nouvelle-Galles du Sud, portant ainsi à 43 le nombre total de jours de grève ayant touché les entreprises Patrick depuis le début de cette année. En raison de la résiliation des accords d'embauche, les entreprises touchées ont perdu le seul élément important de leur actif et sont devenues insolvables. Le gouvernement

déclare que, selon les entreprises Patrick, il ne s'agissait pas de licencier les travailleurs en raison de leur appartenance syndicale, mais de mettre fin aux activités des entreprises concernées. Le 7 avril 1998, les entreprises Patrick ont annoncé également qu'elles avaient conclu des contrats pour la fourniture de toute une gamme de services par neuf entreprises n'appartenant pas au groupe, afin de pouvoir poursuivre les activités de manutention grâce à la main-d'œuvre fournie par la nouvelle entreprise. Ces activités ont été fortement entravées par les piquets de grève organisés entre autres par la MUA et ses membres. Les injonctions provisoires accordées par le Tribunal fédéral le 21 avril 1998 ont eu pour effet de mettre fin aux accords conclus avec des entreprises extérieures au groupe Patrick et l'ont obligé à considérer les accords d'embauche conclus avec ses propres entreprises comme toujours valides. Le gouvernement souligne que ces points, de même que d'autres points connexes, ont été réglés par les parties avant le procès. Par ailleurs, il déclare que, selon son rapport annuel pour 1998, le nombre des conteneurs manipulés par les entreprises Patrick s'est accru de 20 pour cent, tandis que, en vertu des nouveaux accords conclus dans le cadre du règlement du litige, le nombre des travailleurs avait diminué d'environ 50 pour cent.

- 173.** Le gouvernement expose ensuite de manière assez détaillée la série des procédures judiciaires relatives aux faits qui se sont déroulés les 7 et 8 avril 1998, notamment les efforts déployés par la MUA pour obtenir la réintégration des travailleurs intéressés et les procédures distinctes visant à réclamer des dommages-intérêts pour actes illicites, intentées par 29 défendeurs – parmi lesquels les entreprises Patrick et le gouvernement fédéral –, les procédures déclenchées par les entreprises Patrick et le service de manutention de P&O pour obtenir des injonctions tendant à imposer l'arrêt des piquets de grève sur divers sites ou à interdire ces piquets de grève et les procédures déclenchées par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC) à l'encontre de la MUA pour violation de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales.
- 174.** En ce qui concerne l'action intentée par la MUA, le gouvernement rappelle l'injonction provisoire accordée le 21 avril 1998, soulignant que, dans ce type d'injonction, le tribunal est tenu de décider si la question à trancher présente de la gravité et si les faits de la cause militent en faveur d'une ordonnance, aucun jugement définitif n'étant prononcé sur le fond de l'affaire. En appel, la Haute Cour réunie en assemblée plénière a jugé le 4 mai 1998 que certaines des ordonnances portaient atteinte au pouvoir discrétionnaire conféré aux administrateurs par la loi sur les sociétés en ce qui concerne les décisions relatives au fait de reprendre les activités commerciales, et à la forme que doivent revêtir ces activités. Des négociations ont eu lieu entre les parties, au terme desquelles elles ont demandé au Tribunal fédéral le 5 août 1998 de maintenir l'action intentée et d'annuler la procédure suivie jusque-là. Cette procédure a donc été annulée dans le cadre du règlement du différend.
- 175.** Le gouvernement expose également les modalités des actions intentées par les employeurs – essentiellement les entreprises Patrick – en vue d'obtenir de la Cour suprême de divers Etats et de la juridiction britannique des injonctions visant principalement les piquets de grève et le blocage des terminaux portuaires. Toutes ces injonctions avaient un caractère temporaire, aucune décision définitive n'ayant été prise. En outre, le gouvernement note que les injonctions accordées en Australie dans les cas dont il a eu connaissance tendaient à empêcher des actions visant à interdire physiquement l'accès à des sites ou la sortie de ces sites, ou comportant des actes de violence ou des menaces de



violence à l'égard des personnes ou des biens. L'ordre public paraissait gravement menacé en Nouvelle-Galles du Sud, à Victoria et en Australie-Occidentale. Dans un certain nombre de cas, les affrontements se sont traduits par des brutalités de la part de travailleurs participant aux piquets de grève. Le gouvernement précise les modalités des injonctions accordées, y compris des injonctions temporaires émises le 16 avril 1998 par la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud au sujet de la demande des entreprises Patrick tendant à interdire à la MUA et autres parties de se livrer à des actes constituant un comportement dommageable. Pour arriver à cette décision, le juge s'est fondé sur des indices sérieux donnant à penser que ces actes avaient provoqué des dommages aux biens et aux personnes et avaient interrompu, ou à tout le moins gravement perturbé, le fonctionnement des terminaux en question. Les actes incriminés comprennent le lancement de pierres et autres objets contre des membres du personnel de sécurité, des menaces physiques, des insultes et des dommages aux biens. Par ailleurs, la Cour suprême de Victoria a émis le 20 avril 1998 une injonction interlocutoire tendant à interdire à la MUA et à *toutes autres personnes* de se livrer à une large gamme d'activités sur le site du terminal de Melbourne des entreprises Patrick. En motivant sa décision, le juge a fait remarquer que les documents soumis à la Cour montraient que nombre des membres des piquets de grève s'étaient livrés à de graves actions criminelles, notamment à des voies de fait et à des abus de droit sous forme de menaces, d'actes de harcèlement et d'attaques. En appel, cette injonction a été modifiée de façon à viser uniquement la MUA et certains responsables syndicaux. Le gouvernement donne des précisions sur les autres injonctions émises par la Cour suprême de Victoria et la Cour suprême d'Australie-Occidentale. Dans certains cas, des actions en justice ont été déclenchées pour non-respect des injonctions, puis ont été abandonnées; à la connaissance du gouvernement, aucune pénalité pour non-respect d'une injonction n'a été infligée à la MUA, à ses dirigeants ou à ses membres. Le règlement du conflit intervenu entre les entreprises Patrick et la MUA a entraîné le retrait de l'ensemble de ces actions. Au Royaume-Uni, les entreprises Patrick ont obtenu de la Haute Cour une injonction temporaire de sept jours contre les actions menées par la Fédération internationale des ouvriers du transport, dont le siège est à Londres, qui allaient à l'encontre des intérêts économiques de ces entreprises.

- 176.** En ce qui concerne les actions intentées par l'ACCC contre la MUA, le gouvernement indique que les responsabilités de l'ACCC comprennent le contrôle de l'application de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales, loi qui interdit les pratiques contraires à la concurrence, y compris certains boycotts indirects et certains boycotts qui nuisent aux échanges entre Etats, entre territoires ou avec l'étranger. Le gouvernement souligne que l'ACCC est une autorité publique indépendante et qu'il n'a pas le pouvoir de lui faire entreprendre ou abandonner une action quelconque. Il déclare que la lettre du 17 avril 1998 transmise avec la plainte ne peut être véritablement considérée comme une menace ou comme une initiative déplacée. Par l'intermédiaire du Procureur du gouvernement, l'ACCC a fait part à la MUA de ses préoccupations quant à d'éventuelles violations de la loi sur les pratiques commerciales, lui rappelant que de telles violations pouvaient entraîner des poursuites en vertu de cette loi. Ces craintes ont été ensuite exposées à la MUA afin de mettre fin aux violations constantes de la loi, mais sans succès. Le gouvernement se demande si les explications de l'ACCC n'ont pas été prises pour des menaces. Devant le refus d'obtempérer de la MUA, l'ACCC a engagé des poursuites le 22 mai 1998 devant le Tribunal fédéral, alléguant que le syndicat avait mené des activités de boycottage visant à empêcher les entreprises Patrick et d'autres entreprises de manutention de poursuivre leurs activités commerciales internationales, en

contravention avec la loi sur les pratiques commerciales. Il s'agit plus particulièrement des actions suivantes:

- mesures tendant à faire organiser et mettre en œuvre par la Fédération internationale des ouvriers du transport et ses organisations affiliées un boycottage international des navires et des lignes de navigation faisant appel à une main-d'œuvre non inscrite à la MUA pour le chargement et le déchargement des cargaisons en Australie;
- menaces adressées aux navires et aux lignes de navigation pour les avertir qu'ils feraient l'objet d'un tel boycottage s'ils faisaient appel aux entreprises Patrick ou à d'autres entreprises recourant à une main-d'œuvre extérieure à la MUA;
- organisation d'une campagne de boycottage intérieur des entreprises Patrick motivée par le recours de celles-ci à une main-d'œuvre extérieure à la MUA, campagne comprenant:
  - le retrait des travailleurs affectés aux remorqueurs et aux lignes, afin d'empêcher les navires de mouiller dans les terminaux des entreprises Patrick;
  - le blocus des terminaux des entreprises Patrick, afin d'empêcher les compagnies de transport de livrer et de charger les cargaisons.

**177.** Le gouvernement déclare également que les ordonnances temporaires interdisant à la MUA, à son secrétaire national et à un représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport de prendre des mesures quelconques en vue d'un boycottage de certains navires chargés ou déchargés en Australie à l'aide de travailleurs extérieurs au syndicat ont été prises par le Tribunal fédéral le 27 mai 1998. L'ACCC a engagé une nouvelle action auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de la MUA le 27 mai 1998 au sujet du boycottage des manutentionnaires affectés aux navires affrétés auparavant par les entreprises Patrick et employant des travailleurs n'appartenant pas aux entreprises d'embauche du groupe Patrick. Le 12 juin 1998, la MUA a avisé le Tribunal fédéral de ce qu'elle écrirait à la Fédération internationale des ouvriers du transport pour dire qu'elle renonçait à demander à celle-ci ou à ses affiliés de lancer des appels au boycott des navires chargés en Australie par de la main-d'œuvre extérieure à la MUA. L'ACCC a avisé le tribunal que ce geste répondait à certaines de ses préoccupations et qu'elle était disposée à suspendre la question jusqu'à ce qu'il ait été établi que ledit geste était suivi d'effet. Le gouvernement note que des discussions ont été ouvertes le 19 juin 1998 entre les parties à ce différend et l'ACCC en vue d'un éventuel règlement. Dans une lettre confidentielle à la MUA, l'ACCC a exposé les différents éléments d'un tel règlement. Une fois l'affaire réglée avec la MUA, les demandes de l'ACCC au Tribunal fédéral ont été annulées par accord mutuel. Le règlement comprenait une procédure de solution des différends visant à régler toute violation alléguée de l'engagement de la MUA de ne procéder à aucune action contrevenant aux dispositions particulières de la loi sur les pratiques commerciales.

**178.** Le gouvernement précise ensuite les modalités de l'accord conclu entre la MUA, les entreprises Patrick et les autres parties au différend relatif à l'activité portuaire. L'accord portant sur le règlement du différend, conclu le 5 août 1998, comporte les clauses suivantes:

- *homologation* au titre de la loi sur les relations de travail, des conventions collectives d'entreprise conclues entre les entreprises Patrick et la MUA;
- exécution d'un compromis écrit concernant les quatre entreprises d'embauche du groupe Patrick alors placées sous administration judiciaire (procédure prévue par la loi sur les sociétés pour régler la situation financière des entreprises insolvables);
- interruption ou annulation de toutes les actions judiciaires en cours intentées par les parties;
- versement d'une indemnité à tous les travailleurs licenciés par suite de l'accord;
- accord tendant à faire que l'action intentée par l'ACCC soit annulée, réglée ou traitée d'une manière satisfaisante pour la MUA.

**179.** Le 2 septembre 1998, des demandes ont été déposées auprès de l'ACCC en vue de l'homologation, au titre de la loi sur les relations de travail, de la convention d'entreprise de 1998 relative aux terminaux du groupe Patrick et de la convention d'entreprise de 1998 relative aux activités générales de manutention du groupe Patrick. Ces conventions, homologuées le 3 septembre 1998, sont en vigueur pour une durée de trois ans. En outre, l'accord relatif au règlement des différends comprend les points suivants:

- versement par les entreprises Patrick de 5 millions de dollars australiens sur quinze mois à un fonds de règlement (administré par un fiduciaire) au profit des petites entreprises touchées par le conflit et d'un versement complémentaire de 2,5 millions de dollars en 2001, sous réserve que certains objectifs financiers aient été atteints;
- engagement de la MUA auprès du Tribunal fédéral de respecter l'article 45D(1) ou 45DB(1) de la loi sur les pratiques commerciales durant une période de deux ans (sous réserve de certaines exceptions) et de renoncer aux actions revendicatives à l'encontre des entreprises Patrick durant une période de trois ans (c'est-à-dire jusqu'à l'échéance des conventions agréées);
- licenciement d'un certain nombre de membres de la MUA employés par les entreprises Patrick, certains d'entre eux devant être ensuite réembauchés par des employeurs travaillant sur les sites du groupe Patrick;
- interruption ou annulation de toutes les actions en justice intentées par l'ensemble des parties.

**180.** Le gouvernement note que les indemnités de chômage versées aux membres de la MUA licenciés en vertu de l'accord proviennent de fonds fournis par une entreprise d'Etat. Ces fonds, dont peuvent bénéficier sous certaines conditions tous les manutentionnaires licenciés, seront ensuite recouvrés au titre de la loi de 1998 sur la taxe de manutention (imposition) et de la loi de 1998 sur la taxe de manutention (collecte). Huit cent vingt-six des 1 427 salariés du groupe Patrick ont été licenciés. Le gouvernement expose ensuite les circonstances dans lesquelles les deux lois ont été adoptées et déclare que la législation s'inscrit dans le cadre des réformes visant à supprimer les sureffectifs importants. Ces lois imposent une taxe aux activités de manutention en vue de financer les mesures

administratives adoptées pour faciliter les restructurations répondant à un besoin urgent et de faire en sorte que l'industrie soit responsable de ce financement. Selon le gouvernement, il y a également lieu de noter que le ministre des Relations de travail et des Petites entreprises étudie depuis août 1996 avec la MUA et l'ACTU la réforme des activités portuaires et maritimes. Durant une réunion de décembre 1997, les parties ont été informées que des dispositions seraient prises pour financer les licenciements de ces secteurs. Le gouvernement a développé ses propositions, notamment sur le plan législatif, qui visaient à fournir une aide financière en vue de la réforme de l'industrie (notamment par le biais de licenciements) à la suite de ces décisions. Le gouvernement note également que les réformes précédentes du secteur ont été facilitées par les gouvernements en place, qui ont notamment octroyé une assistance financière au titre de la législation relative au financement des licenciements.

- 181.** Au sujet de l'allégation selon laquelle des travailleurs auraient été expulsés par la force les 7 et 8 avril 1998, le gouvernement déclare que, à sa connaissance, ces travailleurs ont été escortés sans violence à l'extérieur des différents sites. Sur la question de Doubaï, le gouvernement affirme n'avoir eu aucune connaissance préalable de la formation qui y a été donnée aux travailleurs de remplacement. Il reconnaît avoir appris, après que cet épisode eut été divulgué publiquement, que certains membres du personnel des forces de défense australiennes, en activité ou à la retraite, étaient allés à Doubaï ou s'apprêtaient à s'y rendre pour y être formés par les entreprises Patrick en vue de remplacer les travailleurs de la manutention. Le gouvernement avait déclaré publiquement le 4 décembre 1997 que tous les militaires en activité concernés par cette affaire étaient soit en congé de longue durée, soit en congé de détente, et que tous ceux qui étaient partis là-bas sans avoir obtenu au préalable l'autorisation obligatoire d'exercer une activité extérieure feraient l'objet de sanctions disciplinaires à leur retour.
- 182.** En ce qui concerne son soutien allégué à la politique menée par les entreprises Patrick, le gouvernement déclare qu'il faut tenir compte ici de l'importance qu'il attache à la réforme générale de l'activité portuaire et au rôle qui appartient légitimement à tout gouvernement de mener ses réformes dans le cadre de la loi. En accord avec cette politique, il a apporté son soutien aux mesures légales des employeurs, parmi lesquels les entreprises Patrick, pour améliorer la productivité, notamment en mettant un terme au monopole de la MUA sur l'embauche de la main-d'œuvre portuaire. La question de savoir si les mesures prises par les entreprises Patrick étaient licites aurait dû être tranchée par le Tribunal fédéral, à la suite de l'action intentée par la MUA, si depuis le différend n'avait été réglé et le recours de la MUA n'avait pas été retiré.
- 183.** En ce qui concerne le document du 10 mars 1997 cité par le plaignant, le gouvernement déclare que ce document ne proposait pas la stratégie exposée dans le passage cité, mais que cette question était soulevée dans un document beaucoup plus long, où il était dit qu'elle pourrait être débattue lors des discussions à venir entre le ministre des Relations professionnelles, le ministre des Transports et du Développement régional et les représentants des deux principales entreprises de manutention. Le gouvernement souligne que ce document ne visait pas à mettre en œuvre une stratégie ayant pour but de licencier les travailleurs des ports australiens. Il soutient que le simple fait qu'une politique soit proposée ou débattue dans un document d'information établi par des fonctionnaires ne signifie pas que le gouvernement approuvera ou adoptera cette politique. En ce qui concerne les observations du Premier ministre selon lesquelles les travailleurs ont été «mis à la porte» en raison de leur appartenance à la MUA, le gouvernement cite d'autres passages de la même

interview: «... à l'évidence, le syndicat a déclaré la guerre à l'entreprise, et ses dirigeants font la sourde oreille depuis des années aux prières des employeurs et des gouvernements précédents leur demandant de faire un effort de productivité et de compétitivité ... Lorsqu'un syndicat fermé à la raison exploite brutalement une situation de monopole, ce sont les innocents qui paient.» Le gouvernement déclare que cette interview a eu lieu le jour suivant les faits dont il est question, à un moment où l'opinion publique et les médias ignoraient si les travailleurs touchés avaient été congédiés ou licenciés; en fait, comme ce n'était ni l'un ni l'autre, l'emploi par le journaliste du mot «mis à la porte» était inexact.

- 184.** Le gouvernement cite également le document confidentiel du Cabinet en date du 7 juillet 1997 intitulé «Waterfront strategy – Supplementary paper», communiqué par les plaignants à l'appui de leurs allégations. Tout d'abord, le gouvernement déclare que ce document n'a pas été rendu public et que les plaignants n'ont pu se le procurer légalement. Il confirme ensuite que ledit document va largement dans le sens de sa politique de réforme portuaire, notamment en ce qui concerne la volonté de mettre un terme au monopole exercé par la MUA sur l'embauche du personnel. Le document note que, poussées par des impératifs économiques, les entreprises Patrick ont décidé de procéder à des réformes, sans l'aide du gouvernement si nécessaire. Le gouvernement déclare que, étant donné le refus persistant de la MUA d'accepter les mesures visant à améliorer l'efficacité et la productivité, il s'attendait à une forte résistance, sans doute sous la forme d'actions de revendication de grande ampleur et de longue durée visant à bloquer totalement l'activité portuaire. Selon le gouvernement, «si une telle action avait lieu, elle provoquerait une crise nationale, laquelle nuirait gravement à la population australienne et à l'économie australienne». Le gouvernement déclare que, faute d'être disposée à faire face à cette éventualité, la MUA risquait d'agir à l'encontre de l'intérêt public, notamment en s'opposant à toute véritable réforme de l'activité portuaire. Ainsi, le document confidentiel du Cabinet proposait un certain nombre de mesures que le gouvernement pouvait envisager de prendre pour contribuer à maintenir le fonctionnement de l'activité portuaire en cas d'actions de revendication généralisées. Cependant, comme les actions de ce type menées en 1998 n'ont pas réussi à paralyser l'activité portuaire, le gouvernement n'a pas eu besoin d'étudier plus avant les mesures à prendre en cas de crise. Le gouvernement cite également une déclaration faite devant le Parlement le 4 juin 1998 par le ministre des Relations de travail et des Petites entreprises en réponse à une question de l'opposition concernant le document confidentiel du Cabinet:

... en ce qui concerne ce document, il note simplement le fait que nous avons abordé la réforme de l'activité portuaire de manière dynamique, et l'avons dit publiquement. Nous ne nous en excusons pas ... Quelle était la politique du gouvernement? Elle consistait à créer le cadre propre à faciliter les changements que les manutentionnaires et autres parties intéressées voulaient mettre en place et à leur proposer les outils politiques et réglementaires leur permettant de remettre en route leurs activités aussi vite que possible en cas d'action revendicative ...

- 185.** En ce qui concerne les allégations de discrimination dans l'emploi, le gouvernement déclare que la participation des travailleurs intéressés à des actions revendicatives licites ne se pose pas, puisque aucun salarié n'a été congédié par suite des actions menées les 7 et 8 avril 1998 et que les mesures prises par l'entreprise n'avaient aucun lien avec les travailleurs participant à des actions de ce type, licites ou non. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle

les entreprises Patrick ont modifié la structure du groupe pour pouvoir licencier les travailleurs intéressés et se soustraire à leurs obligations envers leurs salariés, faciliter l'embauche de travailleurs de remplacement non syndiqués et éviter les actions revendicatives, le gouvernement déclare que les décisions relatives à la structure du groupe appartiennent à celui-ci. Il note qu'aucune conclusion probante n'a pu être atteinte, alors pourtant que le juge du Tribunal fédéral a estimé qu'il était essentiel de se demander si l'une des raisons de la restructuration du groupe n'était pas la volonté de licencier des salariés. Même si l'on admet que cette restructuration a bien eu pour effet d'entraîner les licenciements en question, il s'agit là, déclare le gouvernement, d'un phénomène courant qui ne peut par lui-même constituer une violation des principes de la liberté syndicale.

**186.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle certains membres de la MUA et l'ensemble des travailleurs de remplacement non syndiqués ont été embauchés ou réembauchés à la condition qu'ils acceptent un contrat individuel (AWA) au lieu d'une convention collective, le gouvernement déclare qu'il n'est pas en mesure de dire si cette allégation est fondée. En revanche, il déclare que le règlement du différend survenu entre la MUA et les entreprises Patrick ne faisait pas obligation aux salariés intéressés de conclure un contrat individuel: les conditions d'emploi du personnel de manutention du groupe Patrick sont régies par deux conventions collectives auxquelles la MUA est partie, conventions qui ont été homologuées le 3 septembre 1998.

**187.** Par ailleurs, déclare le gouvernement, il est inexact d'affirmer que les AWA ne reconnaissent pas le rôle des syndicats dans la négociation et ont un caractère secret. A cet égard, le gouvernement rappelle le rapport qu'il a présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT au sujet de la convention n° 98 et sa réponse aux observations de l'ACTU sur l'application de cette convention. Il souligne que, s'il est vrai que les syndicats ne peuvent être parties aux AWA (lesquels sont par nature des accords individuels entre un employeur et un salarié), un salarié peut demander à un syndicat de le représenter lors de la négociation et l'employeur doit reconnaître l'agent de négociation dûment désigné. Quant à l'allégation selon laquelle les AWA ont un caractère «secret», il est exact que les informations générales les concernant ne doivent pas être divulguées par un fonctionnaire gouvernemental si cette divulgation permet d'identifier les parties à ce contrat. Cependant, une telle divulgation est possible lorsqu'elle est autorisée par la réglementation ou par l'une des parties à l'AWA sous forme écrite. L'interdiction de divulguer les informations précitées ne s'applique pas aux parties à l'AWA. Selon le gouvernement, on ne peut affirmer que, dans le cadre du système fédéral des relations professionnelles, les AWA sont en contravention quelconque avec les principes de la liberté syndicale ou de la négociation collective. Ils offrent simplement une voie nouvelle dans le cadre des mécanismes officiels à ceux qui ne souhaitent pas négocier collectivement. Par ailleurs, la loi sur les relations de travail contribue à promouvoir et à faciliter l'élaboration des conventions collectives volontaires.

### **C. Informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes**

**188.** Dans une communication du 11 août 1999, les organisations plaignantes répondent à la réponse du gouvernement. En premier lieu, elles estiment que le fait de régler le différend entre l'Union maritime d'Australie (MUA), les entreprises Patrick, les gouvernements et les tiers intéressés a un rapport avec la

question de savoir si de graves violations des principes de la liberté syndicale se sont produites avant et durant le conflit. Les plaignants estiment en outre que, dans sa réponse, le gouvernement cherche à se dissocier des actions des autres parties et qu'il fuie ainsi ses responsabilités, lesquelles consistent à veiller à ce que les employeurs et tous ceux qui sont soumis au droit australien ne violent pas les droits syndicaux. Par ailleurs, le fait que la MUA a pu obtenir une injonction interlocutoire interdisant le licenciement de ses membres et l'emploi de main-d'œuvre de remplacement ne change rien, selon elle, au fait que le gouvernement, agissant de pair avec d'autres, a mené des activités tendant à enfreindre les principes de la liberté syndicale.

- 189.** En ce qui concerne les injonctions interlocutoires, les plaignants déclarent que, si celles-ci ont un rapport avec les constatations préliminaires relatives aux faits qui intéressent le comité, les questions à déterminer ne sont pas les mêmes. En tout état de cause, les faits dont il s'agit font toujours l'objet de procédures juridictionnelles mettant en cause des salariés employés à la place des membres de la MUA, puis licenciés lorsque le différend a été résolu. Les plaignants notent que ces procédures ont été également intentées devant la Cour fédérale par un membre de la Chambre des représentants pour obtenir accès aux documents relatifs au différend, conformément à la loi sur la liberté de l'information.
- 190.** En ce qui concerne la politique portuaire du gouvernement, les plaignants soutiennent que les préoccupations exprimées par le gouvernement quant à la compétitivité de l'Australie en ce domaine n'ont pas de rapport avec l'existence d'une violation des principes de la liberté syndicale. Tout changement apporté aux pratiques de travail ou à l'emploi doit respecter à la fois le droit australien et le droit international. Les critiques du gouvernement à l'encontre des actions de la MUA et de ses membres au sujet des questions d'efficacité et de productivité ont été portées avant le différend dans le cadre des procédures normales de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage. Par ailleurs, malgré les différences de productivité notables enregistrées dans les différents sites du pays des entreprises Patrick, tous les membres de la MUA ont été licenciés sans tenir compte de la productivité enregistrée dans le site où ils travaillaient. A cet égard, les plaignants rappellent la déclaration faite par le Premier ministre lors d'une interview accordée à la télévision nationale le 9 avril 1998, évoquée dans la plainte initiale. Les plaignants soutiennent que le règlement définitif du différend, qui s'est concrétisé par la convention conclue entre la MUA et les entreprises Patrick – convention homologuée par la Commission des relations professionnelles –, montre qu'il est possible de procéder à des changements sans s'en prendre aux syndicalistes et sans remplacer les conventions collectives par des contrats individuels.
- 191.** Les plaignants déclarent que les pouvoirs publics doivent faciliter la négociation collective afin de veiller à ce que les changements se fassent de manière équitable. La manière autoritaire, arbitraire et excessive dont le gouvernement a cherché à utiliser les notions de «réforme» de l'activité portuaire et de «compétitivité» constitue une ingérence dans la négociation collective et a largement contribué à porter atteinte à la qualité des relations professionnelles et à aggraver les difficultés entraînées par le différend.
- 192.** Les plaignants déclarent également que l'allégation relative au «monopole» qu'exercerait la MUA sur la syndicalisation des travailleurs de l'activité portuaire est également étrangère à la plainte, qui porte sur les violations des principes de la liberté syndicale. Le fait que la MUA compte un pourcentage très élevé de membres parmi les travailleurs de l'activité portuaire ne constitue pas

une négation de la liberté syndicale, et le gouvernement ne fournit d'ailleurs aucune preuve de ce que les membres de la MUA se seraient plaints d'avoir été contraints d'adhérer au syndicat ou de ce qu'une personne quelconque se soit vu refuser l'embauche parce qu'elle refusait d'adhérer à la MUA. Si celle-ci représente la plupart des travailleurs de l'activité portuaire, c'est grâce à des fusions, à des accords entre syndicats et à des décisions de la Commission des relations professionnelles, toutes opérations menées conformément à la loi. Les plaignants notent que, malgré les modifications apportées en 1996, la loi sur les relations de travail offre toujours la possibilité aux syndicats de fusionner et prévoit qu'il appartient à la Commission des relations professionnelles de déterminer l'étendue de l'affiliation syndicale. Malgré les changements apportés en ce domaine, les syndicalistes qui sont restés fidèles à leur syndicat, comme les électriciens dont parle le gouvernement, ont pu rester membres du Syndicat australien des communications, de l'électricité, de l'électronique, de l'énergie, de l'information, des postes, de la plomberie et des services connexes (CEPU).

- 193.** A cet égard, malgré les changements législatifs mentionnés par le gouvernement, qui visent à faciliter aux salariés la constitution et l'enregistrement des syndicats ainsi que l'appartenance éventuelle à ceux-ci, les plaignants déclarent n'être au courant d'aucune tentative menée par des travailleurs de l'activité portuaire pour créer un syndicat d'entreprise ou pour se faire représenter par un autre syndicat; par ailleurs, à leur connaissance, aucun salarié – ancien, présent ou futur – n'a déposé de plainte alléguant d'une violation des dispositions de la loi sur les relations de travail relatives à la liberté syndicale, en dehors du différend dont il s'agit. Les plaignants affirment que les fondements réels du désaccord manifesté par le gouvernement à l'égard de la MUA apparaissent dans son évocation du pouvoir de négociation de celle-ci et de l'importance des actions revendicatives qui ont été menées. Cependant, le fait qu'un syndicat occupe une position de négociation relativement forte ou soit prêt à engager des grèves n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Le différend évoqué par le gouvernement à propos des membres du Syndicat des travailleurs des transports effectuant des tâches revenant traditionnellement aux membres de la MUA est sans lien avec la liberté syndicale; il porte sur le souhait de ces travailleurs de voir leur emploi maintenu.
- 194.** En ce qui concerne la mention par le gouvernement de la sous-traitance du mouillage de Webb Dock à PSC Operations, entreprise créée par la Fédération nationale des agriculteurs, il apparaît aux plaignants qu'il s'agissait là d'une étape dans le plan, connu du gouvernement, consistant à remplacer les membres de la MUA par des non-membres travaillant au titre de contrats individuels. En ce qui concerne la restructuration des entreprises Patrick, dans le cadre de laquelle les travailleurs de l'activité portuaire ont été transférés à des entreprises d'engagement de main-d'œuvre n'ayant pour tous éléments d'actif que les contrats visant à fournir de la main-d'œuvre à une autre entreprise appartenant au groupe Patrick, les salariés n'ont pas été informés de leur changement d'employeur. Les plaignants estiment que l'objet essentiel de cette restructuration était de faciliter le licenciement collectif des membres de la MUA. En fait, on a recouru à une modification de l'organisation du travail et des structures de la direction pour mettre fin à une relation d'emploi de longue durée, qui a eu pour effet de priver les travailleurs de cet emploi et de leur représentation syndicale. Lorsque les contrats d'engagement de main-d'œuvre se sont terminés, le 7 avril 1998, les salariés ont été informés qu'il n'y avait plus de travail pour eux, tandis que les entreprises Patrick concluaient de nouveaux contrats de fourniture de main-d'œuvre avec une entreprise créée par la



Fédération nationale des agriculteurs. Les nouveaux salariés étaient employés au titre de contrats individuels (AWA).

- 195.** Les plaignants contestent l'affirmation implicite figurant dans la réponse du gouvernement, à savoir que sa présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à faciliter les licenciements dans l'activité portuaire, quelques heures seulement après que les entreprises Patrick eurent procédé au licenciement des membres de la MUA travaillant dans ce secteur, est une simple coïncidence. Ils déclarent que le ministre des Relations de travail et des Petites entreprises avait été pleinement informé et préparé à cette décision la veille au soir.
- 196.** Sur la question des allégations relatives aux actes de violence qui auraient été commis à l'occasion des piquets de grève, les plaignants déclarent qu'aucune preuve n'a été apportée à l'encontre de responsables ou de membres de la MUA et qu'aucune condamnation n'a eu lieu. Le syndicat a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre de son adhérent qui, lors d'un incident isolé, avait lancé une pierre contre un camion. Les piquets de grève ont été organisés conformément aux principes bien établis de la protestation non violente, les participants ayant reçu une formation en ce sens et ayant fait preuve d'une grande discipline. Une coopération et un dialogue constants ont été maintenus avec la police au cours des opérations. Les injonctions dont parle le gouvernement dans sa réponse visaient essentiellement les activités pacifiques des syndicalistes et celles des nombreuses personnes de la région qui s'étaient jointes à eux pour les soutenir; en tout état de cause, elles ont été accordées sans que les allégations des demandeurs aient fait l'objet d'une enquête ou d'une vérification quelconque.
- 197.** En ce qui concerne le rôle de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC) dans le différend, les plaignants déclarent que ce rôle met en lumière le caractère restrictif des articles 45D et 45DB de la loi sur les pratiques commerciales. Ils rappellent à cet égard les observations faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet du respect par l'Australie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
- 198.** En ce qui concerne le refus du gouvernement d'admettre que le document d'information du 10 mars 1997, dont un exemplaire a été soumis antérieurement par les plaignants, représentait sa politique ou son action projetée, les plaignants appellent l'attention sur un document d'information ultérieur, adressé le 14 avril 1997 par le secrétaire adjoint de l'Equipe stratégique industrielle du Département des relations professionnelles au ministre des Relations professionnelles. Ce document résume les entretiens qui ont eu lieu entre des responsables du Département des relations professionnelles, les entreprises Patrick et P&O Ports, une autre entreprise de manutention. Le document déclare que, selon les entreprises Patrick, la solution la moins risquée consisterait à provoquer de l'extérieur des perturbations d'une gravité suffisante pour permettre au groupe de licencier la totalité de sa main-d'œuvre. On peut prévoir – dit le document – que les deux entreprises s'efforceront d'obtenir une aide minimum du gouvernement, à la fois pour s'assurer de la résolution de celui-ci et pour bénéficier de dispositions particulières. Il y a lieu de noter l'avis des entreprises Patrick (s'exprimant par l'entremise de M. Young à la réunion du 10 avril) selon lequel le groupe serait disposé à accepter un long arrêt de travail (six à huit semaines) si les autres manutentionnaires restaient en activité (autrement dit, s'ils ne cherchaient pas à obtenir des changements). Les entreprises Patrick ont aussi déclaré fermement que l'on ne disposerait plus d'aucun «créneau» pour agir au-

delà de cette année. Les plaignants ont également soumis une lettre adressée le 21 avril 1997 par le Premier ministre, M. John Howard, au ministre des Transports et du Développement régional, dans laquelle on trouve ces déclarations: «Au sujet de nos récents entretiens sur la réforme du secteur maritime, je vous fais part de mon appui à la stratégie interventionniste dont vous avez tracé les grandes lignes. Je vous saurais gré, ainsi qu'au ministre des Relations professionnelles, de procéder rapidement à la mise en place d'un groupe chargé de répondre aux situations d'urgence.»

- 199.** Par ailleurs, les plaignants rappellent la note adressée le 21 septembre 1997 au ministre par son conseiller, dont un double a été transmis précédemment, et dans laquelle il est dit que les entreprises Patrick pourraient avancer la date des cours à la fin janvier. Les plaignants soutiennent que cette note témoigne de ce que le gouvernement était au courant du projet mis en place à Doubaï pour former la main-d'œuvre de remplacement, qu'il ait connu ou non le lieu exact. Selon les plaignants, cette affirmation est confirmée par un accord conclu le 23 octobre 1997 entre le groupe Patrick et l'entreprise *Container Terminal Management Services* en vue de la sélection, du recrutement et de la formation de spécialistes de la manutention des containers dans les terminaux. Les plaignants ont également communiqué un exemplaire de la confirmation des modalités du contrat relatif aux stagiaires de Doubaï, document selon lequel l'intéressé a signé un AWA lui offrant un contrat de trois ans. Selon les plaignants, ce document montre clairement que la signature d'un AWA était une condition d'emploi à la fois pour les personnes choisies en vue de la formation à Doubaï et pour celles qui ont été engagées ultérieurement pour remplacer les membres de la MUA.

#### **D. Nouvelle réponse du gouvernement**

- 200.** Dans sa communication du 6 octobre 1999, le gouvernement fournit de nouvelles informations, puis répond aux informations complémentaires fournies par les plaignants. Il rappelle qu'il s'est efforcé, depuis son entrée en fonctions en 1996, d'améliorer la compétitivité, la productivité et l'efficacité économique générale des industries essentielles, notamment de la manutention portuaire, et que son projet de réforme de l'activité portuaire a été précédé de larges consultations. Les dispositions réglementaires adoptées en juillet 1998 prévoient l'imposition d'une taxe de manutention visant notamment à rembourser un prêt ayant servi à financer les licenciements légalement décidés dans le cadre de la restructuration du secteur de la manutention.
- 201.** Selon le gouvernement, les chiffres les plus récents du Bureau économique des transports, dont un exemplaire est joint à la réponse, font apparaître une amélioration marquée de la fiabilité et de la productivité de l'activité portuaire. Ce document, daté du 20 septembre 1999, déclare que:

Dans l'ensemble, la productivité nationale de la manutention, mesurée par la moyenne des résultats de cinq ports, s'est encore améliorée au cours du trimestre se terminant en juin 1999. Le niveau de productivité obtenu au cours de ce trimestre résulte essentiellement des améliorations réalisées dans les terminaux du groupe Patrick, où de nouveaux accords d'entreprise ont été conclus en septembre 1998, et partiellement des bons résultats généraux obtenus par les entreprises *P&O Ports* et *Sea-Land* au cours de leurs négociations avec la MUA.

Si le gouvernement se félicite de ces améliorations, il considère que l'on n'a pas encore exploité pleinement les avantages économiques que présentent pour le secteur la restructuration et la concurrence. C'est pourquoi il entend continuer, dans le cadre de sa politique économique générale et du suivi des progrès obtenus dans le secteur de la manutention, à œuvrer en faveur d'une amélioration de la sécurité et des performances de l'activité portuaire.

- 202.** Le gouvernement rappelle que, en vertu des deux lois de 1998 qui portent respectivement sur l'imposition et la collecte des taxes relatives au secteur de la manutention, il est possible d'imposer un droit d'un maximum de 250 millions de dollars australiens en vue de certains objectifs liés à l'amélioration de l'efficacité économique de ce secteur. Le 2 juin 1999, le ministre des Transports et des Services régionaux a présenté un projet tendant à modifier la seconde de ces deux lois. S'il est voté par le Parlement, ce projet portera à 350 millions de dollars le montant maximum du droit précité. Il vise à faire en sorte que l'on dispose de ressources suffisantes pour faire face au coût des réformes, liées ou non aux licenciements (par exemple dans le commerce électronique, les nouvelles installations portuaires, les activités de formation portant sur la santé et la sécurité professionnelles, etc.). Un exemplaire du projet de loi est joint à la réponse.
- 203.** En ce qui concerne la poursuite des restructurations industrielles, le gouvernement déclare que 14 conventions collectives ont été conclues entre P&O Ports (l'autre principale entreprise de manutention australienne) et la MUA, ainsi qu'une sentence arbitrale, rendue par la Commission australienne des relations professionnelles à défaut d'accord. Ces conventions et cette sentence ont apporté des changements à la situation des salariés, notamment pour ce qui est des rémunérations et des conditions de travail. Par ailleurs, ils permettront d'améliorer la productivité et l'efficacité. P&O Ports prévoit de licencier quelque 400 travailleurs sur un nombre total de 1 470. Avant le 11 août 1999, huit autres entreprises de manutention ont procédé à 217 licenciements liés aux restructurations, licenciements qui ont été financés dans le cadre d'un programme mis en place à l'échelle du secteur.
- 204.** Le gouvernement affirme que cette nouvelle restructuration est conforme à ses objectifs et qu'elle profitera à l'ensemble de l'économie nationale. Selon lui, cette manière de voir les choses ajoute du poids à son rejet antérieur de la plainte infondée selon laquelle il aurait procédé à des agissements visant à nuire à la MUA dans ses relations avec les entreprises Patrick. Toujours selon le gouvernement, les faits qui se sont déroulés depuis 1996 montrent qu'il s'est toujours efforcé d'améliorer les performances du secteur de l'activité portuaire, notamment en matière de sécurité, et qu'il a mis en place les moyens réglementaires voulus pour aider les employeurs à financer le coût considérable des réformes, qu'elles entraînent ou non des licenciements. Le cadre mis en place ne vise pas à favoriser ou à défavoriser tel ou tel camp, mais à poser des règles applicables à tous les acteurs du secteur de la manutention.
- 205.** En ce qui concerne la poursuite du différend, le gouvernement déclare qu'il lui incombe, dans l'administration de la justice, de veiller à l'objectivité de la procédure. Il précise que la procédure juridictionnelle comprend deux instances distinctes, toutes deux devant la Cour fédérale. Dans les deux instances, les demandeurs ont modifié leur demande introductive d'instance pour répondre aux lacunes qui avaient été signalées. Les demandes modifiées ont été rejetées pour vice de forme. De nouvelles demandes ont été déposées ou sont en cours d'établissement. Le gouvernement déclare que, en raison du caractère défectueux

des demandes précitées, il n'a pas encore eu à assurer sa défense; cependant, au cas où lesdites demandes seraient reformulées d'une manière acceptable par la Cour, il assurerait cette défense en affirmant qu'il n'encourt aucune responsabilité.

- 206.** Le gouvernement fait part ensuite de ses observations sur les nouvelles informations fournies par les plaignants. Tout d'abord, il n'a jamais affirmé que le règlement du différend relatif aux entreprises Patrick signifie qu'il y a eu ou non violation des principes de la liberté syndicale avant le règlement de ce différend. Selon lui, si les plaignants ont formulé certaines allégations relatives aux faits et aux intentions des différentes parties, aucune violation n'a pu être prouvée. Par ailleurs, il nie que sa conduite ou sa politique ne fasse apparaître une telle violation ou l'intention de la commettre. En ce qui concerne la déclaration des plaignants selon laquelle le gouvernement n'a pas assumé ses responsabilités consistant à veiller au respect des droits syndicaux, le gouvernement rappelle les modifications importantes apportées à la législation fédérale des relations professionnelles avec la loi de 1996 sur les relations de travail, qui renforce la protection des droits des salariés, des syndicats, des employeurs et des associations d'employeurs. Le gouvernement rappelle que c'est sur cette législation même que la MUA devrait chercher à s'appuyer pour réfuter les allégations de discrimination qui ont été portées contre elle et ses membres en 1998.
- 207.** En ce qui concerne les procédures intentées en vertu de la loi sur la liberté de l'information pour obtenir la divulgation de divers documents détenus par le gouvernement, celui-ci déclare ne pouvoir anticiper sur ces procédures et ne peut donc formuler d'observations sur les documents dont il s'agit.
- 208.** En ce qui concerne les informations complémentaires communiquées par les plaignants au sujet de la politique menée par le gouvernement en matière d'activité portuaire, le gouvernement affirme que ces informations ne sont pas nouvelles ou qu'elles constituent une présentation sélective et incomplète de sa réponse antérieure. Il note que les plaignants ne contestent pas le fait que l'action menée par lui au sujet du secteur de la manutention constitue un élément de sa politique d'ensemble visant à améliorer l'efficacité économique de l'activité portuaire et qu'ils ne nient pas les faits qui témoignent de ses efforts visant à réaliser cet objectif politique, notamment en ce qui concerne la longue durée des consultations menées avec les parties intéressées.
- 209.** Le gouvernement est d'accord avec la déclaration des plaignants selon laquelle les changements apportés aux pratiques de travail et aux modalités de l'emploi devraient être conformes au droit australien et international, et il exprime le regret que les faits qui se sont produits dans le secteur de l'activité portuaire en 1998 aient entraîné des actes de violence contre les personnes et les biens à l'occasion des piquets de grève. Par ailleurs, il note que les plaignants évoquent les procédures de conciliation et d'arbitrage à leur disposition. A cet égard, il attire l'attention sur les conclusions auxquelles a abouti la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC) en décembre 1997, à savoir que le refus des membres de la MUA de respecter un accord tendant à modifier les pratiques de travail était injustifiable. Il attire également l'attention sur l'ordonnance rendue par l'AIRC en février 1998 pour mettre fin aux actions revendicatives menées par des membres de la MUA contre les entreprises Patrick. Selon le gouvernement, ces incidents montrent que les observations des plaignants relatives à la solution des différends professionnels par l'entremise de

l'AIRC ne tiennent pas compte de la réticence manifestée par la MUA et ses membres envers la procédure de conciliation et d'arbitrage.

- 210.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs employés dans tous les ports où sont implantées les entreprises Patrick ont fait l'objet de discrimination quelle que soit la productivité du site, le gouvernement déclare que l'interview du Premier ministre évoquée par les plaignants était brève et de caractère général. Il n'a pas été fait mention des complexités de la situation et, en tout état de cause, il n'y a eu aucun licenciement forcé.
- 211.** Le gouvernement est d'accord avec les plaignants sur le fait qu'il est – et devrait toujours être – possible de procéder à des changements sans que cela ne se fasse aux dépens des membres du syndicat. Il ajoute que ce principe s'applique également aux travailleurs non syndiqués et aux employeurs. Il se déclare favorable à la négociation collective volontaire et il appelle l'attention à cet égard sur la protection accordée par la loi sur les relations de travail à ce type de négociation. Il fait cependant remarquer que ladite protection ne signifie pas qu'il ne faut pas également tenir compte des parties qui ne souhaitent pas participer à ce type de négociation. Il déclare que les plaignants ne démontrent pas le bien-fondé de leur affirmation selon laquelle le gouvernement aurait adopté la réforme de l'activité portuaire et les mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité d'une manière autoritaire, arbitraire et déséquilibrée, et il nie avoir mené la réforme de cette manière.
- 212.** En ce qui concerne la place prépondérante de la MUA, le gouvernement affirme qu'on a refusé aux travailleurs le choix de la représentation syndicale. Avant les modifications de 1996, il existait un cadre légal qui facilitait l'exclusion des autres syndicats d'une entreprise, quelles que soient les difficultés de délimitation. Le gouvernement déclare que l'émergence de la MUA s'est produite dans le cadre d'une législation fédérale sur l'enregistrement des syndicats qui a été jugée contraire aux principes de la liberté syndicale, puis abrogée par la suite. Le gouvernement souligne qu'il n'a ni contesté ni cherché à restreindre en aucune manière le droit des travailleurs de l'activité portuaire d'adhérer à la MUA; ce qui le préoccupe depuis de nombreuses années, c'est qu'on refuse en fait aux salariés la liberté de former leurs syndicats et d'y adhérer ou non. Selon le gouvernement, le fait que les plaignants se réfèrent à un différend concernant les membres d'un autre syndicat qui effectuent traditionnellement les tâches exécutées par les membres de la MUA revient à contester le fait que les membres de ce syndicat effectuent légalement des tâches liées à l'activité portuaire.
- 213.** En ce qui concerne l'observation des plaignants selon laquelle le gouvernement a contesté le pouvoir de négociation et les actions revendicatives de la MUA, le gouvernement reconnaît qu'il a exprimé les préoccupations que lui causaient la mauvaise qualité des relations de travail dans le secteur de l'activité portuaire et la réticence manifestée par la MUA vis-à-vis des mesures tendant à améliorer la productivité. Il note qu'il a fourni des exemples de cette mauvaise qualité des relations de travail avant 1998 et qu'il a cité un cas faisant apparaître la réticence des membres de la MUA à respecter un accord relatif à l'amélioration de la productivité. Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que le financement des changements structurels grâce aux ressources mobilisées dans le cadre de la loi sur le secteur de la manutention (collecte) ne peut se faire sans que les employeurs acceptent un certain nombre d'objectifs, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la productivité, la fiabilité, la formation, la santé et la sécurité professionnelles.

- 214.** Sur la question des actes de violence liés aux piquets de grève, le gouvernement note que les plaignants ne nient pas que des menaces aient été proférées ni que des actes de violence aient été commis, et qu'ils admettent qu'un membre de la MUA a lancé une pierre contre un camion. En réalité, selon le gouvernement, les actes de violence ont été beaucoup plus fréquents et systématiques, comme il est indiqué dans sa réponse précédente, et les tribunaux des Etats compétents se sont gravement préoccupés de la persistance de cette violence et ont délivré des injonctions interlocutoires pour les prévenir et maintenir l'ordre public. Le gouvernement juge aberrante l'idée qu'on puisse refuser aux tribunaux la faculté d'intervenir dans de tels cas avant qu'une audience n'ait eu lieu en vue de l'examen des ordonnances définitives.
- 215.** En ce qui concerne la loi sur les pratiques commerciales, le gouvernement fait part de son désaccord avec certains avis de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations évoqués par les plaignants. Il note que ceux-ci ne mentionnent pas les dispositions de la loi précitée qui exemptent certains actes des syndicats et des salariés des dispositions relatives au boycottage lorsqu'elles portent sur certaines questions touchant à l'emploi (art. 45DD), ni les autres dispositions qui réglementent l'application de la législation relative au boycottage dans les cas de conflit du travail (par exemple les articles 80AB et 87AA).
- 216.** Le gouvernement mentionne ensuite les documents soumis par les plaignants et qui, selon eux, constitueraient une preuve supplémentaire du rôle qu'il aurait joué dans le différend relatif aux entreprises Patrick. Il note que ces documents sont susceptibles d'être produits dans l'affaire en instance et qu'il ne peut donc les commenter. Cependant, il attire l'attention sur ses observations précédentes relatives à son appui allégué à la stratégie des entreprises Patrick. Selon lui, il apparaît que le document du 14 avril 1997 consigne les avis exprimés par les représentants des entreprises Patrick et de P&O à une réunion ayant eu lieu cette année-là, sans qu'on y trouve de trace d'un accord ou d'un avis de sa part. Toujours selon lui, ce document montre que les entreprises Patrick envisageaient de procéder aux changements à une période et dans des circonstances fort différentes de ce qui s'est passé en 1998. Il y a également lieu de noter que, selon le document, les entreprises Patrick se sont efforcées d'obtenir une modification de la loi, mais sans succès. En ce qui concerne la lettre du Premier ministre, le gouvernement déclare qu'elle est antérieure au document du Cabinet du 7 juillet 1997 qu'il a mentionné dans sa réponse précédente. Selon lui, il s'agit simplement d'une lettre signalant que le gouvernement était disposé à mettre en place une action de type «dynamique», comme il l'a expliqué au Parlement australien le 4 juin 1998 et comme le mentionne la réponse précédente. En ce qui concerne les informations complémentaires fournies par les plaignants au sujet de la formation donnée à Doubaï, le gouvernement renvoie à sa réponse précédente.
- 217.** Le gouvernement déclare qu'il ignore si l'affirmation des plaignants selon laquelle la conclusion d'un AWA était une condition d'emploi pour les divers salariés est exacte. Cependant, en ce qui concerne les liens établis par la loi sur les relations de travail entre les conventions approuvées et les AWA, il déclare que les observations de la commission d'experts à cet égard sont erronées et il renvoie à la déclaration qu'il a faite devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en 1998.

## **E. Conclusions du comité**

**218.** *Le comité note que les allégations relatives à des violations de la liberté syndicale contenues dans le présent cas résultent d'un ensemble complexe de faits relatifs aux mesures prises par les entreprises Patrick et le gouvernement au sujet de l'emploi de membres de la MUA à des postes de manutentionnaires dans divers ports australiens. Un certain nombre de questions se posent à cet égard:*

- i) les membres de la MUA ont-ils été victimes d'une discrimination fondée sur leur appartenance ou leurs activités syndicales?*
- ii) le droit de faire grève et d'établir des piquets de grève a-t-il été violé?*
- iii) y a-t-il eu ingérence dans les activités légitimes de boycottage et d'action indirecte?*
- iv) les droits liés à l'affiliation de la MUA à une organisation syndicale internationale ont-ils été violés?*
- v) l'introduction du contrat australien de travail (AWA) contrevient-elle à l'obligation de promouvoir la négociation collective volontaire?*

*Le comité note par ailleurs que la réponse du gouvernement soulève la question de la légitimité de certaines dispositions de sécurité syndicale, question examinée dans les informations complémentaires communiquées par les plaignants.*

### **Les dispositions relatives à la sécurité syndicale**

**219.** *Le comité note que le gouvernement, lorsqu'il explique le rôle qu'il a joué dans les mesures prises par les entreprises Patrick, indique clairement son opposition au «quasi-monopole» exercé par la MUA sur le travail dans le secteur portuaire. En particulier, le gouvernement évoque la clause de monopole syndical dont a bénéficié la MUA dans le passé et les droits exclusifs de représentation obtenus par elle grâce à des accords intersyndicaux, à des regroupements de syndicats et à l'obtention d'ordonnances de l'ACCC lui assurant l'exclusivité de représentation sur les travailleurs en question. Le gouvernement note toutefois que la législation qui a permis d'aboutir à cette situation a été modifiée depuis lors, ce qui a facilité aux salariés la création et l'enregistrement des syndicats et a élargi leur droit de s'affilier ou non à l'un de ces syndicats. Selon le gouvernement, le cadre juridique en place avant la modification de 1996 facilitait l'exclusion des autres syndicats des entreprises; le gouvernement se dit préoccupé de ce que, avant l'adoption de ces modifications, les salariés étaient en pratique privés du droit de créer les syndicats de leur choix et d'y adhérer ou non. Le comité note que les plaignants font remarquer que les électriciens du secteur de l'activité portuaire appartenaient (et continuent à appartenir) à un autre syndicat, à savoir le Syndicat australien des communications, de l'électricité, de l'électronique, de l'énergie, de l'information, des postes, de la plomberie et des services connexes (CEPU). Les plaignants notent également que, malgré les modifications législatives apportées en 1996, aucune tentative n'a été faite à leur connaissance par des travailleurs de l'activité portuaire pour créer un syndicat d'entreprise ou s'affilier à un autre syndicat, point que le gouvernement ne conteste pas.*

**220.** *Le comité rappelle qu'un monopole syndical doit être distingué, d'une part, des clauses et pratiques de sécurité syndicale et, d'autre part, des situations dans lesquelles les travailleurs forment volontairement une seule organisation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 292.] Il convient en outre de faire une distinction entre les clauses de sécurité syndicale autorisées par la loi et celles qui sont imposées par la loi, seules ces dernières ayant pour résultat un système de monopole syndical contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 321.] Selon le gouvernement, les droits de représentation exclusive de la MUA proviennent d'accords intersyndicaux, de regroupements de syndicats et de demandes faites à l'ACCC. De l'avis du comité, il apparaît qu'aucun de ces facteurs concourant à l'unité syndicale dans un secteur particulier n'est imposé par une intervention de l'Etat par voie législative, ce qui irait à l'encontre des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 289.] Le comité note également que le gouvernement reconnaît lui-même que la législation relative au monopole syndical d'embauche a été déjà modifiée il y a quelques années. Il rappelle donc qu'une unité syndicale obtenue de manière volontaire ne doit pas être interdite et doit être respectée par les autorités publiques.*

### **La discrimination antisyndicale**

**221.** *Le comité note que l'allégation relative à la discrimination antisyndicale est fondée sur deux éléments principaux. Tout d'abord, selon les plaignants, les entreprises Patrick ont procédé à une restructuration visant à permettre le licenciement d'environ 1 400 membres de la MUA, licenciement auquel elles auraient procédé pour nuire au syndicat. Ensuite, le rôle du gouvernement dans cette affaire est soulevé par les plaignants.*

**222.** *Les plaignants et le gouvernement sont d'accord pour dire que les entreprises Patrick se sont restructurées en profondeur en septembre 1997, avec pour résultat de confier l'embauche des agents d'exécution à des entreprises spécialisées. Les contrats relatifs à la fourniture de main-d'œuvre à une autre entreprise Patrick étaient le seul véritable élément d'actif de ces entreprises. Selon les plaignants, les salariés n'ont pas été informés du changement d'identité de leur employeur. Les plaignants et le gouvernement s'accordent également à dire que les entreprises d'embauche sont devenues insolvables et ont dû cesser leurs activités et licencier les travailleurs intéressés. Le comité note également que la MUA a réussi à obtenir des ordonnances judiciaires provisoires enjoignant aux entreprises Patrick de considérer les contrats d'embauche comme contraignants et de se procurer leur main-d'œuvre auprès des entreprises précitées, ce qui a permis d'éviter le licenciement des travailleurs.*

**223.** *Le comité note que, dans un arrêt du 21 avril 1998, le Tribunal fédéral a estimé que la MUA était fondée à soutenir que les entreprises Patrick avaient contrevenu à l'article 298K de la loi de 1996 relative aux relations sur les lieux de travail, aux termes de laquelle un employeur n'est pas autorisé, que ce soit pour une raison interdite ou pour des raisons comprenant une raison interdite, à procéder ou à menacer de procéder à l'une des actions suivantes: a) congédier un salarié; b) porter préjudice à l'un de ses salariés; c) modifier la situation d'un salarié d'une façon qui lui porte préjudice. Aux termes de l'article 298L de la loi, l'une des «raisons interdites» porte sur les mesures prises parce que le salarié, l'entrepreneur indépendant ou toute autre personne intéressée: a) est, a été, se propose de devenir ou a été pressentie en vue de devenir l'un des*



*dirigeants, délégués ou membres d'une association professionnelle ...» Le juge a déclaré que, en attribuant les fonctions relatives à l'emploi des travailleurs et celles relatives à la propriété du groupe à deux entreprises distinctes, le groupe Patrick avait mis en place une structure permettant de congédier plus facilement l'ensemble du personnel. Au vu des faits, il est possible de soutenir que la raison en était que les salariés visés étaient membres du syndicat. Par ailleurs, le juge a estimé que ces actes pouvaient être considérés comme une violation des contrats d'emploi et que les propriétaires du groupe Patrick, agissant avec d'autres, avaient pris ces mesures dans le cadre d'un plan d'ensemble visant à remplacer les travailleurs par des travailleurs non syndiqués. On peut donc soutenir que les propriétaires et employeurs du groupe Patrick ont mis en place une entente délictueuse. En ce qui concerne plus précisément la restructuration du groupe et la conclusion des accords d'embauche, le juge a déclaré que ces faits donnaient au groupe la possibilité de supprimer le seul élément d'actif véritable des employeurs, de rendre ainsi chacun d'eux insolvable et, par voie de conséquence, de leur permettre d'affirmer qu'il leur fallait licencier leur personnel, sans pour autant nuire à la bonne marche des activités de manutention des entreprises Patrick. Etant donné que l'article 13.1(b) des accords d'embauche pouvait être invoqué en cas d'arrêt de travail mineur de la part de certains salariés et que cette éventualité était de nature à se produire à un moment ou à un autre, les employeurs avaient toute latitude pour créer les conditions leur permettant de congédier les travailleurs. Si aucune des constatations citées n'a été contestée en appel, la Haute Cour a précisé que les ordonnances relatives au maintien en vigueur des accords d'embauche et leurs effets sur l'emploi des salariés ne remettaient pas en cause le pouvoir des administrateurs. Le comité note également que, selon les plaignants, les travailleurs se sont trouvés sans emploi et sans salaire alors que, techniquement, ils n'avaient pas été congédiés.*

- 224.** *En ce qui concerne le rôle du gouvernement dans les faits qui ont entraîné la tentative des entreprises Patrick de résilier les accords d'embauche, avec pour effet de licencier les membres de la MUA, le comité note que le gouvernement, selon ses propres indications, souhaitait mettre fin au monopole de la MUA sur la main-d'œuvre dans le secteur portuaire, cette mesure constituant pour lui un élément important de la restructuration générale du secteur. Le gouvernement justifie cette position par l'importance des ports dans un pays comme l'Australie, par le risque de voir les différends du travail relatifs à cette activité conduire à une crise des services essentiels et par la nécessité d'améliorer la productivité. Le comité note que, selon des statistiques récentes fournies par le gouvernement, la fiabilité et la productivité de l'activité portuaire se sont régulièrement améliorées depuis 1999, en raison pour une part des conventions d'entreprise adoptées en septembre 1998 dans le cadre du règlement du différend opposant la MUA et les entreprises Patrick.*
- 225.** *Le comité note qu'environ 1 400 membres de la MUA ont été licenciés par suite de la résiliation des accords d'embauche, situation qui, selon le juge du Tribunal fédéral, a été rendue pratiquement inévitable par la restructuration des entreprises Patrick et les clauses de ces accords d'embauche. Bien qu'une injonction provisoire ait été accordée pour garantir l'emploi de ces travailleurs, le comité note que, malgré l'ordonnance de justice, les travailleurs n'ont reçu ni tâche ni salaire jusqu'à la date de soumission de la plainte, alors pourtant que nombre d'entre eux sont aujourd'hui de retour au travail à la suite du règlement du différend. Bien que les tribunaux aient pris des ordonnances provisoires et non définitives, il apparaît au comité que, compte tenu des faits – exposés assez en détail par les tribunaux –, l'un des buts de la restructuration et de la*

*conclusion des accords d'embauche était de pouvoir remplacer les manutentionnaires syndiqués par des travailleurs non syndiqués. Au sujet des motifs des entreprises Patrick, le comité note également que le gouvernement reconnaît avoir su dès décembre 1997 que ces entreprises faisaient former des manutentionnaires de remplacement à Doubaï, soit à une date antérieure au déclenchement de l'action revendicative qui, selon le gouvernement, a entraîné la résiliation des accords d'embauche, ce qui confirme la thèse selon laquelle les mesures prises par les entreprises Patrick visaient à remplacer leur personnel syndiqué par un personnel non syndiqué.*

- 226.** *A cet égard, le comité souhaite rappeler l'importance du principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690.] Dans ce contexte, le comité estime que la restructuration d'une entreprise ne doit pas menacer directement ou indirectement les travailleurs syndiqués et leurs organisations. Le comité note toutefois que les actions en justice relatives à cette question ont été annulées par accord entre les parties au règlement du différend et que les travailleurs ont soit retrouvé leur travail, soit perçu l'intégralité de leurs indemnités de licenciement.*
- 227.** *Sur la question de la formation dispensée à Doubaï, le comité note que, selon le gouvernement, tous les membres en activité du personnel de la Défense qui y ont participé étaient en congé de longue durée ou en congé de détente, et tous ceux qui avaient négligé de se procurer l'approbation nécessaire pour exercer un emploi extérieur feraient l'objet de sanctions disciplinaires à leur retour. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision prise à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures voulues pour empêcher à l'avenir la formation de personnes afin de remplacer des travailleurs exerçant une grève légitime.*

### **Les grèves et les piquets de grève**

- 228.** *Le comité note que l'allégation selon laquelle le gouvernement et les entreprises Patrick ont pris des mesures visant à éviter les grèves dans le secteur de l'activité portuaire est étroitement liée à celle relative à la discrimination antisyndicale. Selon les plaignants, l'un des motifs de la modification des structures du groupe Patrick était d'éviter les grèves. Alors que les plaignants déclarent qu'une minorité des travailleurs licenciés ont bien participé à une action revendicative licite, mais qu'aucun n'a participé à une action illicite, le gouvernement estime que la question de cette participation n'entre pas en ligne de compte. Le comité prend note du souci clairement exprimé par le gouvernement d'éviter toute action revendicative dans le secteur de l'activité portuaire, au motif que les conflits du travail dans ce secteur peuvent entraîner rapidement une crise des services essentiels. Le gouvernement pensait que la MUA s'opposerait aux mesures visant à réformer le secteur de l'activité portuaire et a considéré que cette opposition prendrait la forme d'actions revendicatives de grande ampleur et de longue durée tendant à bloquer entièrement l'activité du secteur portuaire, ce qui «provoquerait une crise nationale, laquelle nuirait gravement à la population australienne et à l'économie du pays». Bien que le gouvernement affirme avoir été dans la nécessité de se préparer à une telle éventualité, celle-ci ne s'est pas réalisée, et il n'a pas été nécessaire d'étudier plus avant les mesures envisagées.*
- 229.** *Tout en reconnaissant l'importance des ports pour un pays comme l'Australie et le rôle clé joué par le secteur portuaire, le comité ne considère pas qu'il s'agit là*

d'un «service essentiel» au sens strict du terme. Le jugement du gouvernement se fonde essentiellement sur les conséquences présumées pour l'économie des actions revendicatives menées dans les ports. Le comité note toutefois que, aux termes de l'article 170MW(3) de la loi sur les relations de travail, les actions revendicatives ne sont pas protégées (ouvrant ainsi la porte aux injonctions, à la responsabilité civile et au congédiement des grévistes) si elles menacent de causer de graves dommages à l'économie australienne. Le comité note également que, en vertu de l'article 294 de la loi, l'enregistrement d'une organisation peut être annulé si elle participe – ou si ses membres participent – à une action revendicative entravant les échanges ou le commerce. Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint ou interdit dans le cas des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 542.] S'il est vrai que le comité a également reconnu qu'un service non essentiel pouvait devenir essentiel si une grève dépassait une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 541], les dommages économiques ne sont pas déterminants en eux-mêmes; et, en tout état de cause, le gouvernement indique clairement que les actions revendicatives prolongées qu'il craignait ne se sont pas produites.

- 230.** Le comité est préoccupé de constater que le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce permet de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Certes, l'impact économique des actions revendicatives et leurs effets sur les échanges et le commerce sont regrettables; cependant, ils ne suffisent pas à rendre le service visé «essentiel», et le droit de grève devrait donc être maintenu. C'est pourquoi le comité demande au gouvernement de modifier la législation sur ce point. Il appelle l'attention de la commission d'experts sur cet aspect du cas.
- 231.** En ce qui concerne plus particulièrement les activités portuaires, le comité estime que, bien qu'elles ne constituent pas un service essentiel, elles peuvent être considérées comme un service public important. Le gouvernement pourrait donc envisager d'établir un service minimum en cas de grève. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 564, qui concerne l'Office national des ports.] Le comité rappelle à cet égard que, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les organisations d'employeurs et les pouvoirs publics, mais aussi les organisations de travailleurs concernées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 560.]
- 232.** En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle des ordonnances ont été prises pour interdire les piquets de grève pacifiques, ce qui exposait le syndicat et ses membres à des poursuites judiciaires pour outrage à magistrat ainsi qu'à des peines de prison, à des amendes et à des dommages-intérêts pour non-respect de ces ordonnances, le comité prend note des décisions et ordonnances transmises par les plaignants et le gouvernement. Il note que le différend a été particulièrement grave et que la majorité desdites ordonnances visaient à interdire les accidents et dommages. Le comité rappelle qu'il a jugé légitime dans le passé une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 585.] Il a également déclaré que, si le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne pouvait être considéré comme une action illégitime, il en allait toutefois

*autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 586.]*

### **Le boycottage/l'action indirecte et l'affiliation internationale**

- 233.** *Le comité note que la question de savoir s'il y a eu ingérence dans les activités légitimes de boycottage est étroitement liée à l'allégation selon laquelle il y aurait eu ingérence dans les droits liés à l'affiliation de la MUA à la Fédération internationale des ouvriers du transport. Cet aspect du cas résulte des actions prises par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC), autorité publique indépendante chargée de l'application de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales. Les plaignants déclarent que les syndicats australiens et leurs dirigeants ont été menacés de poursuites judiciaires par l'ACCC pour avoir participé à des actions de solidarité ou de boycottage contraires à la loi sur les pratiques commerciales et s'être affiliés à une organisation internationale, à savoir la Fédération internationale des ouvriers du transport. Selon le gouvernement, les mesures prises par l'ACCC au sujet d'un boycott international ne peuvent être véritablement considérées comme une menace ou un geste inacceptable, puisque la commission, par l'intermédiaire du Procureur du gouvernement, a informé la MUA de ses craintes relatives à des violations éventuelles de la loi sur les pratiques commerciales et du fait que de telles violations pourraient entraîner des poursuites au titre de cette loi.*
- 234.** *Le comité note que la question qui se pose ici n'est pas de savoir si l'ACCC a agi comme elle le devait. L'ACCC est une autorité publique indépendante qui agit selon une autorité déléguée. La question est de savoir si la loi sur les pratiques commerciales, telle qu'elle est interprétée par l'ACCC et les tribunaux, contient des dispositions non conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité prend note de la lettre envoyée par le Procureur du gouvernement australien au Secrétaire national de la MUA le 17 avril 1998:*

La commission a connaissance de faits qui donnent à penser que vous menez des actions contrevenant à la loi sur les pratiques commerciales ... Ces faits indiquent que, agissant de concert, la MUA, la Fédération internationale des ouvriers du transport et d'autres ont organisé ou menacé d'organiser une action de revendication dans divers ports du monde à l'encontre de navires et d'armateurs qui utilisent en Australie les services d'entreprises de manutention recourant à du personnel non syndiqué. Il ressort de ces faits que ces menaces ont été largement diffusées par les personnes et organismes en question et pourraient être bientôt appliquées ... Se fondant sur les faits dont elle a connaissance, la commission estime qu'il semble y avoir violation de l'article 45DB de la loi. Elle estime également que la mise à exécution des menaces constituerait une (ou des) violation(s) supplémentaire(s) de cet article ... La commission étudie actuellement les mesures à prendre, et en particulier le fait de savoir s'il y a lieu d'intenter des poursuites ... Elle estime qu'il pourrait être possible de régler la question par l'acceptation par la MUA, par vous et par les autres parties intéressées d'un engagement contraignant dans le cadre de l'annexe ci-jointe.

*Le comité note que l'engagement figurant en annexe à la lettre a une large portée:*

1. John Coombs et Trevor Charles, tous deux membres de la MUA, s'engagent, de même que leurs subordonnés et agents respectifs, à ne pas chercher, de quelque manière que ce soit, à inciter la

Fédération internationale des ouvriers du transport et/ou l'une quelconque de ses organisations affiliées, à mettre en œuvre ou à menacer de mettre en œuvre un boycott international:

- a) de tout navire recourant en Australie à des services de manutention assurés par du personnel non syndiqué, et/ou
  - b) de tout navire appartenant à un armateur qui autorise ses navires à recourir en Australie à des services de manutention assurés par du personnel non syndiqué.
2. La MUA demandera à la Fédération internationale des ouvriers du transport de ne pas mettre en œuvre et/ou menacer de mettre en œuvre un boycott du type exposé à l'engagement 1 ci-dessus.
  3. John Coombs et Trevor Charles, tous deux membres de la MUA, s'engagent, de même que leurs subordonnés et agents respectifs, à ne donner à la Fédération internationale des ouvriers du transport ou à l'une quelconque de ses organisations affiliées aucune information:
    - a) visant à identifier, ou
    - b) permettant à la Fédération internationale des ouvriers du transport ou à l'une quelconque de ses organisations affiliées d'identifier tout navire qui recourt en Australie à des services de manutention assurés par du personnel non syndiqué.
  4. La MUA prendra toutes mesures voulues pour fournir un exemplaire de ces engagements à tous les armateurs assurant un service entre les ports australiens et les ports situés en dehors d'Australie.

*Une injonction provisoire a été ensuite obtenue par l'ACCC. L'ordonnance délivrée le 27 mai 1998 par le juge Beaumont est rédigée dans des termes semblables, quoique plus restreints, à ceux de l'engagement demandé par le Procureur du gouvernement.*

- 235.** *Le comité note que la disposition sur laquelle se fonde l'ACCC est l'article 45DB de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales, dans sa teneur modifiée, qui interdit à quiconque de mener des actions, de concert avec une autre personne, «ayant pour but et pour résultat, certain ou probable, d'empêcher un tiers (qui n'est pas l'employeur de la première personne) de se livrer à des échanges ou du commerce comportant le mouvement de marchandises entre l'Australie et des destinations extérieures à l'Australie ou d'entraver ces opérations». Par ailleurs, les plaignants appellent l'attention sur les articles 45D et 45E, qui déclarent illicites de nombreux types d'activités de boycottage dirigées contre les personnes qui ne sont pas les employeurs de ceux qui se livrent à ces boycotts. Le comité rappelle qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risque d'être abusive et que les travailleurs devraient pouvoir avoir recours à de tels mouvements, pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légitime. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 486.] A cet égard, le comité note et fait sienne l'observation la plus récente de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet des dispositions de la loi sur les pratiques commerciales: «La commission regrette de devoir prendre note de ce que les modifications récemment introduites dans la loi maintiennent l'interdiction du boycott et considèrent illégales une large gamme d'actions de solidarité.» [Voir rapport de la commission d'experts, rapport III, partie 1A, 1999, p. 219.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris en*

*modifiant la loi sur les pratiques commerciales, pour faire en sorte que les travailleurs soient en mesure de mener des actions de solidarité, à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit légale. Le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la commission d'experts.*

- 236.** *En ce qui concerne plus précisément les effets des dispositions relatives au boycottage, telles qu'interprétées par l'ACCC et le tribunal, sur les droits liés à l'affiliation de la MUA à la Fédération internationale des ouvriers du transport, le comité est préoccupé de noter l'ampleur des restrictions émises dans l'engagement et l'ordonnance de justice précités, notamment en ce qui concerne les restrictions apportées au droit de la MUA de communiquer avec la Fédération internationale des ouvriers du transport et l'obligation qui lui est faite de renoncer à tout appel à une action de solidarité. Le comité rappelle que le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique le droit, pour les représentants des syndicats nationaux, de se tenir en contact avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de prendre part aux activités de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 635.] Toutefois, l'octroi des avantages découlant de l'affiliation internationale d'une organisation syndicale ne doit pas aller à l'encontre de la légalité, étant entendu que la loi elle-même ne devrait pas être de nature à enlever toute signification à cette affiliation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 631.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à l'avenir les syndicats aient le droit de maintenir des contacts avec les organisations syndicales internationales, de prendre part aux activités légitimes de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion.*

### **La promotion de la négociation collective**

- 237.** *Au sujet de l'allégation selon laquelle les droits relatifs à la négociation collective ont été violés, le comité note que, s'agissant en général des dispositions de la loi sur les relations de travail qui concernent les AWA, les plaignants considèrent que cette loi n'assure pas la promotion de la négociation collective. De son côté, le gouvernement soutient que le système des AWA n'est pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et qu'il offre une voie nouvelle à ceux qui ne souhaitent pas négocier collectivement. En ce qui concerne la situation particulière des travailleurs visés dans le présent cas, le comité note que les informations fournies par les plaignants et par le gouvernement sont en contradiction directe. Les plaignants affirment qu'on a proposé à certains des travailleurs affiliés à la MUA qui avaient été licenciés et à l'ensemble des travailleurs de remplacement non syndiqués de les embaucher ou de les réembaucher à la condition qu'ils acceptent de travailler dans le cadre d'un contrat individuel (AWA), et non dans celui d'une convention collective. Selon le gouvernement, en revanche, les conditions d'emploi des manutentionnaires du groupe Patrick sont régies par deux conventions collectives qui ont été agréées le 3 septembre 1998.*
- 238.** *Sur la question de la compatibilité des dispositions de la loi de 1996 sur les relations de travail qui concernent les AWA avec les droits de négociation collective, le comité note que la commission d'experts, dans ses observations de 1997 sur les obligations qui sont celles de l'Australie en vertu de la convention n° 98, s'est dite gravement préoccupée par les dispositions correspondantes, et en particulier la partie VID. [Voir rapport de la commission d'experts, rapport III, partie 1A, 1998, p. 239.] Elle a rappelé ses préoccupations en 1999,*

déclarant en particulier que, «après avoir examiné de près les précisions et observations du gouvernement, la commission reste d'avis que la procédure des accords AWA accorde la primauté aux relations individuelles sur les relations collectives». La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures pour revoir et modifier cette loi afin que la négociation collective soit non seulement garantie mais aussi encouragée au niveau choisi par les parties. [Voir rapport de la commission d'experts, rapport III, partie 1A, 2000, p. 238.]

- 239.** *Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dont l'amendement de la législation, pour faire en sorte que les accords AWA ne viennent pas restreindre le droit légitime à la négociation collective, ou ne donnent la primauté aux relations individuelles sur les relations collectives. Il attire l'attention de la commission d'experts sur cet aspect du cas.*
- 240.** *En ce qui concerne la situation particulière qui s'est posée pour les travailleurs des entreprises Patrick, le comité considère que la réorganisation du groupe ne devrait pas avoir pour effet d'ignorer le droit de négociation collective des travailleurs concernés, par l'intermédiaire de leur syndicat. Il demande au gouvernement de s'assurer à l'avenir, dans ces cas de restructuration de société, qu'il y ait un dialogue entre les parties à la convention collective et que les obligations aux termes de la convention n° 98 soient respectées.*

## **Recommandations du comité**

- 241.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) En ce qui concerne l'opposition du gouvernement au fait que les membres de la MUA constituent une proportion élevée des travailleurs de l'activité portuaire, le comité rappelle qu'une unité syndicale obtenue volontairement ne doit pas être interdite et doit être respectée par les autorités publiques.*
  - b) Notant que, selon le gouvernement, tous les membres en activité du personnel de la Défense qui ont participé aux activités de formation menées à Doubaï étaient en congé de longue durée ou en congé de détente et tous ceux qui avaient négligé de se procurer l'approbation nécessaire pour exercer un emploi extérieur feraient l'objet de sanctions disciplinaires à leur retour, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision prise à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures voulues pour empêcher à l'avenir la formation de personnes afin de remplacer des travailleurs exerçant une grève légitime.*
  - c) Notant avec préoccupation que, en liant les restrictions relatives à la grève et à l'ingérence dans les activités commerciales, il est possible d'interdire une large gamme de grèves légitimes, le comité demande au gouvernement de modifier les dispositions de la loi de 1996 sur les relations de travail qui établissent un lien entre les restrictions au droit de grève et le fait de nuire aux échanges et au*

*commerce ou qui limitent ce droit lorsque son exercice risque de causer de graves dommages à l'économie.*

- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris en modifiant la loi sur les pratiques commerciales, pour faire en sorte que les travailleurs aient la possibilité de se joindre aux grèves de solidarité, à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit licite.*
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à l'avenir les syndicats soient autorisés à maintenir des contacts avec les organisations syndicales internationales, à participer aux activités légitimes de ces dernières et à profiter des services et des avantages qu'offre cette participation.*
- f) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dont l'amendement de la législation, pour s'assurer que les contrats australiens de travail (AWA) ne viennent pas restreindre le droit légitime à la négociation collective ou donnent la primauté aux relations individuelles sur les relations collectives.*
- g) Notant que les réorganisations industrielles ne doivent pas avoir pour effet d'ignorer le droit de négociation collective des travailleurs concernés, par l'intermédiaire de leur syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour qu'à l'avenir, dans de tels cas de réorganisation industrielle, il s'établisse un dialogue entre les parties à la convention collective et que les obligations de la convention n° 98 soient respectées.*
- h) Le comité porte les aspects législatifs du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*